



ENREGISTREMENT

**Préparation et Transit de produits
minéraux non dangereux**

**602, rue des Hauts Fourneaux
40210 Labouheyre**

Août 2016




BUREAU D'ETUDE ENVIRONNEMENT

VOISIN Consultant
Ingénieur Conseils

19, rue des Serres 40100 DAX

☎ 05 58.90.17.62 Fax 0826 99 17 75
mailto:contact@voisin-consultant.fr

Présentation des rédacteurs du dossier :

 <p>Voisin Consultant</p>	BUREAU D'ETUDES ENVIRONNEMENT
	VOISIN Consultant Ingénieur Conseils 19, rue des Serres 40100 DAX ☎ 05.58.90.17.62. - Fax 0826 99 17 75. mailto: contact@voisin-consultant.fr www.voisin-consultant.fr

Rédacteur

- ✚ **Gérard VOISIN**, Ingénieur CESI Toulouse, Vice-Président du groupement OPHITE,
- ✚ **Aurore SIMEONI**, Master Dynamique des Ecosystèmes Aquatiques

1. Demande d'enregistrement	6
1.1 Identité du demandeur	6
1.2 Nature et volume des activités	8
1.2.1 Présentation de l'activité	8
1.2.2 Affectations des bâtiments, zones de travail et de stockage	14
1.2.3 Rubriques de la nomenclature des installations classées	17
1.2.4 Nomenclature « Loi sur L'eau »	22
1.2.5 Actes administratifs antérieurs	22
2. Renseignements administratifs	23
2.1 Plans	23
2.2 Urbanisme	26
2.2.1 Plan d'occupation des sols	26
2.2.2 SCOT	27
2.3 Capacités techniques et financières	29
3. Enjeux milieu environnant	31
3.1.1 Environnement	31
3.1.2 Milieux aquatiques	33
4. Compatibilité avec les autres réglementations	40
4.1 SDAGE	40
4.2 SAGE	41
4.3 Autres schémas et plans	43
5. Incidences et mesures	46
5.1 Paysage	46
5.2 Eaux pluviales	47
5.2.1 Bassin versant intercépté	47
5.2.2 Exutoire	48
5.2.3 Aspect quantitatif	50
5.2.4 Aspects qualitatif et quantitatif	52
5.3 Eaux souterraines	54
5.4 Poussières	55
5.4.1 Sources potentielles	55
5.4.2 opérations pouvant produire des poussières	56
5.4.3 Mesure de suppression, réduction et traitement des émissions.	57
5.5 Bruit	61
5.6 Risques	61
5.6.1 Incendie	61
5.6.2 Produits dangereux	69
5.6.3 Plan des Dangers présents	70
5.7 Incidence Natura 2000	71
5.7.1 Habitats et flore	72
5.7.2 Faune	75
5.7.3 Incidence	76
6. Documents de Récolement des prescriptions générales 2517	79

7. Annexes	116
7.1 Fiches de données de sécurité (colorants)	116
7.2 Fiches de données de sécurité (béton)	117
7.3 Plaquette de la société	118
7.4 Plan au 1/500^{ème}	119

FIGURES

Figure 1 : Plan des bâtiments et des aires de stockages (échelle 1:2000)	16
Figure 2 : Carte au 1/25 000	24
Figure 3 : Plan au 1/2500, avec abords jusqu'à 100 mètres	25
Figure 4 : Zonage du POS communal	26
Figure 5 : Carte du territoire du SCoT (source : Syndicat Mixte de la Haute Lande)	28
Figure 6 : Bilan financier 2015 (source : societe.com)	29
Figure 7 : Compte de résultat 2015 (source : societe.com)	30
Figure 8 : Carte de l'environnement (Source : DREAL Aquitaine)	32
Figure 9 : Présentation du réseau hydrologique local	33
Figure 10 : Fiche cours d'eau Ruisseau du Parc Naou (Source : SIE Adour-Garonne)	35
Figure 11 : Fiche masse d'eau Ruisseau de la Moulasse (Source : SIE Adour-Garonne)	36
Figure 12 : Estimation du bassin versant intercepté par le Ruisseau du Parc Naou	37
Figure 13 : Carte de l'eau et des milieux aquatiques (Source : DREAL Aquitaine) ..	39
Figure 14 : Objectifs prioritaires du Plan départemental	43
Figure 15 : Vue aérienne actuelle de Florentaise	46
Figure 16 : Aménagement paysager devant les bureaux	47
Figure 17 : Bassin versant intercepté par l'ICPE	48
Figure 18 : Emplacement potentiel pour le nouveau bassin de rétention (en bleu) ..	52
Figure 19 : Position des stocks et produits pulvérulents	55
Figure 20 : Exemple de stockage de produits pulvérulents sur site	56
Figure 21 : Station de concassage	56
Figure 22 : Palettes de stockage	56
Figure 23 : Palettes filmées	57
Figure 24 : Stockage de blocs	57
Figure 25 : Stockage sous abri	58
Figure 26 : Stockage en casier	58
Figure 27 : Couverture des différents éléments de la station de concassage	58
Figure 28 : Cannes d'aspersion	59
Figure 29 : Plan de l'arrosage	60
Figure 30 : Mur de ceinture et blocs en Siporex	61
Figure 31 : Schéma du risque incendie	62
Figure 32: Détail des produits inflammables par bâtiment	64
Figure 33 : Poteaux incendie	66
Figure 34: positionnement des moyens de lutte contre l'incendie (RIA)	67
Figure 35 : Positionnement des poteaux incendie présents	68
Figure 36 : Plan situant les produits dangereux	69
Figure 37 : Schéma des dangers dans les locaux	70
Figure 38 : Emplacement des habitats prospectés	71
Figure 39 : Exemples d'arbres du site	72

Sommaire

Figure 40 : Exemples de flore herbacée du site	73
Figure 41 : Vergerette du Canada (espèce invasive)	75
Figure 42 : Exemples d'espèces présentes sur le site	76
Figure 43 : Extraits des DOCOBS (source : INPN).....	76

TABLEAUX

Tableau 1: Affectation des bâtiments	14
Tableau 2 : Affectation des zones	15
Tableau 3 : Nomenclature Loi sur l'Eau	22
Tableau 4 : Parcelles cadastrales.....	23
Tableau 5 : Occupation du sol du bassin versant du cours d'eau codifié S3230540 « ruisseau du parc de Naou » (Source : Corine Land Cover, 2006)	33
Tableau 6 : QMNA5 pour deux ruisseaux similaires.....	49
Tableau 7 : Module interannuel pour deux ruisseaux similaires	49
Tableau 8 : Occupation des sols avant et après aménagement	50
Tableau 9 : Dimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales	51
Tableau 10 : Valeurs de bon état à respecter.....	53
Tableau 11 : Flux maximum de bon état du cours d'eau	53
Tableau 12 : Flux et concentration en sortie de bassin	53
Tableau 13 : Concentrations maximales en sortie de bassin.....	54
Tableau 14 : Concentrations en aval immédiat de l'ICPE	54
Tableau 15 : Flux maximal journalier.....	54
Tableau 16 : Superficie des bâtiments	65
Tableau 17 : Calculs des besoins en eau d'extinction	65
Tableau 18 : Volume de liquide du bassin de rétention	66
Tableau 19 : Arbres présents sur le site	72
Tableau 20 : Flore herbacée présente sur le site	74

1. DEMANDE D'ENREGISTREMENT

1.1 Identité du demandeur

Monsieur le Préfet,

En application des articles **L.511-1 et L511-2 du code de l'environnement**, et des dispositions de l'article **R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement**, je soussigné :

Monsieur Jean-Pascal CHUPIN représentant :

Raison sociale :	Florentaise
Forme juridique :	Société anonyme à conseil d'administration
Capital :	438 400,00 €
Siège social :	Le Grand Patis, 44 850 Saint Mars du Désert
Qualité du signataire	Président PCA
Nationalité du signataire :	Française
N° SIREN	383167889
Code APE :	Extraction de Tourbe 0892Z

Localisations de l'installation :

Adresse de l'établissement :	602, rue des Hauts Fourneaux 40210 LABOUHEYRE
N° SIRET	38316788900112
Tél :	0558099864
Email :	jerome.cowper@florentaise.com

Section H parcelles 1606, 1928, 1930, 1932, 1934, 2198, 2200, 2537, 2538 (détail page 23), superficie totale = 49 292 m².

ai l'honneur de porter à votre connaissance la modification suivante programmée dans mon établissement :

- installation d'une station de transit de produits minéraux et déchets non dangereux inertes dont la surface est comprise entre 10 000 et 30 000 m², soumise à enregistrement. (Voir détails et tableau de nomenclature page 17)

Nom du responsable sur le site : Jérôme COWPER

Activité principale de l'établissement : Broyage, concassage, criblage et ensachage de déchets minéraux et végétaux pour l'activité de compostage et pour un dépôt de bois

Le personnel employé dans l'établissement est au nombre de : 7 salariés.

Fabrication, mode opératoire de la modification :

Réception de blocs de béton cellulaire, concassage, criblage et stockage du béton ou du sable obtenus.

Broyage et criblage de terreau.

Stockage et transport de produits issus du béton cellulaire, d'écorces et de terreau.

Voir détails page 8

Je joins à la présente demande :

- Une description succincte de la nature, du volume des activités ainsi que les rubriques de la nomenclature dont relève l'installation projetée.

Des annexes incluant :

- une carte au 1/25. 000 sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée.

- un plan à l'échelle de 1/ 2 500 des abords de l'installation dans un rayon de 100 mètres.

- un plan de masse à l'échelle de 1/ 500 indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de l'installation, des constructions et terrains avoisinants, ainsi que des points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés.

- un tableau indiquant la nature et le volume des activités que je me propose d'exercer ainsi que le numéro des rubriques de la nomenclature.

- une description du projet.

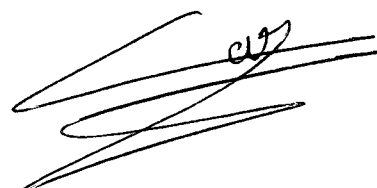
- un récolement de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 correspondant à la rubrique 2517 enregistrement, auquel est soumis le dépôt.

Je sollicite, également auprès de Monsieur le Préfet, l'autorisation d'utiliser un plan de masse au 1/500 en lieu et place du plan 1/200 réglementaire.

A LABOUHEYRE, le 30/08/2016

le Président Directeur Général
Monsieur Jean-Pascal CHUPIN

p/o Le Responsable de site
M. Jérôme COWPER



1.2 Nature et volume des activités

1.2.1 PRESENTATION DE L'ACTIVITE

La société Florentaise fabrique et commercialise une gamme de terreaux, amendements et paillages. Ses produits s'adressent aussi bien aux particuliers qu'aux professionnels. Elle dispose de 9 sites de production en France, cette répartition permet de maîtriser les approvisionnements de matières premières et de limiter les émissions de CO₂ dues aux transports. L'installation de Labouheyre est le seul point d'implantation situé dans le Sud-Ouest.

1. Ecorces.

Les écorces sont des connexes de l'industrie du bois.

A Labouheyre, l'intégralité des écorces provient de scieries du Massif landais. Elles sont exclusivement issues de Pin maritime.

Après réception, les écorces brutes sont stockées en tas pendant une courte période (2 à 3 semaines maximum).

Cette phase de stockage provoque un auto-échauffement de l'écorce brute, ce qui permet une meilleure séparation du liber adhérent à l'écorce, le liber étant la peau comprise entre l'écorce et le bois.

Le stockage ne devra pas excéder 3 semaines de façon à préserver la couleur attractive des écorces fraîches qui ont avant tout vocation à faire des produits de paillage.

Les écorces sont ensuite criblées afin de générer différentes granulométries.

Au fur et à mesure qu'elles sont générées, ces différentes fractions d'écorces sont soit conditionnées sur place soit envoyées en vrac sur les différentes usines du groupe FLORENTAISE (dont 6 sont dévolues à la fabrication des substrats).

L'implantation de ces usines est la suivante :

- Usine de Plonevez du Faou (Finistère)
- Usine de Saint Mars du Désert = siège social (Loire Atlantique)
- Usine St Escobille (Essonne)
- Usine Lavilledieu (Ardèche)
- Usine de Baupte (Manche),
- Usine de Treffort (Ain).

Les stocks de matières premières (écorces brutes) et de produits finis (écorces calibrées) présents sur le site n'excéderont jamais 5 000 m³. Ce stockage est soumis à déclaration, rubrique 1532-3.

2. Plaquettes de bois.

Au même titre que les écorces, les plaquettes de bois sont des connexes de l'industrie du bois. Leur destination première est la fabrication de pâte à papier.

A Labouheyre, l'intégralité des plaquettes provient de scieries du Massif landais. Elles sont exclusivement issues de Pin maritime.

Après réception, les plaquettes brutes sont stockées sous abri pendant une courte période (2 à 3 jours maximum).

Les plaquettes réceptionnées sur le site de Labouheyre sont destinées à la fabrication de produits de paillage. De qualité papetière, elles peuvent être soit travaillées en l'état (plaquettes naturelles) soit faire l'objet d'une coloration (rouge, brun, bleu ou jaune) par trempage dans un bain.

Base constitutive des colorants (voir annexe 7.1)

Les colorants utilisés dans la cadre de cette activité sont d'origine française (Société CHRYSO à Sermaise (45)).

Ce sont des colorants naturels à base d'oxyde de fer utilisés habituellement pour colorer les bétons.

Après coloration, une période de stockage sous abri est nécessaire pour permettre le séchage des plaquettes.

Les plaquettes colorées sont soit conditionnées sur place soit expédiées en vrac vers d'autres sites ou des clients professionnels.

Les stocks de matières premières (plaquettes brutes) et de produits finis (plaquettes colorées) présents sur le site n'excéderont jamais 1 000 m³ rubrique 1532-3.

3. Fabrication des supports de culture à partir de matières organiques.

Florentaise est le leader français des supports de culture. Elle fabrique et commercialise du terreau ainsi qu'une gamme complète de fertilisants et paillage depuis plus de 28 ans.

60% de ses ventes sont ainsi réalisées sur le marché grand public (grande distribution alimentaire, jardinerie, LISA et magasins de bricolage) et 40% sur le marché des professionnels (horticulteurs, pépiniéristes, maraichers, collectivités et entreprises d'espaces verts).

Parallèlement, Florentaise mène, depuis 17 ans, des actions en faveur de l'environnement.

Avec ses 9 usines de fabrication et le partenariat avec des sous-traitants sur le territoire métropolitain, Florentaise est géographiquement proche de ses clients, limitant ainsi les distances parcourues pour les livrer (moins de 200 km).

Demande d'enregistrement et description du projet

Depuis 2009, Florentaise calcule son bilan carbone avec pour objectif de mesurer l'impact de ses actions engagées en faveur de l'environnement. La rationalisation des distances entre les sites de fabrication et les clients a permis une baisse de notre facteur d'émission CO2 de :

- 22 % sur le fret aval
- 18 % sur les intrants

C'est donc tout naturellement que la production de support de culture est envisagée sur le site de Labouheyre. Il est exclusivement question de terreaux grand public d'entrée de gamme.

Ces produits seront élaborés par mélange :

- d'écorces fines compostées (issues des parcs à bois des industries locales)
- de fibre de bois issues des propres usines de production de Florentaise ou correspondant à des connexes de l'industrie des laines de bois pour l'isolation.

Le cas échéant, certaines fabrications pourront être complétées de :

- coques de fèves de cacao issues de l'industrie chocolatière régionale (LINDT à Oloron Sainte Marie – 64)
- fibre de coco issue des serres de production locales de tomates en fin de culture.

Toute autre matière admissible en traitement par compostage sera exclue :

- pas de matière organique d'origine animale
- pas de compost de déchets verts
- pas de boue de station d'épuration urbaine
- pas de boue de station d'épuration industrielle
- pas de fraction fermentescible des ordures ménagères

Les matières premières seront juste amalgamées entre elles et ne feront l'objet d'aucun ajout.

Il n'est pas question de compostage au sens strict même si les fabrications seront gérées en andains et feront l'objet de retournements successifs pour favoriser leur homogénéisation.

La capacité de production journalière sera supérieure à 1 t/jour et inférieure à 10 t/ jour.

Les prévisions à long terme portent sur une production annuelle de 2 100 t soit 9,5 t de terreau par jour. Cette production est soumise à déclaration, rubrique 2170-2.

4. Traitement du béton cellulaire

L'ambition de Florentaise est de développer des produits et composants innovants à la fois respectueux de l'environnement et efficaces. La valorisation du béton cellulaire s'inscrit dans cette démarche.

Demande d'enregistrement et description du projet

Le béton cellulaire a été identifié comme substitut potentiel de la pouzzolane. Cette dernière est une roche volcanique naturelle originaire du Massif Central.

Dans le cadre de nos activités, elle est utilisée comme produit de paillage mais aussi et surtout comme composant majeur des substrats destinés à la végétalisation des toitures (70 à 80 % de pouzzolane dans les compositions).

Or, la plupart des sites d'extraction de pouzzolane matériau naturel non renouvelable sont aussi situés en zone Natura 2000.

Comparativement à la pouzzolane, le béton cellulaire que nous avons rebaptisé **COPOLIGHT®** est un déchet issu d'une autre industrie qui jusqu'alors n'était pas valorisé. La démarche qui s'inscrit dans le cadre du développement durable consiste donc à revaloriser ce déchet en en faisant une matière première lui donnant une seconde vie.

Il se caractérise par :

- Une porosité équivalente à la Pouzzolane
- Une rétention en eau plus importante
- Une densité deux fois plus faible

Le béton cellulaire traité sur le site de Labouheyre correspond aux déchets de fabrication de l'usine XELLA à Mios (33). Il s'agit donc d'un produit industriel maîtrisé et non souillé réceptionné sous forme de blocs de différentes tailles.

La fiche de sécurité (FDS) fournie par le fabricant XELLA est en annexe 7.2.

Les blocs en attente de traitement sont stockés en tas.

La superficie globale des aires de stockage du matériau brut est comprise entre 10 000 et 30 000 m². Cette étape de stockage temporaire relève du régime de l'enregistrement au titre des ICPE pour le transit, rubrique 2517-2.

L'objectif final étant de produire un substitut à la pouzzolane, les blocs doivent être réduits en granulats. De nombreux tests ont été réalisés avant d'identifier le matériel adéquat au traitement des blocs de béton cellulaire, la contrainte principale étant de générer le moins de fraction fine possible (< 3 mm).

Nous avons retenu du matériel de conception et de fabrication française de la société MECAROANNE (42). Cette société est spécialisée dans la fabrication d'équipements pour le traitement des produits minéraux et le recyclage du verre. Elle dispose par ailleurs d'une expérience de traitement des déchets de fabrication du béton cellulaire chez les concurrents directs de XELLA : CELLUMAT à Valenciennes (59).

Dans le souci constant de générer le moins de fines possible, le traitement des blocs de béton cellulaire se fait en 3 ou 4 étapes :

- Les blocs passent préalablement dans un broyeur qualifié de primaire qui génère des granulats grossiers (jusqu'à 80 mm). Ce matériel se compose de 3 arbres dont les vitesses de rotation sont très faibles :
- Arbre « grande vitesse » : 38 tr/min
- Arbre « petite vitesse » : 16 tr/min
- Arbre « retourne mottes » : 10 tr/min

La puissance électrique du concasseur primaire est de 45 kW.

Demande d'enregistrement et description du projet

- Les granulats ainsi obtenus passent sur un crible scalpeur de carrière afin de faire une coupure (séparation) à 40 mm
La puissance électrique de ce crible est de 5 kW.
- La fraction 0 – 40 mm passe sur un deuxième crible scalpeur de carrière afin de séparer les granulométries suivantes : 0 - 7 mm ; 7 – 20 mm et 20 – 40 mm.
La puissance électrique de ce crible est également de 5 kW.
- La fraction 40 – 80 mm peut être valorisée en l'état (remplissage de gabions ou création de bio filtres) ou, faire l'objet d'un concassage secondaire pour générer une fraction 0 – 40 mm
Le concassage secondaire se fait sur un broyeur qualifié de secondaire également développé par MECAROANNE.
Ce matériel se compose de 2 arbres dont les vitesses de rotation sont très faibles :
 - Arbre « grande vitesse » : 58 tr/min
 - Arbre « petite vitesse » : 28 tr/minLa puissance électrique du concasseur secondaire est de 22 kW.

Les différents organes de cette installation sont reliés par des convoyeurs à bande (6 au total).

La puissance électrique de chaque convoyeur est de 3 kW soit 18 kW pour l'ensemble.

La puissance électrique globale de l'atelier de broyage / criblage des blocs de béton cellulaire est donc de 95 kW. Etant comprise entre 40 et 200 kW, cette activité relève du régime de la déclaration, rubrique 2515-1-c.

Le traitement des blocs de béton cellulaire se fait par campagne. Ainsi, sur l'année 2014, il n'y a pas eu de production entre le mois de Mai et le mois de Novembre. Concernant l'année 2015, il y a eu 24 jours de production (2900 m³ de béton cellulaire traité. Du 1^{er} janvier au 30 juin 2016, il y a eu 37 jours de production (5480 m³).

Dans tous les cas, les opérations de broyage criblage sont effectuées lorsque les conditions météorologiques sont favorables :

- Absence de vent
- Pluie, brouillard ou humidité de l'air importante.

Les tapis ont été capotés et les descentes équipées de goulotte.

Un dispositif de pulvérisation dispense de l'eau en sortie des concasseurs de façon à plaquer la poussière.

Un dispositif d'aspersion par sprinkler est en cours d'installation à proximité des zones de stockage de produits finis et notamment des matériaux pulvérulents afin de limiter l'émission et la propagation de poussières par temps sec lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Demande d'enregistrement et description du projet

Ce dispositif traitera également les zones de circulation afin d'éviter les envols de poussière liés à la circulation des engins

Ce dispositif sera alimenté par le forage déjà présent sur le site.

Les produits pulvérulents en transit correspondent à la fraction fine issue des opérations de broyage / criblage et aux poudres d'usinage des blocs de béton cellulaire chez XELLA.

La quantité de matériau pulvérulent est toujours inférieure à 5 000 m³. Donc non soumis à la rubrique 2516

Nous recherchons des solutions de valorisation des matériaux pulvérulents de façon à réduire leur quantité à néant.

Les pistes envisagées sont les suivantes :

- Incorporation dans les fabrications de terreau comme amendement calcique en substitution du carbonate de calcium utilisé classiquement afin de corriger le pH naturellement acides des fabrications.
- Incorporation dans des bétons allégés (contact avec les centrales à béton du Groupe POINT P de Morcenx et Mimizan).
- Incorporation dans des enduits à la chaux (contact avec Argiles d'Aquitaine à Fumel).
- Utilisation en tant que revêtement stabilisé sur des cheminements piétonniers ou pistes cyclables (contact avec l'agence COLAS de Biscarosse).
- Utilisation en tant que paillage pour les transformateurs

Des pourparlers sont en cours avec le fabricant de béton cellulaire XELLA pour une réincorporation dans le process de fabrication. C'est techniquement réalisable. Reste à identifier les équipements et définir le montant des investissements.

L'ensemble de ces filières est exploité et la recherche de filières nouvelles continue.

1.2.2 AFFECTATIONS DES BATIMENTS, ZONES DE TRAVAIL ET DE STOCKAGE

L'utilisation de chaque bâtiment est indiquée dans le Tableau 1, ci-dessous. Le plan situé en Figure 1 (page 16) permet de situer les bâtiments en fonction de leur numéro.

Suite aux différents travaux réalisés depuis la déclaration initiale et suite à la récupération des surfaces occupées auparavant par le GIE A63 dans le cadre de l'aménagement de l'axe Bordeaux – Bayonne, la numérotation des bâtiments et leur affectation respective ont été révisées.

Tableau 1: Affectation des bâtiments

Bâtiments	Affectation
Bâtiment 1	Bureaux, sanitaires, réfectoire.
Bâtiment 2	Hangar de stockage, balles de fibres. Structure du bâtiment en bois.
Bâtiment 3	Hangar de stockage des écorces de Pin maritime calibre 20/40 mm à vocation décorative. Structure du bâtiment métallique, blocs et parpaings.
Bâtiment 4	Atelier de conditionnement des produits finis Zone de stockage des emballages Laboratoire de contrôle des fabrications
Bâtiment 5	Ancienne scierie reconvertie en hangar de stockage des plaquettes de bois colorées à vocation décorative Gazole non routier.
Bâtiment 6	Atelier de mécanique et stockage des consommables et pièces détachées
Bâtiment 7	Atelier de coloration des plaquettes de bois
Bâtiment 8	Bâtiment de stockage de palettes de produits finis
Bâtiment 9	Bâtiment de stockage de palettes de produits finis
Bâtiment 10	Hangar de stockage des plaquettes de bois bruts
Bâtiment 11	Bâtiment non affecté, anciennement utilisé pour un pyrolyseur.

Demande d'enregistrement et description du projet

Dans le tableau ci-dessous, il est indiqué l'affectation des différentes zones. Le plan situé en ci-dessous Figure 1 (page 16) permet de situer ces zones.

Tableau 2 : Affectation des zones

Zone	Affectation
Zone A	Station de criblage d'écorces de Pin maritime composée de : <ul style="list-style-type: none">• 1 trémie d'alimentation• 1 crible primaire• 1 crible secondaire• 5 convoyeurs à bande
Zone B	Station de concassage / criblage du béton cellulaire composée de : <ul style="list-style-type: none">• 1 concasseur primaire• 1 concasseur secondaire• 1 crible primaire• 1 crible secondaire• 6 convoyeurs à bande
Zone C	Station de broyage et criblage du terreau composée de : <ul style="list-style-type: none">• 1 broyeur• 1 crible à étoiles• 1 convoyeur à bande
Zone a	Aire de stockage des écorces de Pin maritime brutes.
Zone b	Aire de stockage des écorces de Pin maritime calibre 25/40 mm
Zone c	Aire de stockage des écorces de Pin maritime calibre 10/25 mm
Zone d	Aire de stockage des écorces de Pin maritime calibre 0/10 mm
Zone e	Aire de stockage du terreau
Zone f	Aires de stockage des blocs de béton cellulaire bruts.
Zone g	Aire de stockage du sable de béton cellulaire 0/7 mm
Zone h	Aire de stockage du béton cellulaire 20/40 mm
Zone i	Aire de stockage du béton cellulaire 7/20 mm



Figure 1 : Plan des bâtiments et des aires de stockages (échelle 1:2000)

1.2.3 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Déclaration 2012				Enregistrement 2016			
N° Rubrique 2012	Intitulé de la rubrique	Quantification de l'activité en 2011	Régime D, E, NC	N° Rubrique 2016	Intitulé de la rubrique	Quantification de l'activité en 2016	Régime D, E, NC
1432-1	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol</p> <p>c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris)</p> <p>d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C</p>	<p>Quantité de fioul stockée inférieure ou égale à :</p> <p>1500L</p>	NC	1434-1	<p>Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 100 m³/h (A)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h (DC)</p>	<p>Débit de la pompe à carburant 4 m³/h</p>	NC

Demande d'enregistrement et description du projet

Déclaration 2012				Enregistrement 2016			
N° Rubrique 2012	Intitulé de la rubrique	Quantification de l'activité en 2011	Régime D, E, NC	N° Rubrique 2016	Intitulé de la rubrique	Quantification de l'activité en 2016	Régime D, E, NC
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3	Volume d'écorces de résineux brutes et criblées inférieur à 5 000 m ³	D	1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50 000 m3 (A) 2. Supérieur à 20 000 m3 mais inférieur ou égal à 50 000 m3 (E) 3. Supérieure à 1 000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3 (D)	Volume d'écorces de résineux brutes et criblées, produits finis et bois, inférieur à 6 000 m ³	D
				2170-2	Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j (A) 2. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 10 t/j (D)	Production annuelle de 2 100 t de terreau, soit 9,5 t/j.	D

Demande d'enregistrement et description du projet

Déclaration 2012				Enregistrement 2016			
N° Rubrique 2012	Intitulé de la rubrique	Quantification de l'activité en 2011	Régime D, E, NC	N° Rubrique 2016	Intitulé de la rubrique	Quantification de l'activité en 2016	Régime D, E, NC
2260-2.b)	<p>Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>La puissance de l'installation est de :</p> <p>300 kW</p>	D	2260-2.b)	<p>Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW</p> <p>b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>La puissance de l'installation est de :</p> <p>300 kW</p>	D

Demande d'enregistrement et description du projet

Déclaration 2012				Enregistrement 2016			
N° Rubrique 2012	Intitulé de la rubrique	Quantification de l'activité en 2011	Régime D, E, NC	N° Rubrique 2016	Intitulé de la rubrique	Quantification de l'activité en 2016	Régime D, E, NC
				2515-1.c)	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance globale de l'installation composée de 2 broyeurs, 2 cribles et 6 convoyeurs à bande : 95 kW	D
				2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : Supérieure à 30 000 m ² (A) Supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ² (E) Supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ² (D)	Surface comprise entre 10 000 et 30 000 m ²	E
1520-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Quantité maximale de charbon inférieure à 25t après réception	NC			Activité supprimée	

Demande d'enregistrement et description du projet

Déclaration 2012				Enregistrement 2016			
N° Rubrique 2012	Intitulé de la rubrique	Quantification de l'activité en 2011	Régime D, E, NC	N° Rubrique 2016	Intitulé de la rubrique	Quantification de l'activité en 2016	Régime D, E, NC
2420-2	Charbon de bois (fabrication du) 1. par des procédés de fabrication en continu 2. par des procédés de fabrication à fonctionnement en discontinu, la capacité totale des enceintes où s'effectue la carbonisation étant : a) supérieure à 100 m ³ b) inférieure ou égale à 100 m	Volume des 2 cornues est inférieur à 2m ³	D			Activité supprimée	
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Installation inférieure à 2MW	NC			Chaudière démontée	

D : Déclaration **E** : Enregistrement **NC** : Non classé ou non concerné

Les différentes rubriques concernées non soumises à autorisations n'imposent pas de rayon d'affichage.

1.2.4 NOMENCLATURE « LOI SUR L'EAU »

D'après le Code de l'Environnement, les installations figurant dans la nomenclature des installations classées ne sont pas soumises à la Loi sur l'Eau :

A titre purement indicatif, la procédure Installation Classée intégrant le respect des objectifs de la loi sur l'eau (Code de l'environnement article L. 214-1), il faut signaler que le site serait concerné, s'il n'était pas une ICPE, par les rubriques suivantes de la nomenclature Loi sur l'eau :

Tableau 3 : Nomenclature Loi sur l'Eau

N° rubrique	Nature	Valeur du site	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° ≥ 20 ha (A) 2° > 1 ha mais < 20 ha (D)	4,9 ha	Déclaration
1.1.1.0	Sondages, forages et puits	1 forage	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements d'eau de forage dans la nappe phréatique 1° $\geq 200\ 000$ m ³ /an (A) 2° entre 10 000 et 200 000 m ³ /an (D)	150m ³ /an	Non concerné

Cependant, les installations classées pour la protection de l'environnement, en application de l'article L 214-7 du Code de l'environnement, doivent respecter les articles L 211-1 (objectif d'une gestion équilibrée), L 212-1 à L 212-7 (compatibilité avec le SDAGE et le SAGE), L 214-8 (obligation de moyens de mesures et d'évaluation des rejets et des prélèvements), L 216-6 (délit de pollution) et L 216-13 (référé pénal) du Code de l'environnement.

Pour la rubrique 2.1.5.0. concernée, la politique d'opposition à déclaration Loi sur l'Eau du département des Landes demande de respecter les recommandations du guide « Eaux pluviales » d'Aquitaine.

Pour la rubrique 1.1.2.0, les points de prélèvements doivent être équipés de compteurs d'eau volumétriques, ou à défaut, d'un autre moyen de mesure d'évaluation appropriée de l'eau.

1.2.5 ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Florentaise possède plusieurs entreprises relevant de la législation des installations classées. Les actes administratifs antérieurs qui la concernent sont :

- Deux autorisations pour le site de SAINT MARS DU DESERT (44) :
 - Arrêté Préfectoral du 30 Septembre 2008 (Usine)
 - Arrêté Préfectoral du 24 Mai 2005 (Parc de Brière)
- Une déclaration pour le site de CASTETS (40) en date du 10 décembre 2007.
- Une déclaration pour le site de LABOUHEYRE (40). Il s'agit du récépissé n°04223 de déclaration des installations classées, en date du 27 septembre 2012.

2. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

2.1 Plans

Les parcelles de l'ICPE ont une superficie totale de 49 296 m² (voir tableau ci-dessous).

Tableau 4 : Parcelles cadastrales

Section	Numéro	Lieu dit	Superficie m ²
H	1606	La Gare	345
	1928	Guillaumatte	163
	1930	Guillaumatte	1 571
	1932	Guillaumatte	760
	1934	Guillaumatte	188
	2198	Guillaumatte	383
	2200	Guillaumatte	303
	2537	602 rue des Hauts Fourneaux	11 780
	2538	602 rue des Hauts Fourneaux	33 803
Total			49 296

La carte au 1/25 000 et le plan au 1/2500 avec abord de 100m sont présentés pages suivantes. Le plan détaillé au 1/500 se situe en annexe 7.4.

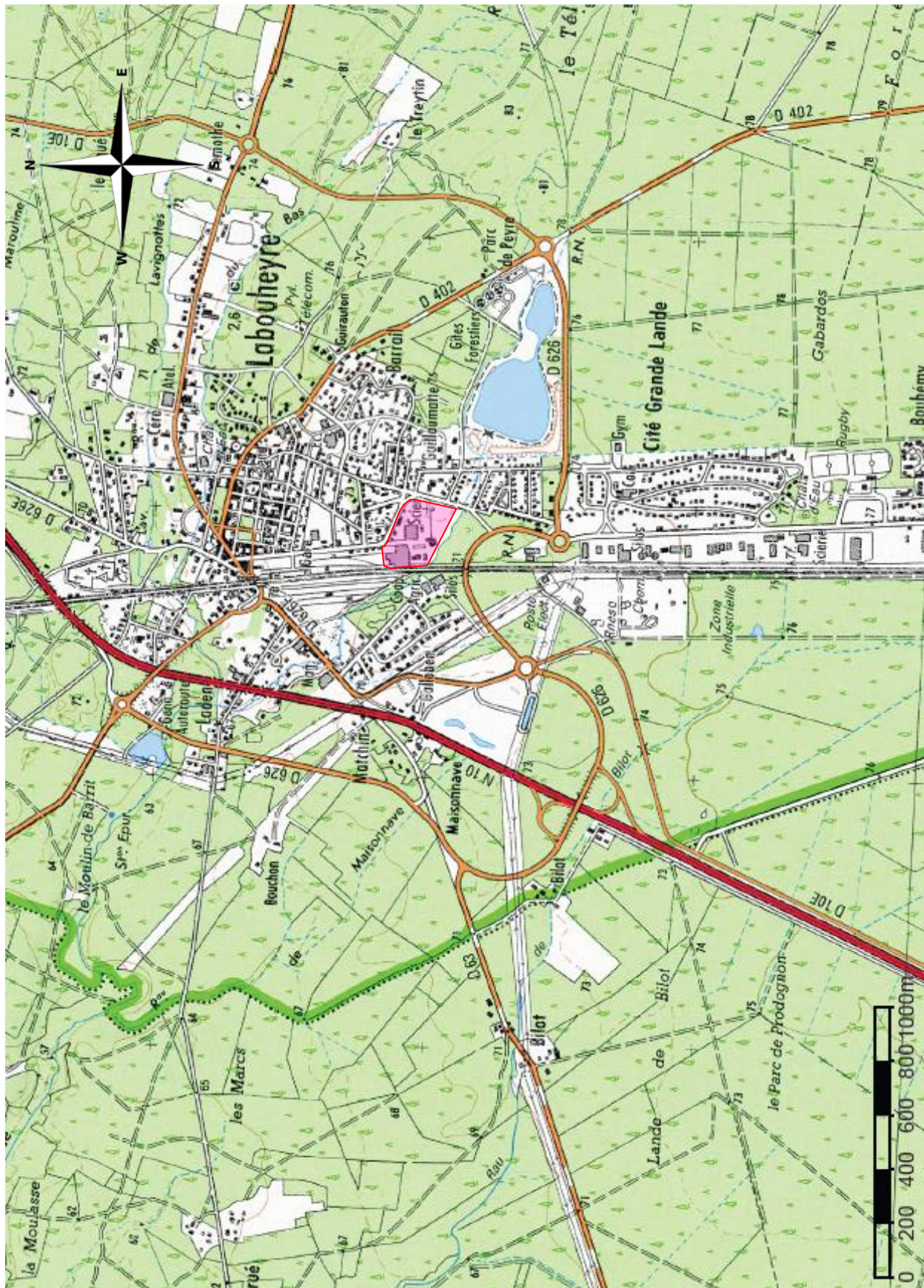


Figure 2 : Carte au 1/25 000

Florentaise – 602 rue des hauts fourneaux – 40210 LABOUBEYRE

Situation du projet

Cours d'eau

Echelle : 1/25 000

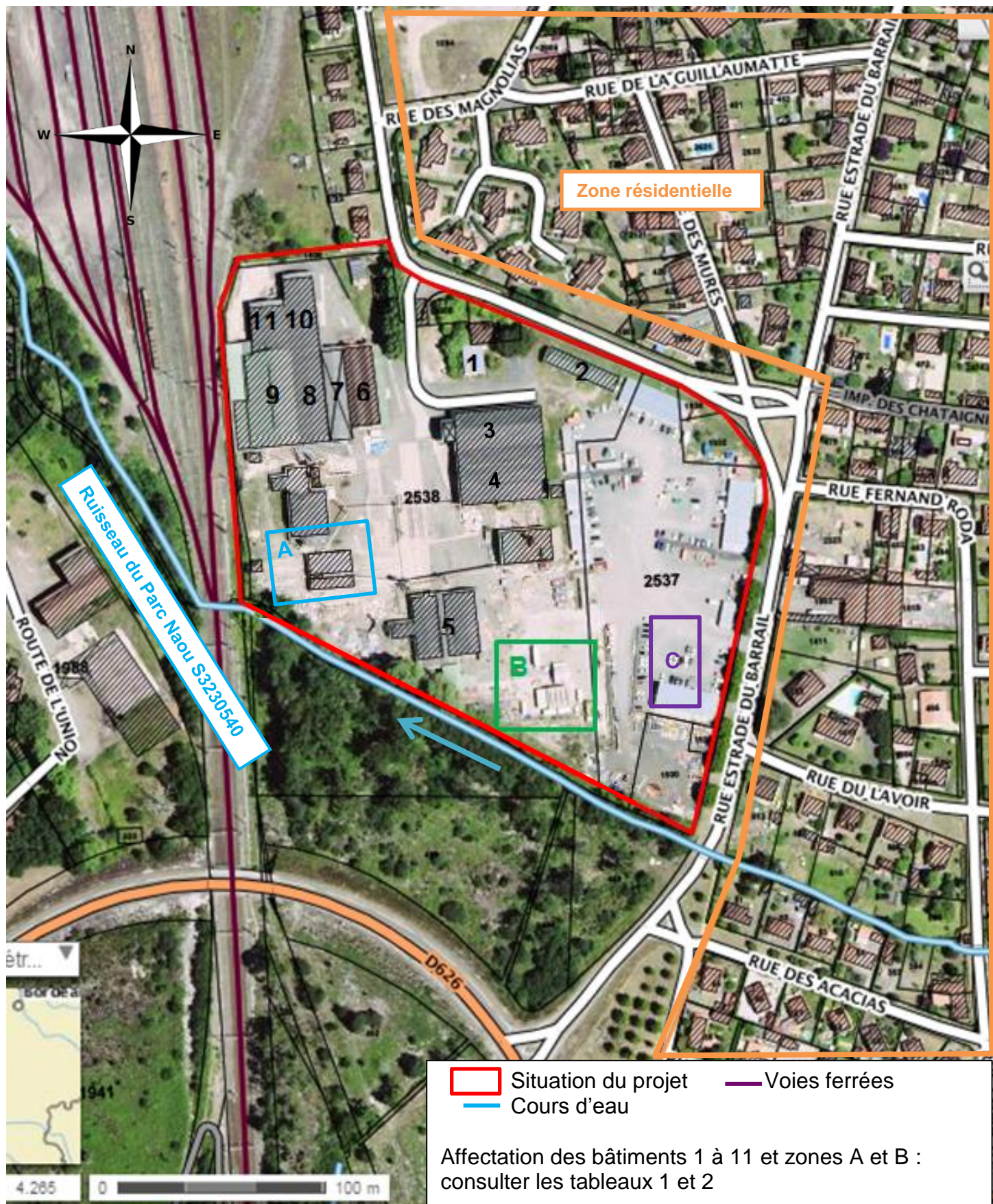


Figure 3 : Plan au 1/2500, avec abords jusqu'à 100 mètres

2.2 Urbanisme

2.2.1 PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

La commune de Labouheyre dispose d'un Plan d'Occupation des Sols. L'installation se situe en zones UI et UC du POS (Figure 4, ci-dessous). La zone UI a été révisée dans le règlement du POS le 26 mars 1999, et la zone UC en janvier 2008.

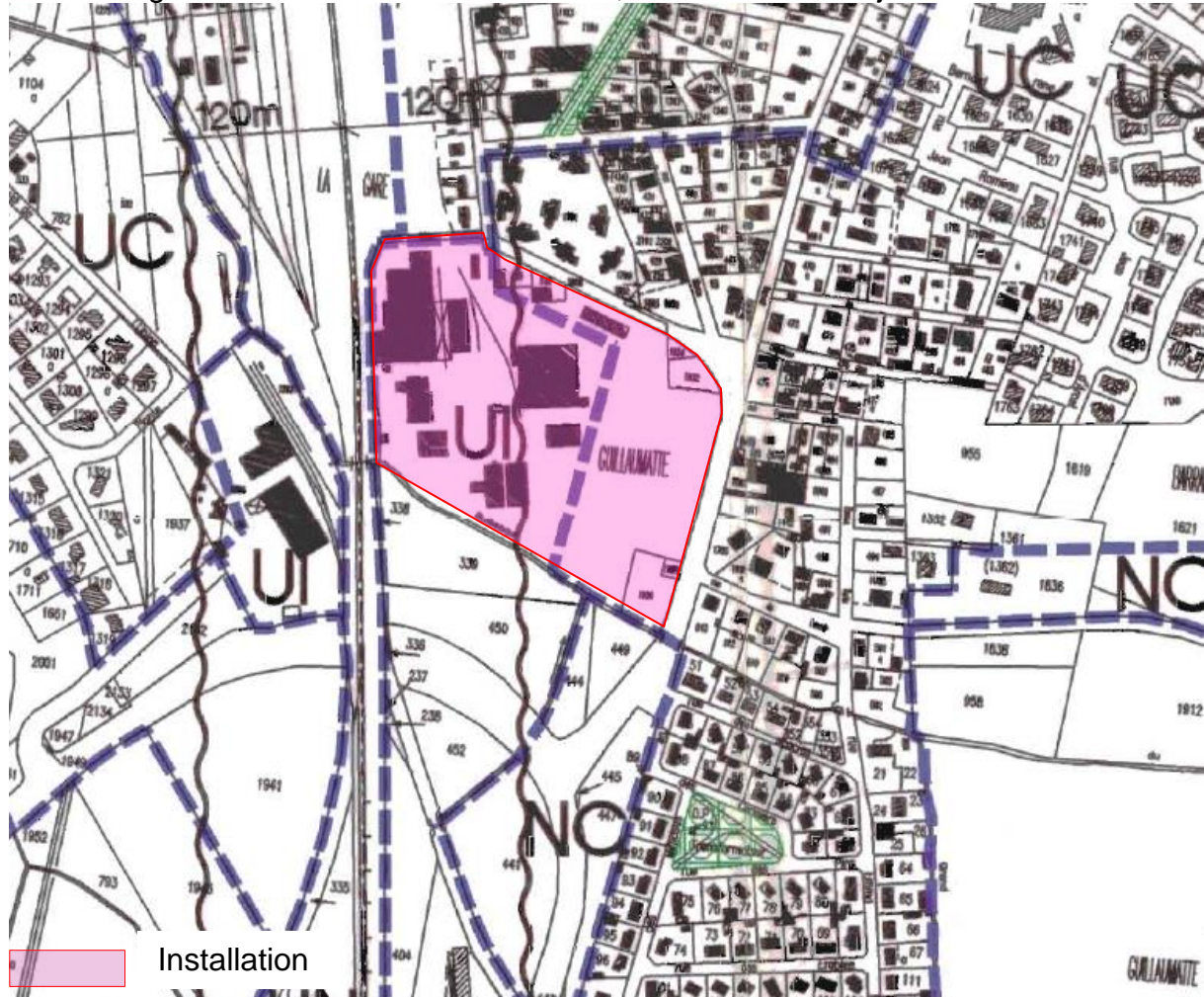


Figure 4 : Zonage du POS communal

Les zones UI et UC sont des zones urbaines.

Zone UC

« Zone peu dense à caractère principal d'habitat, d'équipements d'intérêt collectif, de services et d'activités, dans laquelle dominent les constructions individuelles.

Art UC 1 : Occupations et utilisations du sol admises

Les constructions ou extensions d'installations classées soumises à déclaration et présentant un caractère de service pour l'utilisateur. Les constructions liées au centre autoroutier de la RN 10.

Art UC4 : Desserte par les réseaux

Eau : Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée à une conduite publique d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

Assainissement : Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau d'assainissement existant ou être conçue avec un dispositif d'assainissement individuel susceptible d'être raccordé au réseau projeté dès qu'il aura été réalisé. »

Les ICPE soumises à enregistrement ne sont pas listées explicitement dans ce zonage.

Zone UI

« Zone destinée aux activités industrielles, artisanales ou commerciales.

Art UI 1 : Occupations et utilisations du sol admise

Les locaux d'habitation des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou le gardiennage des établissements dont elles dépendent.

Art UI4 : Desserte par les réseaux

Eau : Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée à une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

Assainissement : L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public d'assainissement si elle est autorisée peut être subordonnée à un traitement approprié avant rejet dans ce réseau. »

Les ICPE ne sont pas listées explicitement dans ce zonage.

2.2.2 SCOT

La commune de Labouheyre est concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale de la Haute Lande, de juillet 2015 (voir Figure 5, ci-après). Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable définit différents axes de développement dont :

- La poursuite des expériences locales de sobriété énergétique et la valorisation des ressources locales, dans le cadre de « la transition énergétique comme facteur de création de richesses » ;
- L'optimisation et la valorisation des déchets dans le cadre de « l'activation de la transition énergétique » ;
- La préservation des milieux aquatiques et humides en maîtrisant l'assainissement des eaux usées, en limitant l'imperméabilisation des sols et en maîtrisant les ruissellements pluviaux, dans le cadre de « la préservation de la ressource en eau, élément régulateur des usages du territoire ».

Les activités et l'implantation de Florentaise n'entrent pas en contradiction avec les objectifs du SCoT. De plus, sa politique de transformation et valorisation des ressources végétales est en accord avec les axes qui concernent la transition énergétique locale. Le site étant fortement imperméabilisé et le rejet des eaux pluviales se faisant dans le milieu aquatique, la gestion des eaux de pluie sera améliorée, afin de préserver la ressource en eau.

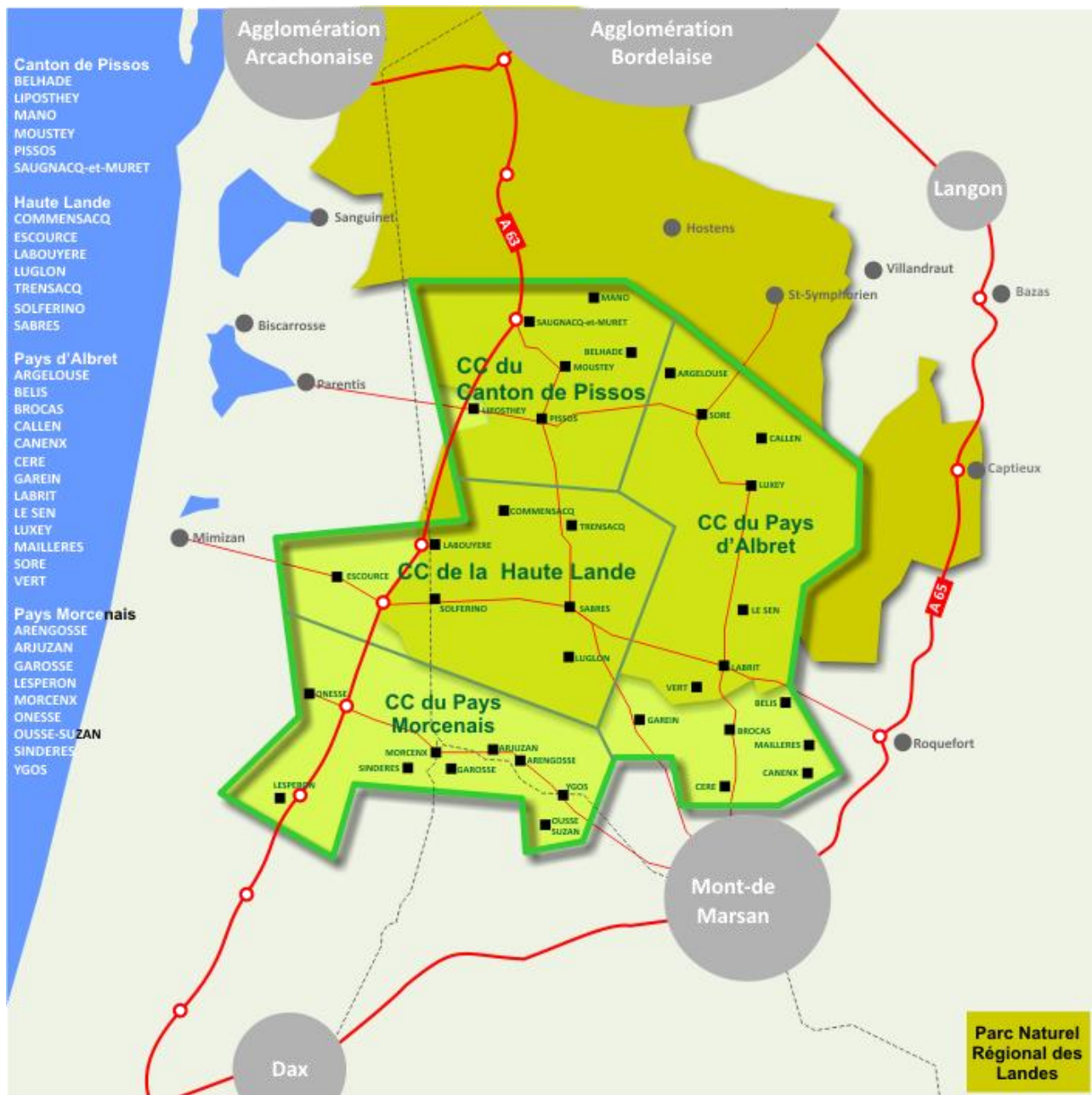


Figure 5 : Carte du territoire du SCOt (source : Syndicat Mixte de la Haute Lande)

2.3 Capacités techniques et financières

Le bilan financier et le compte de résultat de Florentaise, tels que déclarés en 2015 sont présentés en Figure 6 et 7 ci-après. La plaquette de présentation de la société se situe en annexe Plaquette de la société7.3.

Bilan Actif FLORENTAISE

Dans la partie «Actif» du Bilan apparaît tout ce que l'entreprise FLORENTAISE possède à la date du 30-06-2015. Tous ces éléments détenus par l'entreprise, son patrimoine, sont classés par ordre croissant de liquidité. En haut, les investissements lourds (Brevets, Fond de commerce, terrains, ...) et tout en bas l'argent liquide : les disponibilités (Trésorerie).

Date de clôture	30-06-2015	30-06-2014	Variation
Durée de l'exercice	12 mois	12 mois	12 mois
Devise	€	€	-
Actif immobilisé net	8 649 900	7 949 400	8,81 %
-- immobilisations incorporelles	614 400	591 600	3,85 %
-- immobilisations corporelles	6 602 400	6 062 800	8,90 %
-- immobilisations financières	1 433 100	1 294 900	10,67 %
-- (amortissements et provisions)	+ de détails	+ de détails	+ de détails
Actif circulant net	16 089 000	14 812 000	8,62 %
-- stocks et en-cours	5 687 600	5 962 100	-4,60 %
-- créances	7 672 200	6 313 800	21,51 %
-- disponibilités : trésorerie	2 729 200	2 529 000	7,92 %
-- (Provisions)	+ de détails	+ de détails	+ de détails
Total actif	25 125 500	23 151 200	8,53 %

Figure 6 : Bilan financier 2015 (source : societe.com)

Compte de résultat FLORENTAISE

Ce compte de résultat est une synthèse qui permet de visualiser rapidement la performance de l'entreprise FLORENTAISE sur les 12 mois de son exercice clôturé le 30-06-2015. Il répertorie tout ce que l'entreprise a gagné au cours de l'année, ses produits et tout ce que l'entreprise a dépensé, ses charges. En bas, la soustraction de tous les types de produits moins tous les types de charges donne le résultat net 2015 de l'entreprise FLORENTAISE, qui peut être un bénéfice ou une perte.

Date	30-06-2015	30-06-2014	Variation
Duree	12 mois	12 mois	12 mois
Devise	€	€	-
Chiffre d'affaires	27 809 000	27 116 600	2,55 %
-- dont export	1 348 000	1 470 700	-8,34 %
Production *	27 482 400	26 784 400	2,61 %
Valeur ajoutée (VA)	7 201 100	6 865 500	4,89 %
Charges de personnel	+ de détails	+ de détails	+ de détails
Excédent d'exploitation (EBE)	2 624 000	2 483 700	5,65 %
Résultat d'exploitation	1 310 700	1 038 800	26,17 %
RCAI	1 107 700	772 400	43,41 %
Impôts, participation salariale	+ de détails	+ de détails	+ de détails
Resultat net	814 000	786 700	3,47 %
Effectif moyen	111	99	12,12 %

Figure 7 : Compte de résultat 2015 (source : societe.com)

3. ENJEUX MILIEU ENVIRONNANT

3.1.1 ENVIRONNEMENT

D'après le site de la DREAL Aquitaine, la commune de Labouheyre est concernée par une zone d'intérêt écologique, un site Natura 2000 et un parc naturel régional (voir Figure 8, page suivante) :

- ✚ ZNIEFF de type II, Zones humides d'arrière du Pays de Born n°710001978
- ✚ Site Natura 2000 Directive Habitat : Zones humides d'arrière du Pays de Born n°FR7200714 (à 1,56km)
- ✚ Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne FR8000018.

L'installation ne se situe pas en site Natura 2000, par contre elle est concernée par le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

Enjeux du milieu environnant

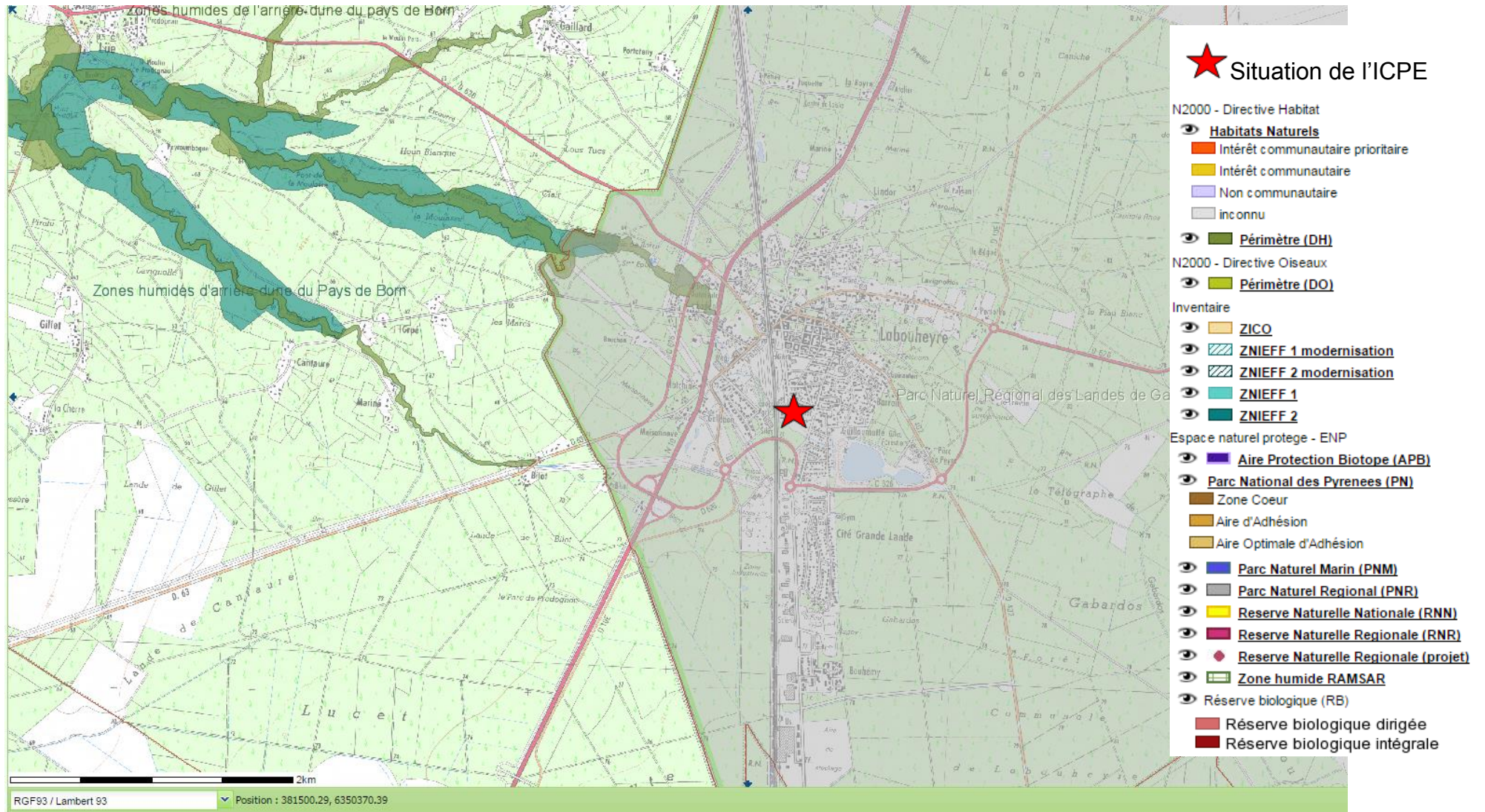


Figure 8 : Carte de l'environnement (Source : DREAL Aquitaine)

3.1.2 MILIEUX AQUATIQUES

3.1.2.1 Hydrographie

Le ruisseau longeant l'installation classée appartient à la zone hydrographique : « Le Canteloup de sa source au confluent de la barade de Mayon (inclus) » et à la masse d'eau « FRFRR282_2 Ruisseau de la Moulasse ». L'unité hydrographique de référence est « Etangs, lacs et littoral landais ».

L'installation est située au Nord du Ruisseau du Parc Naou. Elle y rejette ses eaux pluviales. Le cheminement des eaux à l'état initial est le suivant :

- Ruisseau du Parc Naou (S3230540)
 - PK: 995346 | Ruisseau de la Moulasse (S3230520)
 - PK: 978368 | ruisseau de la Forge-Pontenx (S32-0430)
 - PK: 998759 | Ruisseau d'Escource (S32-0400)
 - PK: 992680 | Courant de Mimizan (S3--0290)
 - PK: 0 | Golfe de Gascogne (1.8)

Tableau 5 : Occupation du sol du bassin versant du cours d'eau codifié S3230540 « ruisseau du parc de Naou » (Source : Corine Land Cover, 2006)

	Classe	Pourcentage de la superficie totale
1	Territoires artificialisés	3.55
2	Territoires agricoles	8.91
3	Forêts et milieux semi-naturels	87.31
4	Zones humides	0.00
5	Surfaces en eau	0.00

Figure 9 : Présentation du réseau hydrologique local
(page suivante)

Cours d'eau codifiés

- >100 km
- >50 km
- >25 km
- >10 km
- >5 km
- <5 km

Zones Hydrographiques

- Zone_Hydrographique

Plans d'eau codifiés

- Lacs

Fond continent

- Mers
- France
- Europe

Scan 25000

★ Installation

→ Trajet des eaux



Sources: Serveur de Bassin Adour Garonne. IGN BDCarriage-BDCarto

Cours d'Eau : Ruisseau du Parc Naou

Recherchez votre cours d'eau : [Besoin d'aide?](#)

Résultat de votre recherche
Ruisseau du Parc Naou


Description

Code Hydrographique : S3230540
Longueur : 3 km
Ordre de Horton : inconnu

Autres dénominations locales :

- ◆ ruisseau du parc naou

Informations complémentaires (communes traversées, chaînage des cours d'eau, bassin versant)



Cliquez sur la carte pour naviguer vers un cours d'eau voisin

Masses d'eau DCE, parties du cours d'eau : **★ Installation**

- ◆ Masses d'eau Rivière
Aucune
- ◆ Masse(s) d'eau Lac
Aucune
- ◆ Masse(s) d'eau de Transition
Aucune

[En savoir plus sur les masses d'eau](#)

Réglementation sur le cours d'eau

- ◆ Cours d'eau hors zones vulnérable
- ◆ Cours d'eau concerné par une ou plusieurs zones sensibles
- ◆ Classement des cours d'eau

[En savoir plus sur les zonages réglementaires](#)

Figure 10 : Fiche cours d'eau Ruisseau du Parc Naou (Source : SIE Adour-Garonne)

Enjeux du milieu environnant

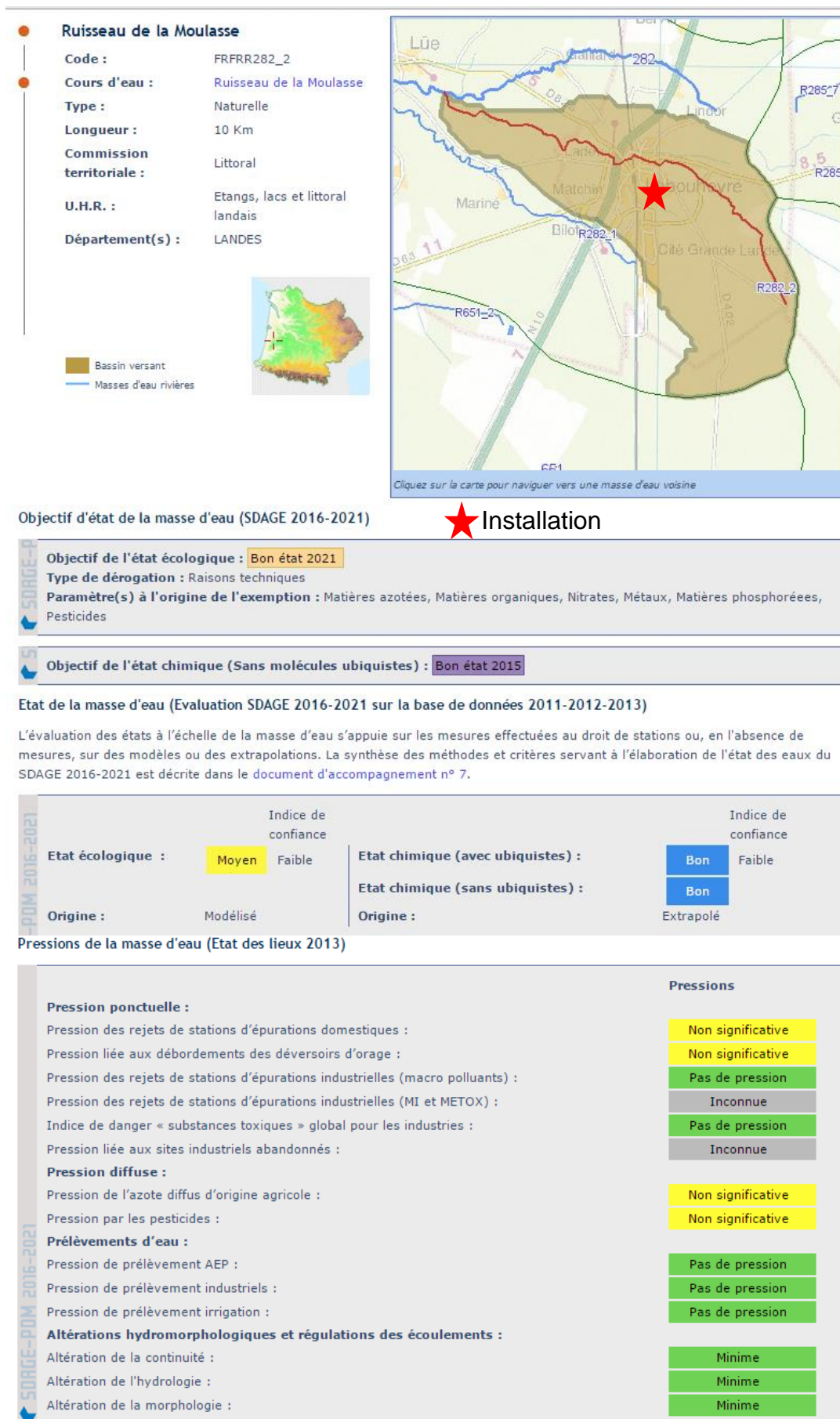


Figure 11 : Fiche masse d'eau Ruisseau de la Moulasse (Source : SIE Adour-Garonne)

D'après la topographie, le découpage de la masse d'eau du Ruisseau de la Moulasse et les données hydrographiques (BDTopo 2016), le bassin versant du ruisseau du Parc Naou en amont des installations peut donc être représenté par la carte ci-dessous :

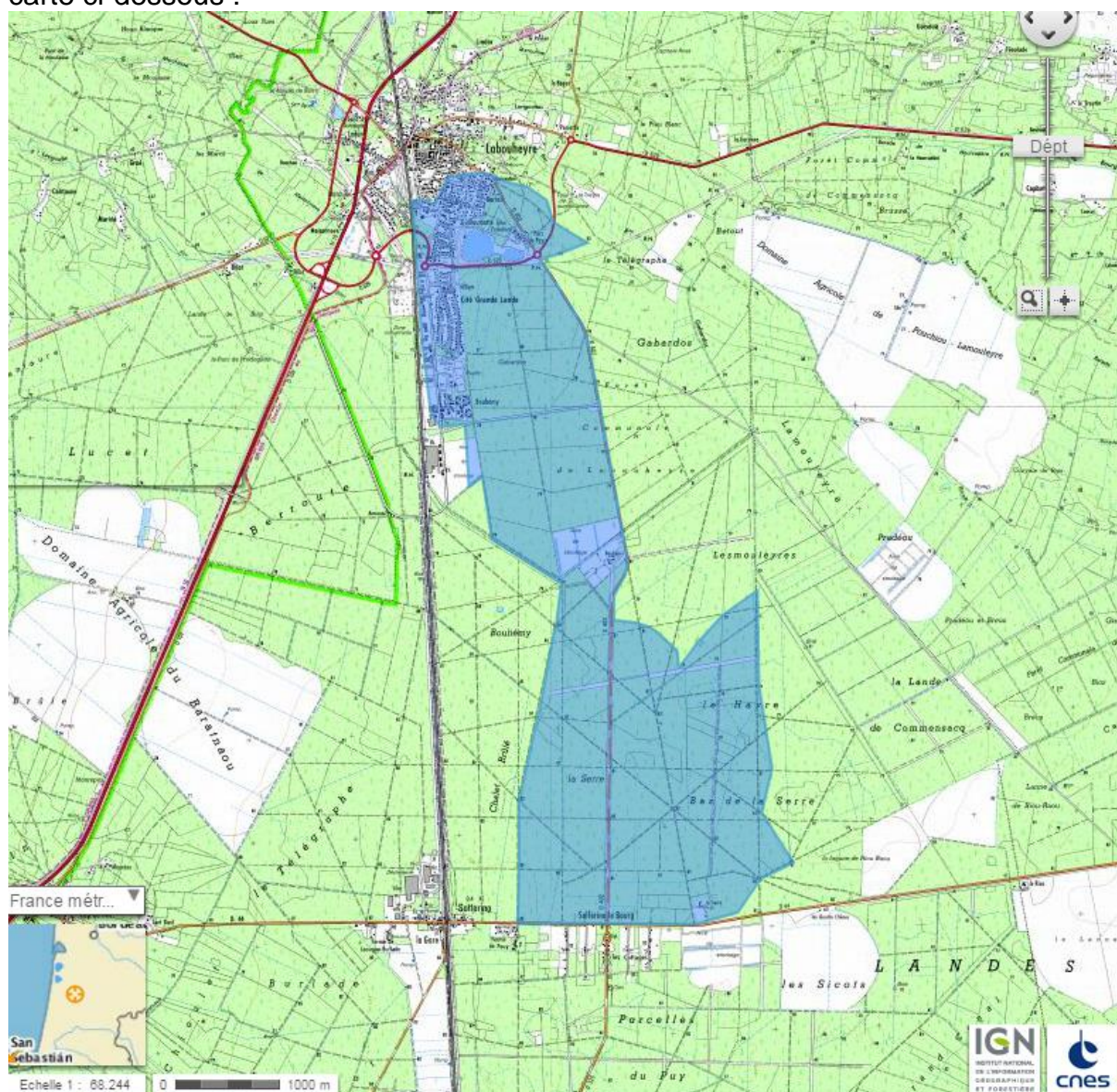


Figure 12 : Estimation du bassin versant intercepté par le Ruisseau du Parc Naou

La superficie du bassin versant intercepté est donc d'environ 12 km².

3.1.2.2 Forage

Un forage a été creusé sur le site le 1^{er} juin 1966. Il est répertorié sur Basesol sous la référence 08982X001/F, en tant que point d'eau à utilisation eau-industrielle.

Le descriptif technique de la fiche Infoterre du forage indique que la profondeur atteinte de ce forage était de 16m avec un niveau de nappe à -2.20m. Elle fait part d'un forage en Ø 430 tubé en Ø 160.

En avril 2016 sur le terrain, la profondeur relevée était de 10,6m, la nappe d'eau était présente à 1,2m par rapport au sol.

Le débit de sortie estimé est de 8m³/h. Les prélèvements d'eau représentent environ 150m³/an, un compteur sera installé pour connaître précisément les quantités prélevées.

L'eau sera utilisée dans le cadre d'un dispositif d'aspersion par sprinkler. Cet arrosage séquentiel a été mis en place afin de limiter les émissions et la propagation des poussières issues des zones de stockage de terreau et des voies de circulation.

3.1.2.3 Zonages milieux aquatiques

D'après la carte Eau et Milieux Aquatiques (page suivante), la commune de Labouheyre est concernée par :

- Le bassin anguilles Adour et cours d'eau côtiers
- Le PLAGEPOMI Adour (Plans de gestion des poissons migrateurs)
- La zone active anguille Adour et cours d'eau côtiers

La commune se situe en zone sensible, telle que définie par la directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. Elle impose entre autres le traitement de l'azote et ou du phosphore sur les rejets des stations d'épuration des agglomérations de plus de 10 000 EQH.

Elle ne se situe pas en zone vulnérable (nitrates).

L'installation n'affectant pas la continuité écologique du Ruisseau du Parc Naou (S3230540), elle n'empêche donc pas les migrations de poissons.

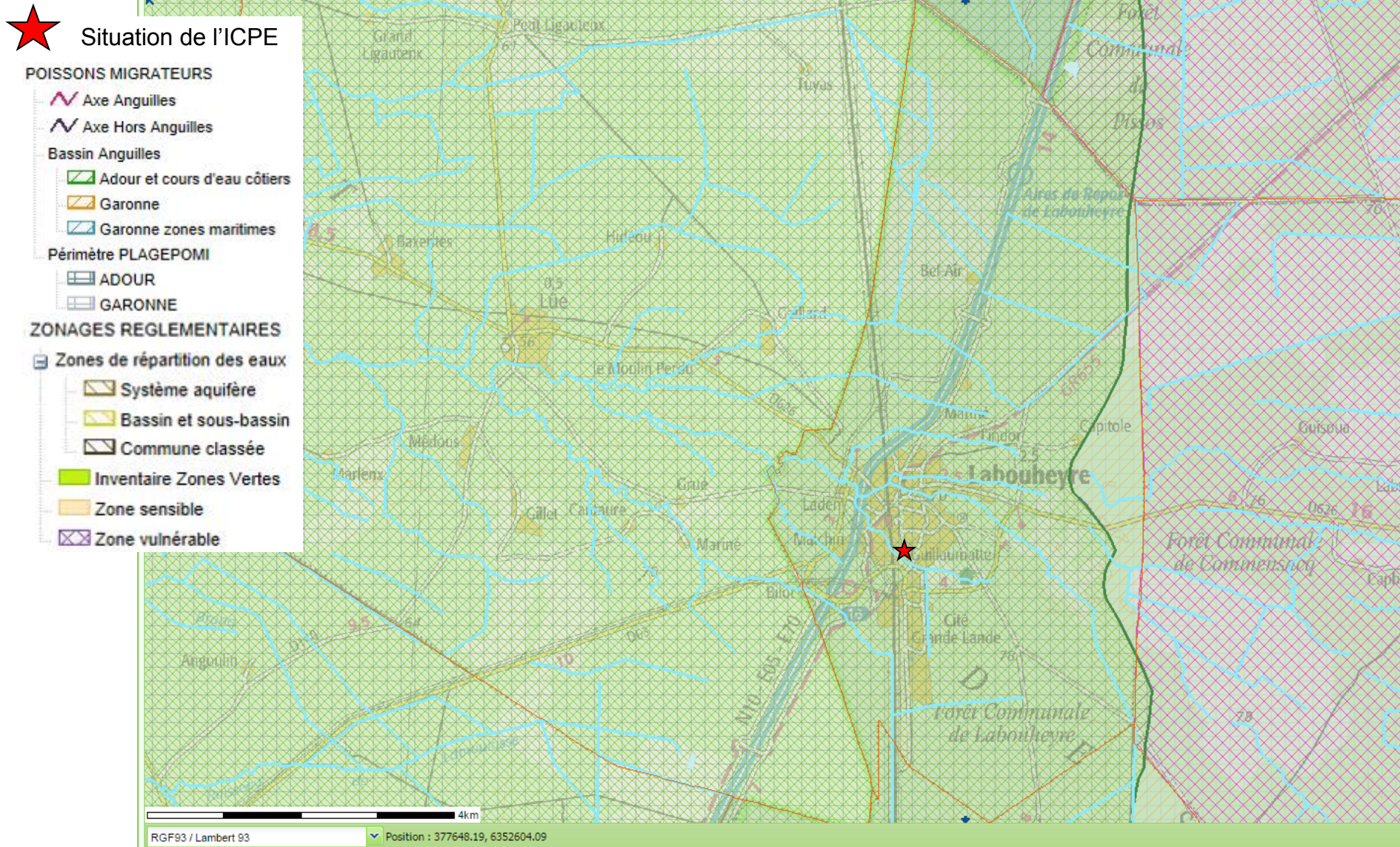


Figure 13 : Carte de l'eau et des milieux aquatiques (Source : DREAL Aquitaine)

4. COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES REGLEMENTATIONS

4.1 SDAGE

4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les [articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement](#) ;

L'installation est soumise au SDAGE Adour-Garonne 2016-2021. Les mesures de celui-ci abordent les grands principes suivants :

- Orientation A : créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE
 - Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs
 - Mieux connaître, pour mieux gérer
 - Développer l'analyse économique dans le SDAGE
 - Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire
 - Orientation B : réduire les pollutions
 - Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants
 - Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée
 - Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau
 - Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux des estuaires et des lacs naturels
 - Orientation C : améliorer la gestion quantitative
 - Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer
 - Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique
 - Gérer la crise
 - Orientation D : préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques
 - Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques
 - Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral
 - Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau
 - Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation

Mesures et compatibilité de l'installation avec les mesures qui la concernent :

B2 Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale

B3 Macropolluants : fixer les niveaux de rejets pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux

Compatibilité avec les autres réglementations

B6 Micropolluants : fixer les niveaux de rejets pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux

B9 Renforcer la connaissance et l'accès à l'information

B11 Communiquer sur la qualité des milieux et la stratégie de prévention

B22 Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques (parcelles riveraines)

C9 : Gérer collectivement les prélèvements

C14 Généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau et quantifier les économies d'eau

En ce qui concerne les mesures B2, B3 et B22, les eaux pluviales des aires imperméabilisées de l'installation sont collectées et rejetées dans le ruisseau du Parc de Naou. Un bassin de rétention est en place, mais il est peu efficace. La gestion des eaux pluviales sera donc améliorée, afin de préserver le milieu aquatique.

Pour les mesures C9 et C14, un forage est présent sur le site. Il est utilisé pour des prélèvements d'environ 150m³/an. Il sera mis aux normes, de façon à préserver la ressource en eau.

4.2 SAGE

5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les [articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement](#) ;

L'installation est concernée par le SAGE Etangs littoraux Born et Buch 2015-2025. Les mesures de celui-ci abordent les grands principes suivants :

- Enjeu 1 – Préservation de la qualité des eaux
 - Atteinte et conservation du bon état des masses d'eau superficielles et souterraines, et prévention de toute dégradation.
 - Maintenir une bonne qualité des eaux dans les zones de loisirs nautiques
 - Sécuriser l'alimentation en eau potable, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif
 - Trouver un juste équilibre entre les usages et la préservation de la qualité des ressources en eau, et prévenir tout risque de dégradation de l'état des masses d'eau.

- Enjeu 2 – Gestion quantitative et hydraulique
 - Améliorer les connaissances sur les ressources en eau superficielles et souterraines
 - Formaliser et réviser le règlement d'eau
 - Prévenir les risques d'inondation
 - Favoriser une utilisation raisonnée et économe de l'eau

- Enjeu 3 – Protection, gestion et restauration des milieux
 - Garantir le bon état hydromorphologique des cours d'eau et des plans d'eau
 - Préservation et restauration de la qualité écologique des milieux
 - Identification, préservation et restauration des zones humides du territoire

Compatibilité avec les autres réglementations

- Accroître les connaissances et agir sur les espèces invasives.
 - Enjeu 4 – Maintien, développement et harmonisation des usages, et organisation territoriale
- Limiter les conflits d'usage
- Gérer le tourisme et encadrer les activités de loisirs

Mesures et compatibilité de l'installation avec les mesures qui la concernent :

1.1. Atteinte et conservation du bon état des Masses d'eau superficielles et souterraines

1.1.3. Identifier et maîtriser les rejets directs et/ou diffus en lien avec les activités actuelles ou passées

2.1.3. Approfondir les connaissances sur les prélèvements

2.1.4. Améliorer les connaissances sur les échanges entre les ressources en eau superficielles et souterraines, et quantifier l'impact généré par les prélèvements sur les ressources en eau, les milieux naturels et les usages

2.4.1. Favoriser la mise en place de systèmes économes en eau et la réutilisation des eaux pluviales

2.4.3. Rationaliser l'emplacement des points de prélèvements en eau, notamment pour prévenir le risque d'atteinte aux milieux et les pénuries

En ce qui concerne la mesure 1.1, la Commission Locale de l'Eau (CLE) souhaite obtenir un recensement exhaustif des activités industrielles et artisanales afin d'améliorer les connaissances sur les rejets. Les rejets éventuels, générés par l'installation et pouvant impacter la qualité de l'eau (mesure 1.1.3), devront être identifiés et maîtrisés.

Pour les mesures 2.1.3, 2.1.4 et 2.4.3, la CLE désire établir un bilan des prélèvements industriels, notamment en s'appuyant sur les données recueillies par l'agence de l'eau et par les services de l'Etat en charge du suivi des ICPE. Le site de Florentaise dispose d'un forage dont l'eau est utilisée régulièrement, il est donc nécessaire qu'il soit recensé en tant que prélèvement industriel et intégré dans la politique globale de gestion de la ressource en eau. Un compteur d'eau sera posé afin de connaître précisément les prélèvements d'eau.

Enfin, pour la mesure 2.4.1, les industriels sont invités à considérer les techniques innovantes en gestion de l'eau, notamment en réutilisant les eaux pluviales. Le pétitionnaire, lors de l'élaboration d'un dossier de demande d'autorisation pour une ICPE, peut préciser les dispositifs d'économie d'eau envisagés. Un recyclage des eaux de lavage est déjà en place à Florentaise, l'arrosage contre les poussières sera de plus raisonné et séquentiel.

4.3 Autres schémas et plans

- ✚ **16° Schémas mentionnés à l'article L. 515-3 du code de l'environnement (schéma régional des carrières)**

Non concerné.

- ✚ **17° Plan national de prévention des déchets prévu par [l'article L. 541-11 du code de l'environnement](#) ;**

Le programme prévoit au minimum une stabilisation de la production de déchets issus des activités économiques (DAE) et du BTP d'ici à 2020.

- ✚ **18° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par [l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement](#) ;**

Non concerné.

- ✚ **19° Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ;**

Non concerné.

- ✚ **20° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévu par [l'article L. 541-14 du code de l'environnement](#) ;**

Un Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) est en place dans les Landes depuis le 14 décembre 2012. Les déchets sur la commune de Labouheyre sont gérés par SIVOM des Cantons du Pays de Born. Les objectifs sont présentés ci-après (Figure 14). L'installation est concernée par l'objectif 5.

	Contenu du Plan	Thématique prioritaire du nouveau plan départemental de prévention des déchets
Objectif n°1	Diminution de la quantité d'ordures ménagères	Développement du compostage domestique Lutte contre le gaspillage alimentaire Développement des filières de gestion des déchets de textiles
Objectif n°2	Diminution de la nocivité des déchets	Réduction et collecte séparée des déchets dangereux
Objectif n°3	Diminution des quantités d'encombrants collectés	Réemploi
Objectif n°4	Stabilisation de la production de déchets verts collectés	Développement du compostage domestique
Objectif n°5	Prévention des déchets d'activités économiques	Réduction des déchets liés aux activités touristiques (notamment sur la zone littorale) Réduction des déchets des administrations et des professionnels collectés avec les déchets ménagers

Figure 14 : Objectifs prioritaires du Plan départemental

Les priorités retenues dans le Plan pour la collecte et la valorisation des déchets d'activités économiques prévoient que les producteurs de déchets non collectés avec

Compatibilité avec les autres réglementations

les déchets ménagers mettent en oeuvre les moyens appropriés pour améliorer leur niveau de valorisation et effectuent un tri préalable permettant d'extraire la part valorisable matière et organique, en cohérence avec les objectifs réglementaires.

L'installation est peu génératrice de déchets :

- Concernant les connexes du bois (écorces et plaquettes) entrant dans l'établissement, les seuls déchets correspondent aux refus de criblage final essentiellement constitués de morceaux de bois. Ces déchets de bois font l'objet d'un enlèvement régulier pour alimenter des chaudières biomasse locales. Il y a donc une valorisation des déchets.
- Concernant le béton cellulaire, dans la mesure où toutes les granulométries auront un débouché y compris les matériaux pulvérulents, il n'y a pas de génération de déchets.
- L'installation traite et valorise les déchets d'autres industries (bois) et ses propres déchets trop fins en les incorporant au terreau.
- La maintenance des engins de manutention du site est sous traitée auprès d'un concessionnaire agréé qui se charge de l'élimination des filtres et fluides résiduels.
- Certains déchets, tels que les films et sacs plastiques, les fûts plastiques vides et lavés sont récupérés par SITA S.O. filiale de Suez environnement, aux fins de recyclage.

✚ **21° Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement ;**

Non concerné.

✚ **22° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics prévu par [l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement](#) ;**

Non concerné.

✚ **23° Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement**

Non concerné.

✚ **26° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement**

Non concerné.

✚ **27° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;**

Non concerné.

✚ **Mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article [R. 222-36](#) (pollution de l'air)**

Compatibilité avec les autres réglementations

Les seuls rejets atmosphériques attendus proviennent des émissions de poussières :

- Lors de la circulation des engins présents sur le site. En périodes sèches et lorsque la vitesse du vent le nécessite, les voies de circulation sont arrosées à l'aide d'un réseau de sprinkler alimenté par l'eau du forage.
- Lors des opérations de broyage, concassage et criblage du béton cellulaire. Les sorties de broyeur et les descentes de tapis ont été capotées de façon à réduire les émissions de poussière. Un dispositif de pulvérisation a été installé en sortie des concasseurs primaire et secondaire de façon à abattre la poussière.
- Les stockages de pulvérulents peuvent produire des poussières, ces stockages sont arrosés par le réseau de sprinklers si nécessaire.
- Lors de la circulation des camions de la réception des matières premières et de l'expédition des produits finis. A l'instar de ce qui est fait pour la circulation des engins de Florentaise, les voies de circulation sont arrosées à l'aide d'un réseau de sprinkler alimenté par l'eau du forage.

5. INCIDENCES ET MESURES

5.1 Paysage

Le paysage environnant (voir photo ci-après) est très urbanisé de type pavillonnaire au Nord et à l'Est. L'Ouest est occupé par les voies ferrées du Paris Madrid et l'emplacement d'une ancienne gare de triage, au-delà un rideau d'arbres puis des ateliers et des habitations. Au Sud, un ruisseau avec sa ripisylve, puis une zone naturelle de boisements semi défrichés, séparent les installations des infrastructures routières.



Figure 15 : Vue aérienne actuelle de Florentaise

Le site lui-même avec des bâtiments de type industriel est séparé des habitations au Nord et à l'Est par une clôture en éléments de béton préfabriqués et par la rue des hauts fourneaux. Cette rue porte sur le côté Est des établissements des arbres de haute tige susceptibles de masquer totalement les installations.

L'entrée au Nord est bordée de platanes et d'autres arbres entourant la zone des bureaux. Un jardin paysager constitué avec les éléments végétaux et minéraux fabriqués sur le site a été aménagé devant les bureaux.



Figure 16 : Aménagement paysager devant les bureaux
En arrière-plan la clôture en éléments béton.

5.2 Eaux pluviales

5.2.1 BASSIN VERSANT INTERCEPTÉ

Etant donné la présence d'un mur d'enceinte et la topographie, on peut considérer que le bassin versant intercepté par l'ICPE est équivalent à celui de l'enceinte du site (voir figure ci-dessous). Le bassin versant intercepté estimé est donc d'environ 49 578 m².

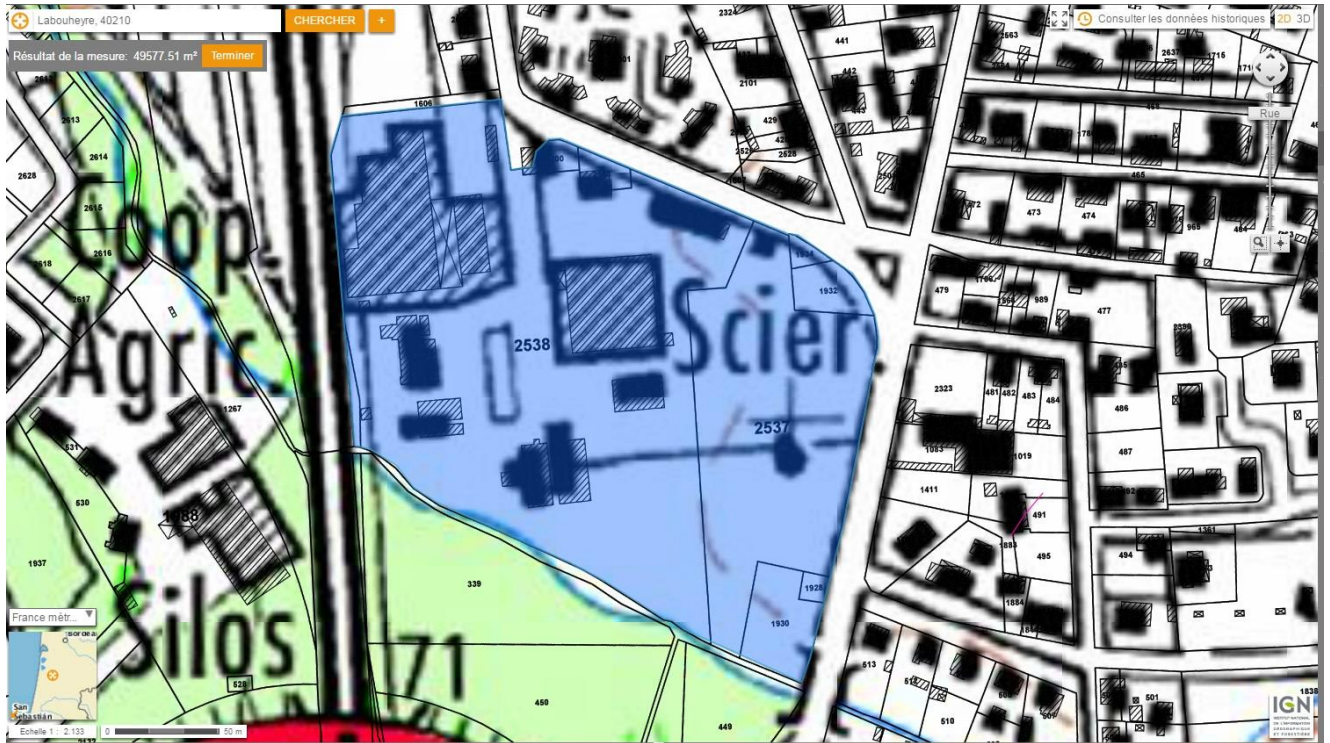


Figure 17 : Bassin versant intercepté par l'ICPE

5.2.2 EXUTOIRE

5.2.2.1 QMNA5

Le QMNA 5ans est le débit de référence défini au titre 2 de la nomenclature figurant dans les décrets n° 93742 et 93743 du 29 mars 1993, pris en application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Le débit d'étiage mensuel par année et calculé pour 5 ans (QMNA5) pour le Ruisseau du Parc Naou n'est pas disponible dans la base de données d'hydrologie d'Aquitaine car aucune station de mesure n'est présente sur ce cours d'eau. Toutefois, des données étant disponibles pour d'autres cours d'eau situés sur le même bassin versant, il est possible d'émettre des hypothèses sur le QMNA5 du Ruisseau du Parc Naou dans lequel l'ICPE rejette ses eaux pluviales.

Deux cours d'eau ont été sélectionnés en raison de la géologie présente, celle-ci influant notamment sur le débit et la capacité d'infiltration du lit de la rivière. Il s'agit du même type de sol que celui présent pour le Ruisseau du Parc Naou : Alluvions fluviales constitués de sables, graviers et argiles. D'après la topographie, la pente des différents cours d'eau est de plus relativement proche.

Les données utilisées sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 6 : QMNA5 pour deux ruisseaux similaires

Code station	Station	QMNA5 (m ³ /s)	Surface Bassin versant (km ²)	QMNA5/km ² (m ³ /s/km ²)
S3124310	Nasseys à Parentis en Born	0,543	95,1	0,0057
S3214010	Cantaloup à Saint Paul de Born	0,805	155	0,0052

Le bassin versant du Ruisseau du Parc Naou en amont de l'ICPE est d'environ 12 km², si l'on utilise un QMNA5/km² de 0,0055, on obtient un QMNA5 de 0,066 m³/s, soit 66 l/s.

Pour respecter la législation, le débit de sortie de l'ouvrage de collecte des eaux pluviales doit être inférieur à 10% du QMNA5 obtenu. Il est donc nécessaire que le débit de sortie soit inférieur à 6.6 l/s. Toutefois, ce débit minimum est conçu en premier lieu pour des eaux usées. Il n'est donc pas adapté aux rejets d'orages du site. On peut d'ailleurs affirmer que les débits d'orage sont très rarement rejetés dans des ruisseaux à sec. En effet, dans le cas qui nous concerne, étant donné que la source du ruisseau est très proche du site (moins de 2km) et que le bassin versant du ruisseau recevra peu ou prou la même pluie que le site, ceci provoquera un débit du ruisseau très supérieur au QMNA 5 qui est un débit d'étiage. Nous proposons donc de nous en tenir aux préconisations du guide « Les eaux pluviales dans les projets d'aménagement » (Régions Aquitaine et Poitou-Charentes, 2007), soit un débit de rejet d'orage des eaux pluviales égal à 3 litres seconde /ha comme cela est préconisé par les DDT dans tous les aménagements en Aquitaine.

5.2.2.2 Module interannuel

Le module interannuel est la moyenne des débits annuels sur une période d'observations suffisamment longue pour être représentative des débits mesurés ou reconstitués. Il permet de caractériser l'écoulement d'une année "moyenne".

De manière similaire au QMNA5, nous avons utilisé les modules interannuels de deux stations similaires au Ruisseau du Parc Naou pour estimer son module (voir tableau ci-dessous).

Tableau 7 : Module interannuel pour deux ruisseaux similaires

Code station	Station	Module (m ³ /s)	Surface Bassin versant (km ²)	Module/km ² (m ³ /s/km ²)
S3124310	Nasseys à Parentis en Born	1,61	95,1	0,0169
S3214010	Cantaloup à Saint Paul de Born	2,22	155	0,0143

Le bassin versant du Ruisseau du Parc Naou en amont de l'ICPE est d'environ 12 km², si l'on utilise un Module/km² de 0,014, on obtient un Module interannuel de 0,168 m³/s soit 168 l/s.

5.2.3 ASPECT QUANTITATIF

Un bassin de rétention d'environ 170m² est actuellement présent sur le site, toutefois il ne sert pas à collecter l'ensemble des eaux pluviales ruisselées. Un nouveau bassin a été calibré afin qu'il soit en mesure de recueillir les eaux du maximal décennal de précipitations. La nappe ayant été mesurée à 1,20m dans le forage, une infiltration dans le sol n'est pas envisageable. Le bassin devra donc être de moindre profondeur et imperméabilisé.

Tableau 8 : Occupation des sols avant et après aménagement

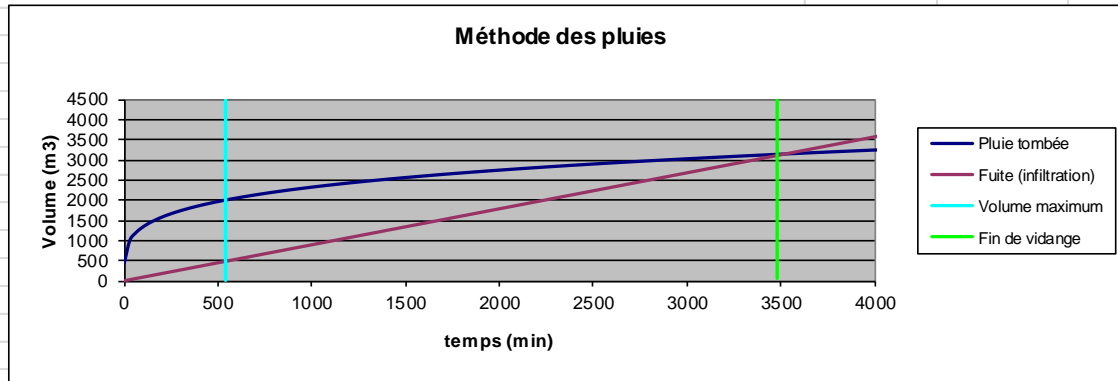
Bassin versant intercepté	AVANT AMENAGEMENT				APRES AMENAGEMENT			
	Occupation des sol avant aménagement	Surface en m ²	Pourcentage	Coefficient de ruissellement	Occupation des sols après aménagement	Surface en m ²	Pourcentage	Coefficient de ruissellement
BV	Zones imperméabilisées	44620	90,0%	0,90	Zones imperméabilisées	43090	86,9%	0,90
	Bassin de rétention	170	0,3%	1,00	Bassin de rétention	1900	3,8%	1,00
	Espaces verts	4788	9,7%	0,15	Espaces verts	4588	9,3%	0,15
Cumul surfaces et coefficient de ruissellement moyen		49578	100,0%	0,83	Cumul surfaces et coefficient de ruissellement moyen	49578	100,00%	0,83

Afin de respecter le débit de rejet des eaux pluviales à 3l/sec/ha, la totalité des eaux pluviales seront collectées et les 3 réseaux existants regroupés et dirigés vers un bassin d'orage. Nous avons calculé page suivante la taille nécessaire pour ce bassin d'orage pour une pluie décennale.

Incidences et mesures

Tableau 9 : Dimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales

Surface totale du bassin versant	49578,00	m ²	
Coefficient de ruissellement	0,83		
Surface active	41369,20	m ²	
Débit apporté d'autres noues en amont	-	m ³ /jour ou	0,00
ou sur l'ensemble de la surface active	-	mm/mn	
Méthodes des pluies			
Coefficient de perméabilité	0,00E+00	m/s	
Vitesse d'infiltration	0,00E+00	mm/mn	
Surface d'infiltration et rétention (bassin)	1900,00	m ²	
Débit de fuite	14,87	l/sec	
Pas de temps	30	mn	



Rappel surface d'infiltration	1900	m ²	
Volume maximum du bassin	1519	m ³	
Temps de remplissage correspondant	541	mn ou en h	9,02
	541		6000
Temps de vidange	3481	min ou en h	58,02
	3481		6000
Volume total des noues	0	m ³	
Volume du bassin de rétention à créer	1519	m ³	

Pente		1	/	3			
Volume (m3)	Surface base(m ²)	Surface miroir(m ²)	Hauteur (m)	Côté a'	Côté a	Côté b'	Côté b
1519,16	1260	1794	1	63	69	20	26

Un bassin imperméable ayant une surface de 1 800 m² et une profondeur de 1 m permettra de retenir les eaux du maximum décennal de précipitations, si l'on se base sur les pluies décennales de Mont-de-Marsan, située à 50 km environ. Ce bassin pourra être situé dans la même zone que l'ancien bassin de rétention, il faudra toutefois agrandir la surface de ce dernier (voir le positionnement possible en figure ci-après).

Le débit de sortie étant de 14,87 l/s, il respecte la valeur limite attendue (3 l/s par hectare) du guide « Les eaux pluviales dans les projets d'aménagement » (Régions Aquitaine et Poitou-Charentes, 2007).



Figure 18 : Emplacement potentiel pour le nouveau bassin de rétention (en bleu)

5.2.4 ASPECTS QUALITATIF ET QUANTITATIF

Pour respecter les normes de qualité et ne pas dégrader la qualité du cours d'eau, l'ICPE doit limiter l'impact des rejets issus des aires de stockage. La qualité de l'eau du ruisseau du Parc Naou n'est pas connue, nous avons donc pris en compte les données de ses affluents :

- Ruisseau de la Moulasse : état écologique moyen, état chimique bon.
- Ruisseau de la Forge-Pontenx : état écologique bon, état chimique bon. De 2012 à 2014, la valeur retenue pour la DBO5 est de 4,2 mg O2/l.

Nous partons de l'hypothèse que les concentrations de MES, DCO et hydrocarbures ne sont pas déclassantes pour ces cours d'eau et sont présentes dans un ordre de grandeur similaire à la DBO5 (soit 70% de la valeur de bon état). Nous visons un objectif de maintien de la bonne qualité et avons donc calculé les concentrations des rejets issus de Florentaise, afin que la concentration aval ne soit pas déclassante. Il est en effet nécessaire de respecter les valeurs de bon état (voir tableau ci-dessous).

Incidences et mesures

Tableau 10 : Valeurs de bon état à respecter

SEQ-Eau			
	Très bon état	Bon état	Unité
MES	2	25	mg/l
DCO	20	30	mg/l
DBO5	3	6	mg/l
Hydrocarbures totaux	Pas de donnée		
Plomb	0,52	5,2	µg/l
Arrêté ICPE			
Hydrocarbures totaux	10		mg/l
MES	35		mg/l
DCO	125		mg/l

Sachant que le Module interannuel est estimé à 168 l/s, il est possible d'obtenir le flux maximum de bon état du cours d'eau :

$$\text{Flux maximum (mg/s)} = \text{Concentration (mg/l)} \times \text{Module (l/s)}$$

Les résultats sont les suivants :

Tableau 11 : Flux maximum de bon état du cours d'eau

	Flux maximum de bon état (mg/s)
MES	4200
DCO	5040
DBO5	1008
Hydrocarbures	1680

A partir des concentrations du ruisseau de la Forge-Pontenx (soit 70% du bon état pour les MES, DBO5 et DCO), nous avons déterminé le flux du ruisseau. Puis nous avons calculé le flux polluant ajouté afin qu'il ait un impact de moins de 50% :

$$\text{Flux polluant (mg/s)} = (\text{Flux maximum} - \text{Flux du ruisseau})/2$$

Sachant que le débit de sortie de bassin est de 14,87 l/s, nous avons utilisé le flux polluant pour obtenir les concentrations maximales en sortie de bassin de rétention :

$$\text{Concentration en sortie de bassin (mg/l)} = \text{Flux polluant} \times \text{Débit de sortie}$$

Les résultats obtenus sont les suivants :

Tableau 12 : Flux et concentration en sortie de bassin

	Flux du ruisseau (mg/s)	Flux polluant ajouté (mg/s)	Concentration (mg/l)
MES	2940	630	42
DCO	3528	756	51
DBO5	706	151	10

Le respect de ces concentrations maximales permettra de conserver le bon état écologique du cours d'eau. Toutefois, la concentration pour les MES est supérieure au rejet maximal autorisé pour les ICPE (35 mg/l). Pour les hydrocarbures, il est nécessaire de suivre les valeurs de l'arrêté (10 mg/l) car elles ne sont pas définies dans le SEQ-Eau. Les rejets de Florentaise devront donc respecter les concentrations suivantes :

Tableau 13 : Concentrations maximales en sortie de bassin

	Concentration (mg/l)
MES	35
DCO	51
DBO5	10
Hydrocarbures	10

Les concentrations maximales alors obtenues en aval immédiat de l'ICPE (tableau ci-dessous), si les concentrations en amont ne sont pas modifiées, permettent de maintenir le bon état du cours d'eau, sans atteindre les valeurs limites. Les objectifs de qualité du cours d'eau sont donc respectés.

Tableau 14 : Concentrations en aval immédiat de l'ICPE

	Concentration (mg/l)
MES	19
DCO	23
DBO5	5

La vidange du bassin écrêteur durant plus d'une journée (voir calcul page 51), on peut déduire le flux maximal journalier des concentrations admissibles et du flux journalier.

Tableau 15 : Flux maximal journalier

	concentration	débit	débit	flux polluant
unités	mg/l	litre/s	m3/jour	kg/jour
MES	35	14,87	1 285	45
DCO	51	14,87	1 285	66
DBO5	10	14,87	1 285	13
Hydrocarbures	10	14,87	1 285	13

5.3 Eaux souterraines

Il n'y a pas de produits toxiques ou dangereux utilisés sur le site, en dehors du gasoil non routier (GNR) et des lubrifiants utilisés par les engins. Le poste à carburants sous abri sera rénové dans le cadre de la mise aux normes.

La plus grande partie des sols est imperméabilisée par les bâtiments couverts, les aires bétonnées, bitumées ou empierrées de circulation et de stockage.

La tête de forage actuellement sous le niveau du sol peut mettre en communication directe les eaux de ruissellement et la nappe. Le forage sera donc mis aux normes par la création d'une margelle dépassant d'au moins 35 cm le niveau du sol, le bétonnage de la tête de forage afin d'éviter les infiltrations le long de l'ouvrage, la mise en place d'un disconnecteur pour éviter les retours d'eau vers la nappe et d'un compteur pour satisfaire aux demandes de l'agence de bassin.

5.4 Poussières

5.4.1 SOURCES POTENTIELLES

Les sources potentielles de poussières sont représentées par les stockages et manipulations de produits pulvérulents. Il s'agit essentiellement de :

- Les terreaux
- Les fibres de bois,
- les écorces,
- les fines de Siporex
- la chaux et autres minéraux éventuellement ajoutés
- dans une moindre mesure les copeaux de bois

La position des différents stocks est présentée sur la figure ci-dessous :

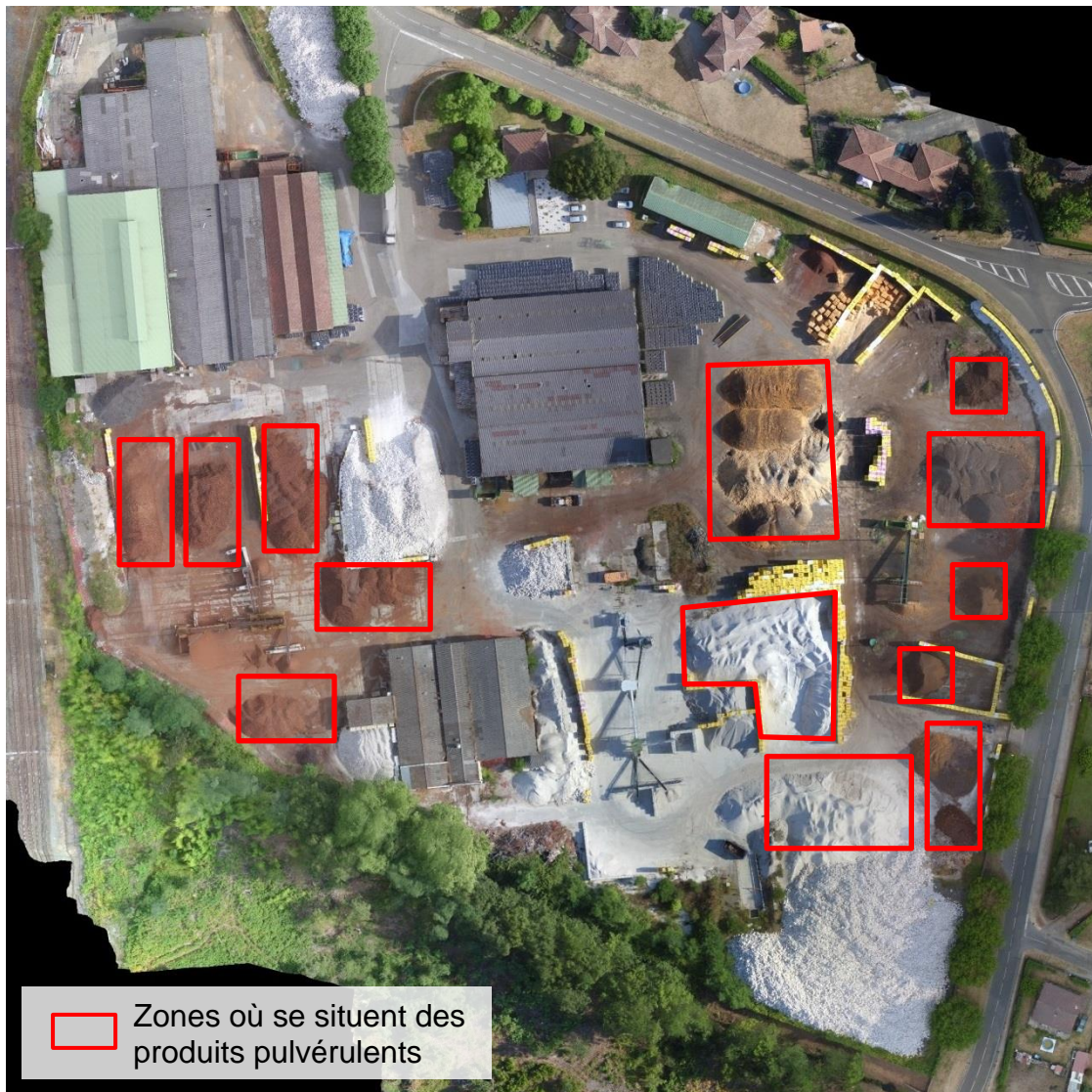


Figure 19 : Position des stocks et produits pulvérulents

5.4.2 OPERATIONS POUVANT PRODUIRE DES POUSSIÈRES

La circulation de camions transportant des produits en vrac avec des bennes ouvertes, leur roulage sur des pistes empoussiérées, le chargement de produits en vrac et leur bennage peuvent produire des poussières.

Le stockage de pulvérulents en vrac (voir figure ci-dessous) peut entraîner des envols de poussières.



Figure 20 : Exemple de stockage de produits pulvérulents sur site

Leur concassage (Siporex), leur tamisage, leur transport sur tapis roulant, leur mélange et leur mise en sac peuvent produire des poussières (figure ci-dessous).



Figure 21 : Station de concassage

Leur stockage en sacs fermés sur palettes (figure ci-dessous) et leur expédition dans les mêmes conditions n'en produisent pas.



Figure 22 : Palettes de stockage

5.4.3 MESURE DE SUPPRESSION, REDUCTION ET TRAITEMENT DES EMISSIONS.

5.4.3.1 Mesures de suppression des poussières

Certaines matières premières sont livrées en palettes filmées (voir figure ci-dessous) empêchant les émissions de poussières (fibre de bois, cacao, Siporex).



Figure 23 : Palettes filmées

Ces produits sont stockés tels quels jusqu'à leur traitement (voir figure ci-dessous). Les Siporex stockés en blocs avant leur concassage ne produisent pas de poussières



Figure 24 : Stockage de blocs

5.4.3.2 Mesures de réduction

Les stockages d'une partie des produits sous abri (Figure 25) et les stockages en casiers (Figure 26) limitent les envols. Une balayeuse est en cours d'approvisionnement et balayera les sols extérieurs et intérieurs dès l'automne.



Figure 25 : Stockage sous abri



Figure 26 : Stockage en casier

Les tapis sont couverts et les jetées de tapis de pulvérulents sont recouvertes d'une manche pour éviter les envols. Les tamis et concasseurs ont été couverts (voir figure ci-dessous).



Figure 27 : Couverture des différents éléments de la station de concassage

5.4.3.3 Mesures de traitement

Un système d'arrosage pour abattre les poussières a été mis en place, à la fois sur concasseurs et tamis, sur les stocks extérieurs en vrac et sur les pistes de circulation.

Les cannes d'aspersion sont présentées sur les figures ci-dessous et le plan d'arrosage en page suivante.



Figure 28 : Cannes d'aspersion

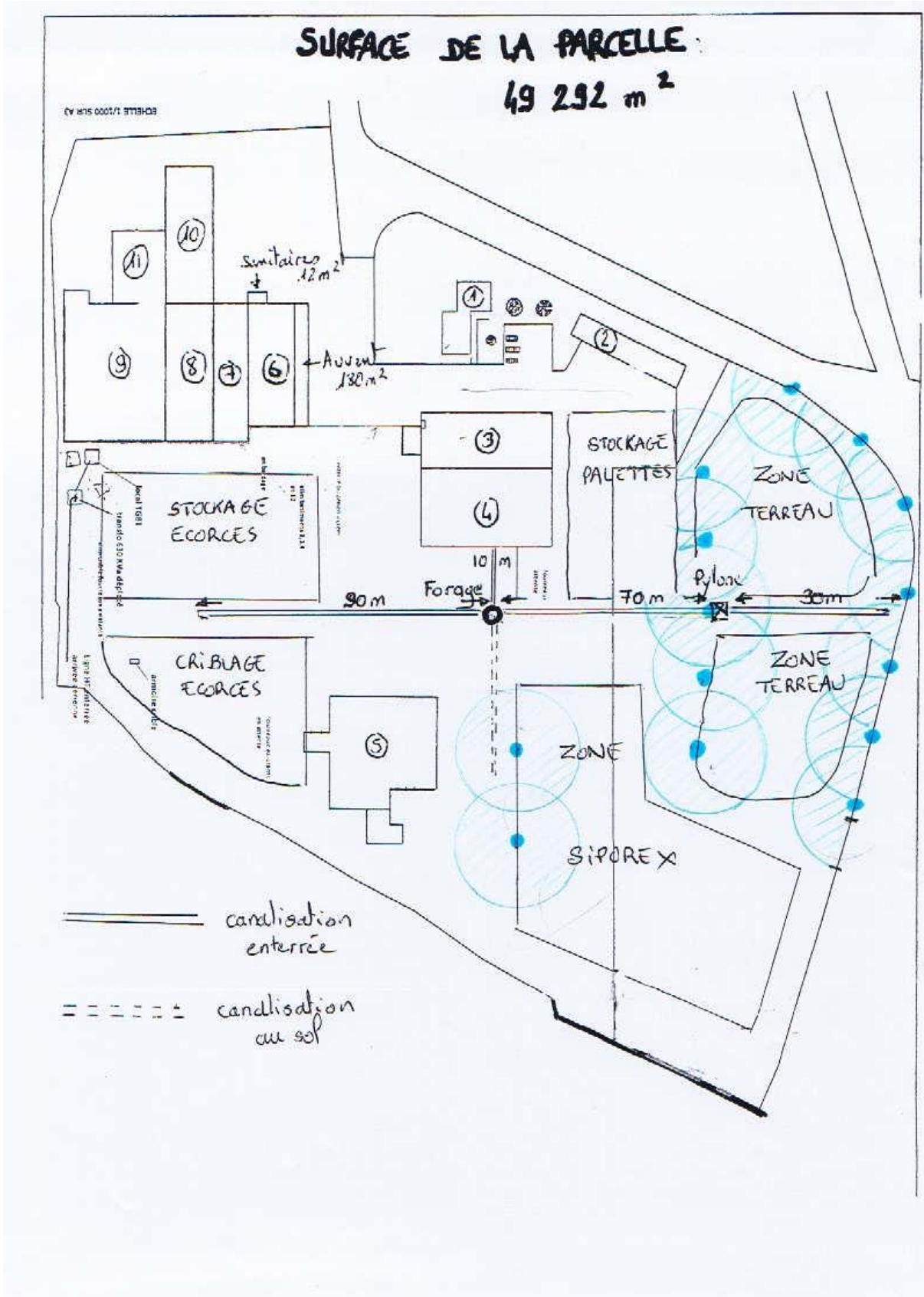


Figure 29 : Plan de l'arrosage

5.5 Bruit

Le concasseur a été choisi pour son faible niveau de bruit et placé au niveau du sol.

Les machines de conditionnement et de coloration sont à l'intérieur de bâtiments fermés. Le matériel mobile est récent et conforme aux normes de bruits des matériels de chantier.

Le site est entouré d'un mur plein d'une hauteur de 3 mètres environ et des murs de Siporex viennent doubler cette clôture (voir figure ci-dessous).



Figure 30 : Mur de ceinture et blocs en Siporex

Les tas de matériaux sont disposés entre les machines et les limites de propriété.

Voir également la photo aérienne page 46.

5.6 Risques

5.6.1 INCENDIE

5.6.1.1 Nature des produits à risque d'incendie

En l'absence de produits toxiques et dangereux (quantité minime d'hydrocarbures), le risque principal sur le site est l'incendie.

En effet, les poussières fines ne sont jamais confinées : pas de silo ni de trémies de chargement, ni d'appareils fermés de traitement. Pas de de circuit d'aspiration, de filtres et de manches susceptibles d'accumuler les poussières inflammables.

Le risque incendie concerne tous les produits, en particulier les écorces, les plaquettes de bois et dans une moindre mesure les fibres de bois compressées et les

terreux. Ces derniers produits peuvent faire l'objet d'une combustion lente mais difficilement participer à un incendie de grande ampleur.

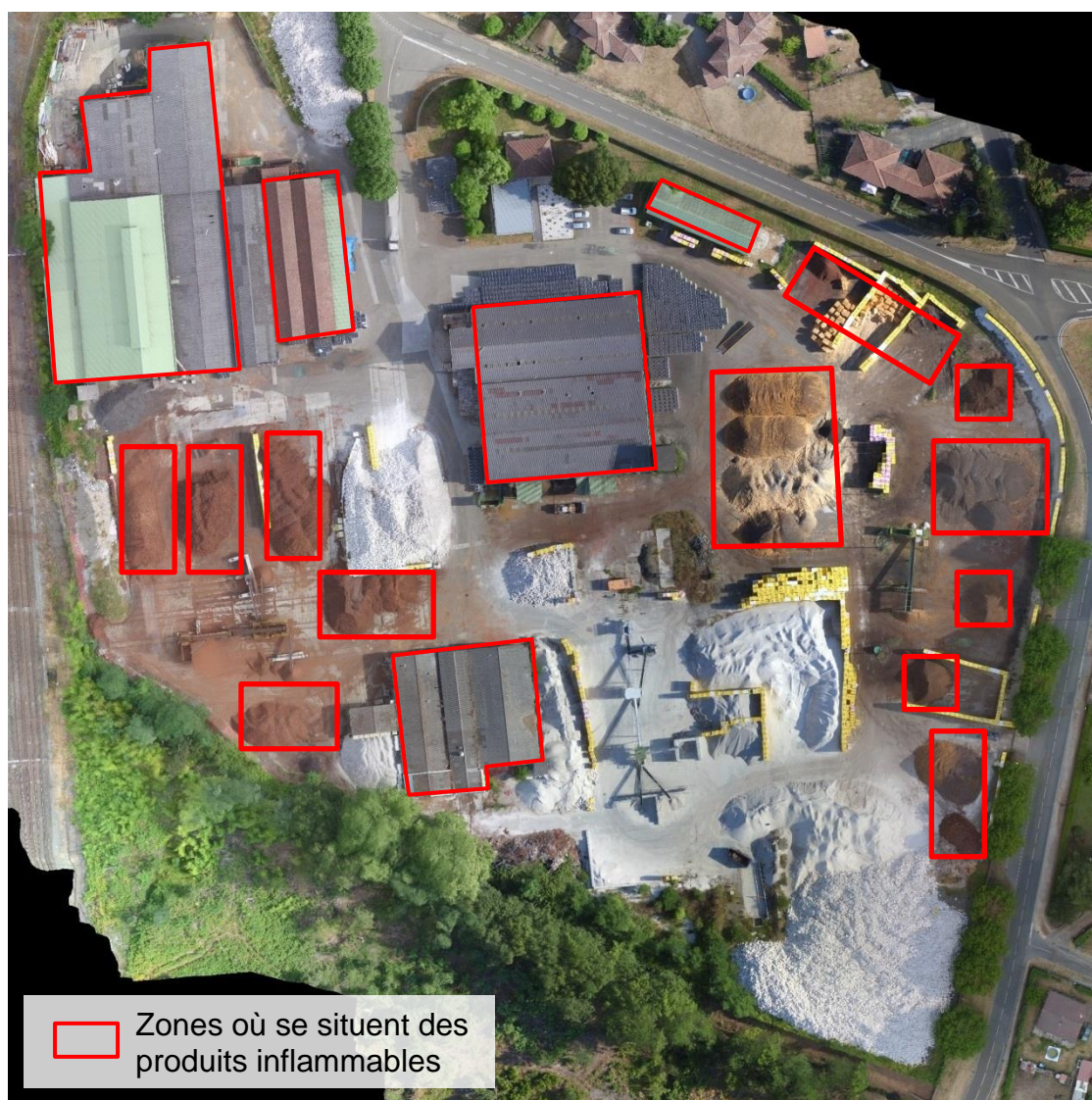


Figure 31 : Schéma du risque incendie

5.6.1.2 Quantités stockées

Les quantités stockées sont issues d'un état des stocks au 24 février 2016 (voir figure ci-après), période haute de stockage, suivant une période intense de fabrication et avant les expéditions massives se font traditionnellement au printemps. Le stock aux autres périodes de l'année est moins élevé. Voir le zonage sur le plan page 16

Incidences et mesures

Produits sur palettes						Produits vrac	
Terreau	2,4	m3	densité	0,4			
	Masse unitaire	nombre / palette	masse / palette	% inflammable	masse inflammable / palette		
	kg		kg		kg		
Terreau	960	1	960,0	80%	768		
sac emballage	0,085	19	1,6	100%	2	zone e	
Palette bois	27,00	1	27,0	100%	27	Terreau	
Film	1,00	1	1,0	100%	1	environ	
		Total	990		798	m3	
Nombre maximum de palettes à l'inventair			3 268	palettes		3500	
Masse stockée			3 234	tonnes		en tonnes	
Masse totale inflammable					2 607 tonnes		1400
Ecorce	2,4	m3	densité	0,28		Produits vrac	
Extérieur, près bâtiment 3	Masse unitaire	nombre / palette	masse / palette	% inflammable	masse inflammable / palette		
	kg		kg		kg		
Ecorce	672	1	672,0	100%	672		
sac emballage	0,085	13	1,1	100%	1	zone a	zones c, d,e
Palette bois	27,00	1	27,0	100%	27	Ecorce	Ecorce
Film	1,00	1	1,0	100%	1	Volume	Volume
		Total	701		701	m3	m3
Nombre maximum de palettes à l'inventair			954	palettes		1500	2200
Masse stockée			669	tonnes		en tonnes	en tonnes
Masse totale inflammable					669 tonnes	420	616
Plaquettes	2,4	m3	densité	0,33		Produits vrac	
Extérieur, près bâtiment 3	Masse unitaire	nombre / palette	masse / palette	% inflammable	masse inflammable / palette		
	kg		kg		kg		
Plaquettes	792	1	792,0	100%	792		
sac emballage	0,085	16	1,3	100%	1	bâtiment 10	bâtiment 5
Palette bois	27,00	1	27,0	100%	27	Plaquettes	Plaquettes
Film	1,00	1	1,0	100%	1	Volume	Volume
		Total	821		821	m3	m3
Nombre maximum de palettes à l'inventair			377	palettes		400	1200
Masse stockée			310	tonnes		en tonnes	en tonnes
Masse totale inflammable					310 tonnes	132	396

Incidences et mesures

Cacao	2,4	m3	densité	0,1	
Bâtiment 8 et 9	Masse unitaire	nombre / palette	masse / palette	% inflammable	masse inflammable / palette
	kg		kg		kg
Cacao	240	1	240,0	100%	240
sac emballage	0,085	5	0,4	100%	0
Palette bois	27,00	1	27,0	100%	27
Film	1,00	1	1,0	100%	1
		Total	268		268
Nombre maximum de palettes à l'inventair			1 074	palettes	
Masse stockée			288	tonnes	
Masse totale inflammable				288	tonnes
Fibres bois	10	m3	densité	0,04	
Bâtiment 2	Masse unitaire	nombre / balle	masse / balle	% inflammable	masse inflammable / balle
	kg		kg		kg
Fibres bois	400	1	400,0	100%	400
Film	1,00	1	1,0	100%	1
		Total	401		401
Nombre maximum de palettes à l'inventair			52	balles	
Masse stockée			21	tonnes	
Masse totale inflammable				21	tonnes

Figure 32: Détail des produits inflammables par bâtiment

Les produits en vrac stockés à l'extérieur sont peu aérés et ne pourront faire l'objet que d'un feu couvant, maîtrisable par la manutention des tas à l'aide du chargeur grande capacité. Il est possible d'ouvrir les tas en combustion lente, d'étaler les braises, de les couvrir de matière minérale disponible (Siporex), voire de les arroser d'eau en puisant dans le bassin de décantation accessible par la chargeuse.

Le risque le plus important à maîtriser par les services de secours est plutôt un incendie dans un ensemble de palettes stockées sous un bâtiment entrepôt.

Incidences et mesures

Tableau 16 : Superficie des bâtiments

n°	Longueur m	Largeur m	Surface m ²	somme bâtiments en m ²	
1	15	10	150		
2	35	7	245		
3	41	22	902	3 + 4	1 804
4	41	22	902		
5	30	30	900		
6	38	12	456		
7	45	10	450	Hall ouvert et vide coupe feu	
8	44	15	660		
9	44	28	1232		
10	38	15	570		
11	22	17	374	8+9+10+11	2 836

Le plus grand ensemble de bâtiments couvert abritant des produits inflammables est l'ensemble de bâtiments 8, 9, 10 et 11 d'une superficie globale de 2836 m² (voir tableau ci-dessus). C'est cet ensemble, bien séparé des autres, qui servira de référence au calcul du besoin en eau d'extinction incendie à l'aide du document dit D9 édité par le CNPP et les services de secours.

5.6.1.3 Besoin en eau d'extinction

Tableau 17 : Calculs des besoins en eau d'extinction

Détermination du débit requis en m3/heure						
Critère	Coefficients additionnels	Valeur réelle (valeur de l'installation considérée)		Coefficients retenus pour le calcul		Commentaires
		Activité	Stockage	Activité	Stockage	
Hauteur de stockage en mètres :	- jusqu'à 3m	0				Pas de gerbage des palettes
	- jusqu'à 8m	0,1				
	- jusqu'à 12m	0,2	2	0	0	
	- au delà de 12m	0,5				
Type de construction: (mettre en heure donc 0,5 pour 30 minutes)	- ossature stable au feu >=1h	-0,1				Ossature métallique sans stabilité au feu
	- ossature stable au feu >=30min	0	0,25	0,1	0,1	
	- ossature stable au feu < 30min	0,1				
Types d'interventions internes: (mettre "X" dans la case correspondante)	- accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1				Pas de présence en dehors des horaires travaillés
	- DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels	-0,1		0	0	
	- service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24	-0,3				
Somme des coefficients				0,1	0,1	
Surface de référence (S en m ²) (entrer la surface considérée)				0	2836	
$Q_i = 30 \cdot (S/500)^{1,5}$ (+ somme des coefficients)				0	187,176	
Catégorie de risque: (mettre "X" dans la case correspondante)	risque 1: Q1 = Qi*1		Activité	Stockage	0	280,764
	risque 2: Q2 = Qi*1,5		X			
	risque 3: Q3 = Qi*2			X		
Risque sprinklé: Q1, Q2 ou Q3 /2				0	280,764	
Débit requis (Q en m3/h)				280,764		
				soit l'équivalent de		5 poteaux pendant 2 heures

Incidences et mesures

D'après les calculs effectués (tableau ci-dessus), le besoin selon le D9 s'établit à 5 poteaux incendie.

Le bassin de rétention des eaux d'extinction sera établi en fonction de ce besoin en eau :

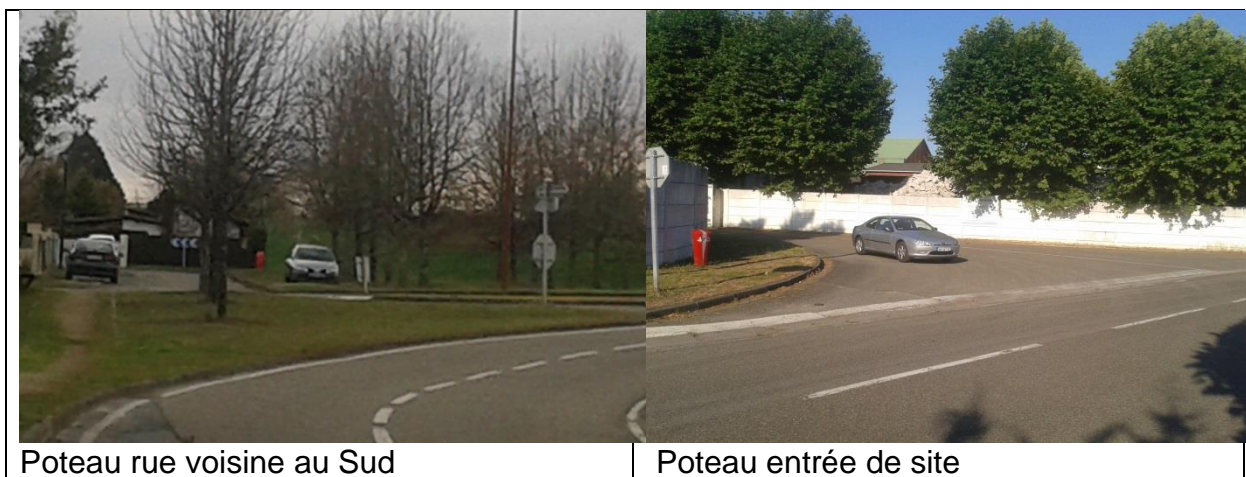
Tableau 18 : Volume de liquide du bassin de rétention

Détermination du volume de la rétention des eaux d'extinction d'incendie en m3					
Besoin pour la lutte extérieure		Résultat du document D9	280,764	m3 x 2	561,528
Moyens de lutte intérieur contre l'incendie	Sprinklers	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoin x durée théorique maxi de fonctionnement			
	Rideau d'eau	Besoins x 90 mn			
	RIA	à négliger			
	Mousse HF et MF	débit de solution moussante x temps de noyage (15 à 20mn)			
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit par temps de fonctionnement requis			
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l / m ² de surface drainée :	45000	m ² x 0,01	450
Présence stock de liquides		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	1	m 3 x 20%	0,2
Volume total de liquide à mettre en rétention					1011,728

5.6.1.4 Protection incendie du site

Le site a été équipé d'extincteurs dans tous les bâtiments. La société d'extincteurs doit en établir le plan pour septembre 2016.

Le site est néanmoins équipé de RIA et un poteau incendie public est opérationnel à l'entrée du site (voir figures ci-après).



Poteau rue voisine au Sud

Poteau entrée de site

Figure 33 : Poteaux incendie

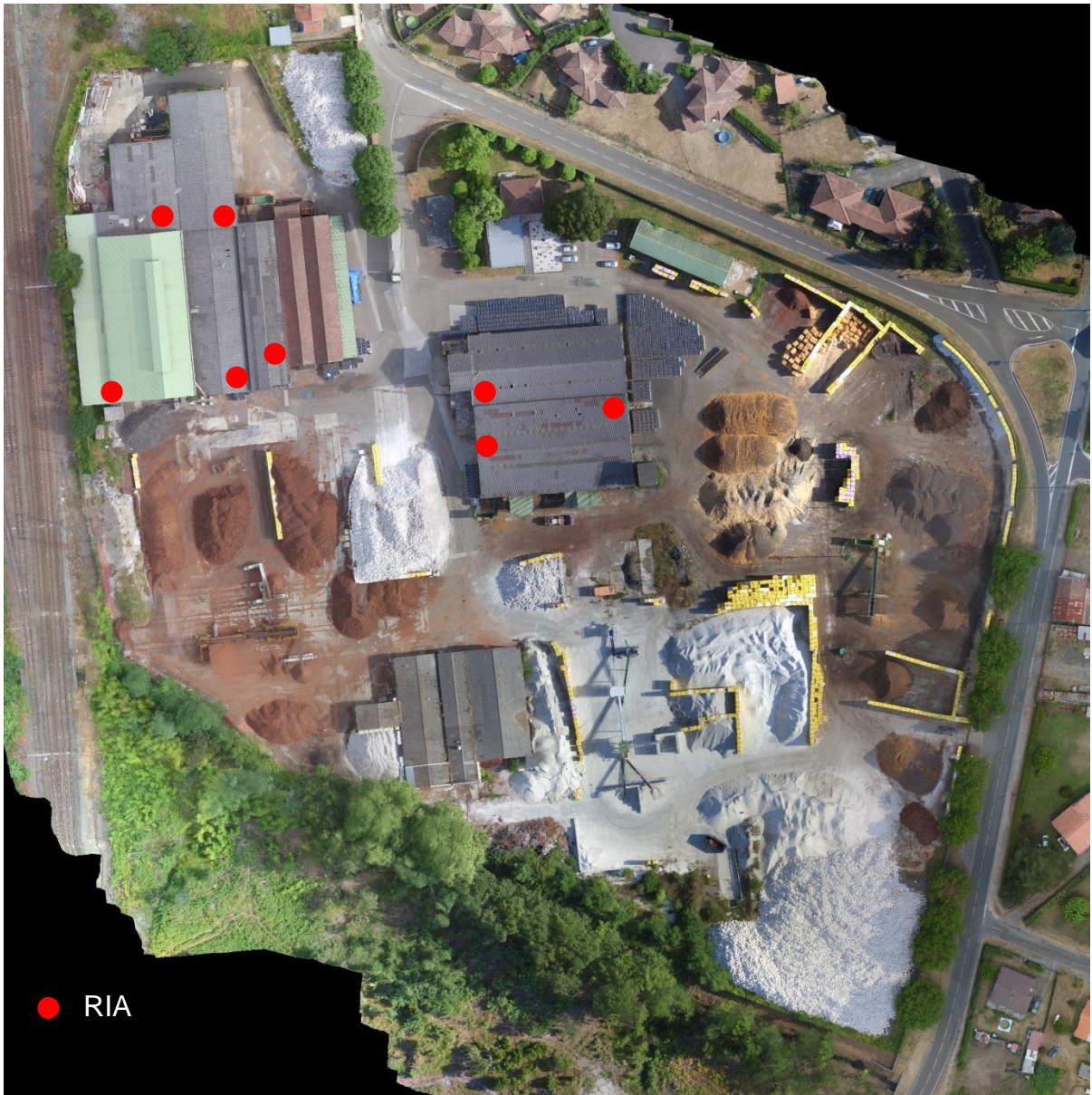


Figure 34: positionnement des moyens de lutte contre l'incendie (RIA)



Figure 35 : Positionnement des poteaux incendie présents

5.6.2 PRODUITS DANGEREUX

Les produits dangereux sont peu nombreux sur le site, il s'agit essentiellement du GNR (gasoil non routier) destiné à alimenter les moteurs diesels des engins présents sur le site et des lubrifiants destinés aux machines fixes. En effet, les engins disposent d'un contrat d'entretien confié à une entreprise extérieure qui fait son affaire des huiles neuves et des huiles de vidange.



Figure 36 : Plan situant les produits dangereux

5.6.3 PLAN DES DANGERS PRESENTS

Les locaux contiennent des produits inflammables ainsi que des produits susceptibles de provoquer des pollutions. L'emplacement de ces zones à risque est présenté sur le schéma ci-dessous.



5.7 Incidence Natura 2000

L'installation est située hors zone Natura 2000. Toutefois, elle serait susceptible d'avoir des incidences sur le site Natura 2000 au titre de la directive Habitat, dit « Zones humides d'arrière du Pays de Born n°FR7200714 ». Il est situé à l'Ouest, à 1,56km, en aval hydraulique de l'installation.

Le site de l'installation est historiquement un site industriel (Scierie Mondiet et Everland). Il est de plus imperméabilisé à 90%. Deux zones présentent des habitats à l'état naturel (voir figure ci-dessous) :

- Une zone autour des bureaux et le long du mur d'enceinte Nord ;
- Une zone autour du bassin de rétention des eaux pluviales, au Sud.

Des arbres sont par ailleurs présents à l'entrée du site et le long du cours d'eau.

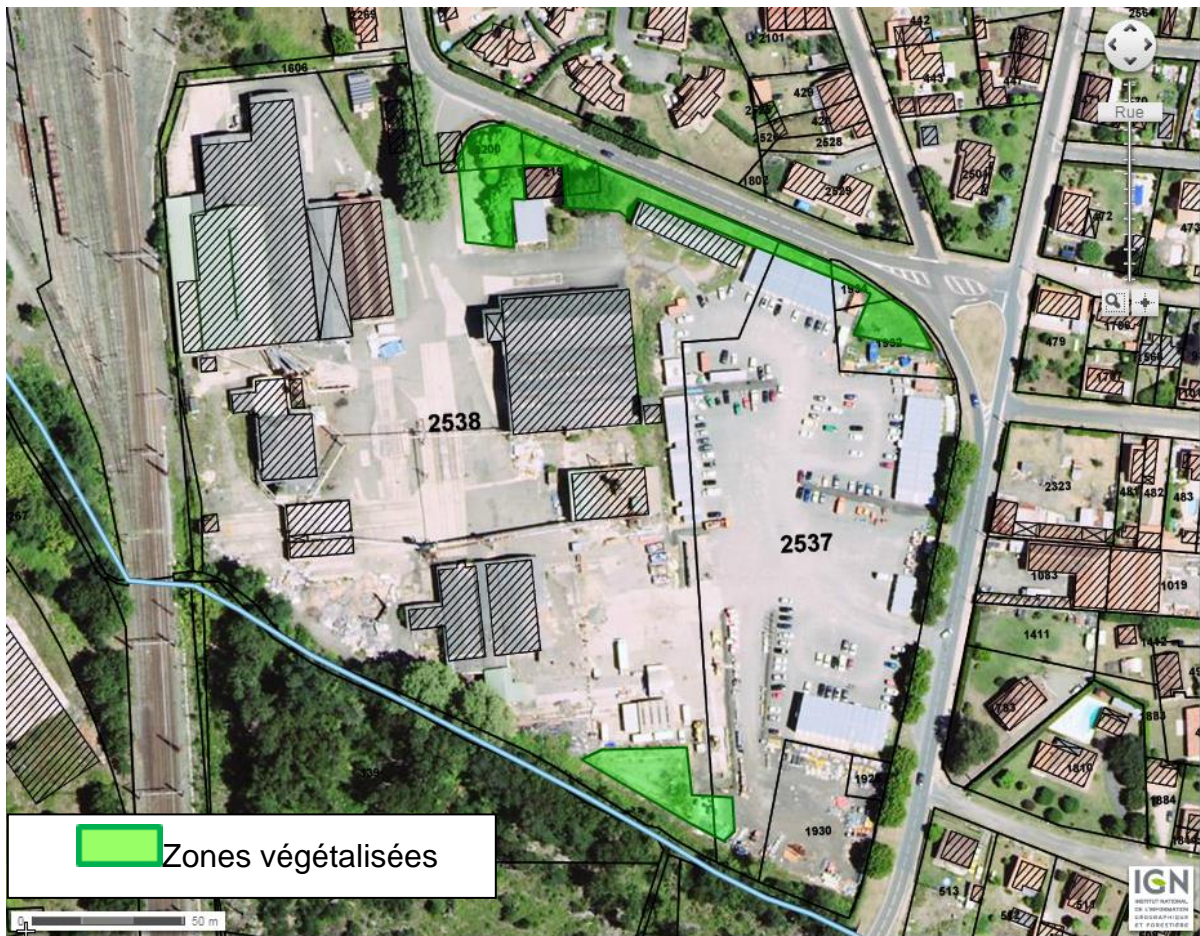


Figure 38 : Emplacement des habitats prospectés

5.7.1 HABITATS ET FLORE

Les investigations réalisées en mai 2016 ont mis en évidence la présence d'une végétation de type rudérale. Cet habitat correspond à la typologie « Zone rudérale » dont le code Corine Biotope est 87.2.

Strate arborée

De nombreux arbres sont présents en bordure de site le long du cours d'eau au Sud (Sureau noir, Saule, Robinier faux acacia, etc). L'entrée du site comporte aussi une haie boisée, essentiellement constituée de Catalpa communs.






CATALPA COMMUN	LIQUIDAMBAR
	
SAULE	SUREAU NOIR
	

Figure 39 : Exemples d'arbres du site

Tableau 19 : Arbres présents sur le site

Nom latin	Nom commun
<i>Catalpa bignonioides</i>	Catalpa commun
<i>Liquidambar</i>	Liquidambar
<i>Platanus</i>	Platane
<i>Prunus</i>	Prunier
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux acacia
<i>Salix</i>	Saule
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir
<i>Tilia</i>	Tilleul

 Strate herbacée

Le site héberge une certaine diversité floristique de type rudéral (voir tableau page suivante). Ces plantes occupent les espaces à proximité des zones anthropisées, lorsque les habitats sont laissés en friche. Il s'agit généralement d'espèces nitrophiles. Sur le site, cette flore a été observée autour des bureaux (bâtiment 1) et autour du bassin de rétention.



<p>SENECON JACOBÉ</p>	<p>CAROTTE SAUVAGE</p>
	
<p>VIPÉRINE</p>	<p>MYOSOTIS DES CHAMPS</p>
	

Figure 40 : Exemples de flore herbacée du site

Incidences et mesures

Tableau 20 : Flore herbacée présente sur le site

Nom latin	Nom commun
<i>Anagallis arvensis</i>	Mouron rouge
<i>Anchusa arvensis</i>	Buglosse des champs
<i>Anthoxanthum odoratum</i>	Flouve odorante
<i>Avena fatua</i>	Folle-avoine
<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette
<i>Bromus hordeaceus</i>	Brome mou
<i>Bryophytes</i>	
<i>Calystegia sepium</i>	Liseron des haies
<i>Carex sp</i>	
<i>Cirsium vulgare</i>	Cirse lancéolé
<i>Conyza canadensis</i>	Vergerette du Canada
<i>Cytisus scoparius</i>	Genêt à balais
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage
<i>Galium mollugo</i>	Gaillet mou
<i>Geranium robertianum</i>	Géranium petit robert
<i>Geranium molle</i>	Géranium à feuilles molles
<i>Hedera helix</i>	Lierre
<i>Holcus lanatus</i>	Houlque laineuse
<i>Hypochaeris radicata</i>	Porcelle enracinée
<i>Jacobaea vulgaris</i>	Séneçon jacobé
<i>Lamier sp</i>	
<i>Lapsana communis</i>	Lampsane commune
<i>Lotus corniculatus subsp corniculatus</i>	Lotus corniculatus
<i>Mentha spicata var. rotundifolia</i>	Menthe odorante
<i>Myosotis arvensis</i>	Myosotis des champs
<i>Papaver rhoeas</i>	Coquelicot
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantin lancéolé
<i>Poterium sanguisorba</i>	Petite Pimprenelle
<i>Ranunculus acris</i>	Renoncule acre
<i>Raphanus raphanistrum subsp raphanistrum</i>	Ravenelle
<i>Rubus sp</i>	Ronces
<i>Sherardia arvensis</i>	Rubéole des champs
<i>Sinapis arvensis</i>	Moutarde des champs
<i>Sonchus oleraceus</i>	Laiteron maraicher
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés
<i>Trifolium dubium</i>	Trèfle douteux
<i>Verbascum sp</i>	
<i>Vicia sp</i>	Vesce
<i>Vicia sativa</i>	Vesce commune

Les friches rudérales constituent un site de recherche alimentaire très fréquenté par divers passereaux granivores dont le déclin constaté au cours des dernières décennies est peut-être à relier à la régression de l'habitat (source : Poitou-Charentes Nature). Leur diversité floristique offre de plus des ressources alimentaires et de reproduction à de nombreux insectes.

Il est intéressant de préserver cet habitat en mettant en place une fauche annuelle en automne.

Espèce invasive

Une espèce invasive est présente sur les deux zones végétalisées du site et nécessite une gestion adaptée. Il s'agit de la vergerette du Canada (*Conyza canadensis*). Elle affectionne les zones rudérales, les sols perturbés et peut constituer des peuplements importants, au détriment des autres espèces. Le moyen de lutte le plus adapté est l'arrachage.

VERGERETTE DU CANADA



Figure 41 : Vergerette du Canada (espèce invasive)

5.7.2 FAUNE

Quelques espèces animales ont été observées sur le site, au niveau des zones rudérales :

- Lépidoptères : chenilles de Zygène de la filipendule, *Zygaena filipendulae* (sur *Lotus corniculatus*).
- Orthoptères : criquets et sauterelles juvéniles.
- Coléoptères : Cétoine grise (*Oxythyrea funesta*), Punaise potagère (*Eurydema oleracea*), Cantharidae, etc.
- Odonates : Calopteryx virgo.
- Reptiles : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), espèce protégée.
- Avifaune : Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*).





<p>ZYGÈNE DE LA FILIPENDULE</p>	<p>CALOPTERYX</p>
	
<p>SAUTERELLE</p>	<p>CETOINE GRISE</p>
	

Figure 42 : Exemples d'espèces présentes sur le site

5.7.3 INCIDENCE

Le site ne comporte donc pas d'habitats protégés listés par les DCOBS et n'a pas d'incidence directe sur les espèces concernées par le site Natura 2000 (Figure 43).

Une connexion hydraulique existe entre le Ruisseau du Parc de Naou et le site Natura 2000. Les mesures qui seront prises pour améliorer la gestion des eaux pluviales permettront d'aider à préserver la qualité de l'eau en amont du site protégé.

Figure 43 : Extraits des DCOBS (source : INPN)
(pages suivantes)

Incidences et mesures

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
3110 <i>Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littoreletalia uniflorae)</i>		8970 (60 %)			A	C	B	B
3150 <i>Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamon ou de Hydrocharition</i>		2990 (20 %)			A	C	B	B
4020 <i>Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix</i>	X	448,5 (3 %)			A	C	B	B
7110 <i>Tourbières hautes actives</i>	X	149,5 (1 %)			B	C	B	B
7120 <i>Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle</i>		149,5 (1 %)			A	C	B	B
7150 <i>Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion</i>		149,5 (1 %)			B	C	B	B
91E0 <i>Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</i>	X	1046,5 (7 %)			B	C	B	B
9190 <i>Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur</i>		1046,5 (7 %)			B	C	C	C

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Évaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

Incidences et mesures

3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	Qualité des données	A B C D			
				Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
F	1096	Lampetra planeri	p			i	P		C	C	C	C
R	1220	Emys orbicularis	p			i	P		C	A	C	A
M	1304	Rhinolophus ferrumequinum	p			i	P		C	B	C	B
M	1355	Lutra lutra	p			i	P		C	B	C	B
M	1356	Mustela lutreola	p			i	P		C	B	C	B
P	1416	Isoetes boryana	p			i	R		A	B	C	B
P	1618	Caropsis verticillato-inundata	p			i	R		B	B	C	A
P	1831	Luronium natans	p			i	V		C	C	A	B

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfeales = Femelles reproductrices, males = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fsters = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolément** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Évaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

6. DOCUMENTS DE RECOLEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES 2517

Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

NOR: DEVP1329353A

Version consolidée au 1 mars 2016

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2 et L. 512-7 ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Récolement

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 17 septembre 2013 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 7 juin 2013 au 27 juin 2013 en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

Arrêté :

Article 1

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées.

Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées ou déclarées au titre de la rubrique n° 2517.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :

- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;
- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Le présent arrêté s'applique à l'installation.

Article 2

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Débit moyen interannuel » ou module : moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence de trente ans de mesures consécutives.

« Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques n'étant pas en contact avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.

« Eaux pluviales polluées (EPp) » : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles.

Eaux usées (EU) : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique.

« Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes revêtues en fait partie.

« Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.

« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

« Emissaire de rejet » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site.

« Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel.

« Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.

« Permis de travail » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.

« Produit pulvérulent » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui, dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension).

« Superficie de l'aire de transit » : surface correspondant au cumul des aires destinées à l'entreposage de produits minéraux ou de déchets non dangereux

inertes.

« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.

« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.

« Zones à émergence réglementée » :

— l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;

— les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement ;

— l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet des eaux où les concentrations d'un ou de plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau.

« Zones destinées à l'habitation » : zones destinées à l'habitation définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Définitions

Chapitre 1er : Dispositions générales

Article 3

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Le plan joint à jour en fonction de nos connaissances actuelles et l'installation est exploitée comme décrit dans le dossier d'enregistrement page 16. Les bâtiments sont existants (ancienne scierie), ce projet n'est pas lié à la création de nouveaux bâtiments. Le plan a été complété par une photo aérienne détaillée prise par drone fin juillet 2016.

Article 4

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

1. — une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne

;

Présent dossier.

2. — le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;

Présent dossier.

3. — l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;

Récépissé de déclaration de 2011 et arrêté d'enregistrement en attente.

4. — les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;

Mesures de bruit commandées, prévues en Juillet 2016.

5. — le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;

Pas d'incidents ou d'accidents déclarés.

6. — les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
7. — le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes pulvérulents (art. 3) ;

Plan général existant, les stocks à fin juillet 2016 sont bien visibles sur la photo drone, ils ont été positionnés sur le plan, y compris les produits pulvérulents.

8. — la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de produits ou de déchets (art. 5, 6 et 39) ;

Il existe une notice récapitulative écrite pour les transports et manipulations.

9. — la description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des produits ou des déchets et les moyens mis en œuvre (art. 6) ;

Il existe une description des modalités de livraison et d'approvisionnement.

10. — les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7) ;

Le dossier d'enregistrement page 46 décrit l'insertion paysagère.

11. — le plan de localisation des risques (art. 10) ;

Les risques incendie sont localisés sur le plan page 70.

12. — le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11) ;

Peu de produits dangereux sur le site, les Fds sont collectées dans un dossier.

13. — le plan général des stockages de produits dangereux (art. 11) ;

Le plan du site a été complété par les déchets dangereux.

14. — les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12) ;

Les Fds existent et ont été regroupées.

15. — les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 22) ;

Les rapports périodiques sont effectués et à disposition.

16. — les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14) ;

Justifier les propriétés de résistance au feu (missionne un bureau de contrôle)

17. — les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16 et 18) ;

Il existe un registre de sécurité d'entretien et de suivi installations électriques et matériel de levage et manutention.

18. — les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 19) ;

Récolement

Extincteurs en place et vérifiés. Plan d'évacuation et plan d'évacuation en attente prévu avant septembre 2016. Justifier les capacités de lutte contre l'incendie (D9 + eau disponible)

19.— les consignes d'exploitation (art. 21) ;

Les consignes sont connues du personnel compétent et expérimenté sur l'installation. Le personnel temporaire ne se voit confier que des tâches simples.

20.— la description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 26) ;

Le forage et son exploitation sont décrits dans le dossier enregistrement page 37.

21.— le registre des résultats de mesures de prélèvement d'eau (art. 26) ;

Dès la pose du compteur, un relevé hebdomadaire sera effectué.

22.— le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 28) ;

Plan de réseau des effluents liquides. Seules les eaux pluviales et les eaux vannes de bureaux sont concernées.

23.— les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 34 et 35) ;

Seules les eaux pluviales et de ruissellement sont concernées. Des analyses de rejet d'eaux pluviales seront réalisées dès l'obtention de l'arrêté d'enregistrement.

24.— le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents (si elle existe) au sein de l'installation (art. 37) ;

Les résultats des mesures des rejets seront collectés dans un registre.

25.— les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 39) ;

Conserver les documents d'analyse de retombées de poussières (analyses programmées en juillet 2016).

26.— la justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 40) ;

Pas de rejets canalisés.

27.— le nombre de points de mesure de retombées de poussières, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités (art. 41) ;

Le premier rapport de mesure des retombées de poussières réalisé en juillet 2016 comprend ces informations.

28.— les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 42) ;

Les mesures de prévention et de réduction de bruit en place sont décrites dans le dossier d'enregistrement page 55 et suivantes.

29.— les registres des déchets (art. 47 et 48) ;

Un registre des déchets dangereux sera ouvert et les bordereaux de suivi conservés.

30.— le programme de surveillance des émissions (art. 49) ;

Un programme de surveillance des émissions dans l'air (poussières) a été établi, un programme de surveillance des eaux pluviales et souterraines est proposé.

31.— le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 50).

Voir rapport des prélèvements de poussières.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.

Un classeur ICPE a été constitué.

Article 5

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).

10 mètres sont laissés libres en limite de propriété, la route de 10 mètres au moins isole aussi les habitations.

Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou de déchets, cette distance d'éloignement est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.

Ces distances d'éloignement ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

La plupart des circulations sont bitumées ou empierrées. Il y a un projet pour bitumer dès 2017 le tronçon empierré restant. L'aspersion des stocks et des appareils (concasseurs, cribles...) est opérationnelle depuis juin 2016.

La propreté au sol sera maintenue avec une balayeuse à l'extérieur et une autre à l'intérieur, les accumulations de déchets épars seront évitées. Le dépotage et la mise en œuvre des pulvérulents ne se feront pas en condition de grand vent. Les convoyeurs sont recouverts de capotages évitant les envols, Des alvéoles de stockage ont été mise en œuvre pour protéger les produits pulvérulents.

Les camions de fines sont bâchés pour éviter les envols.

Article 6

Les produits ou les déchets en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels

Récolement

de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;

- la liste des pistes revêtues ;
- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;
- les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.

Pour les produits de granulométrie 0/D, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrant ou sortant du site sont bâchés si nécessaire.

50% des déchets de Siporex sont reçus sous forme de palettes houssées (filmées) 22 palettes par camion soit 24 t depuis novembre 2015. Ils sont stockés avec leur housse et ne sont déhoussés qu'au fur et à mesure des besoins de la production. Les palettes sont arrangées en mur et utilisées comme brise vent, mur antibruit et case de confinement des produits.

Certaines parties non circulées et non stockées sont végétalisées (gazon, arbustes, arbres de hautes tiges).

L'essentiel des voies de circulation est bitumé et il existe un programme pour bitumer le reste.

Voir plans et schéma d'arrosage page 60.

Il n'y a aucune possibilité d'utiliser une voie d'eau ni une voie ferrée : Pas de voie fluviale à proximité. L'embranchement ferré n'est pas opérationnel.

Article 7

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords immédiats et accessibles de l'installation sont maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

Cette installation industrielle est présente depuis longtemps dans le paysage local. Le site est nettoyé et balayé régulièrement. Les circulations et zones de stockage sont généralement bitumées.

La zone des bureaux près de l'entrée du site est recouverte de pelouses et d'arbres. Un jardin minéral et végétal a été aménagé devant les bureaux pour présenter les produits d'aménagement de jardins fabriqués sur le site et dans d'autres unités du groupe.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section I : Généralités

Article 8

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Un directeur de site assume la surveillance directe et indirecte. Les clôtures et portails généralisés sont fermés en dehors des heures de travail (nuit et WE).

Article 9

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières.

L'utilisation de dispositifs soufflant de l'air comprimé à des fins de nettoyage est interdite, à l'exclusion de ceux spécialement conçus à cet effet (cabine de dépoussiérage des vêtements de travail, par exemple).

Une balayeuse doit prochainement équiper le site. Elle sera utilisée pour l'intérieur et l'extérieur des bâtiments.

Article 10

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les zones à risque d'incendie ont été répertoriées par l'exploitant (voir dossier enregistrement page 61). Les écorces, bois, palettes, produits finis, dont certains peuvent se consumer sans flamme.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

Une signalétique appropriée au risque incendie sera mise en place fin septembre.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Le plan général (pages 70) reprend ces zones à risques.

Les silos et réservoirs doivent être conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).

Pas de silo sur le site.

Article 11

L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits

Récolement

dangereux détenus sur le site.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les quantités stockées. 5000kg de colorants au maximum (non classifiés dangereux sur la FDS) (20 futs de 150 kg à chaque commande). GNR 3000l. Huile de réducteurs 500litres. Produits d'entretien en très petites quantités.

Tous les fûts non identifiés de l'activité précédente ont été éliminés par un prestataire agréé (SITA), soit environ 1300kg ayant fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchet.

Les matières combustibles sont représentées par les palettes, les emballages plastiques (sacs, films), les copeaux de bois et écorces.

Article 12

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Dossier FDS en cours de constitution ou existant, complété pour chaque nouveau produit.

Section II : Tuyauteries de fluides. — Flexibles

Article 13

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

Les flexibles utilisés lors des transferts doivent être entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement doit s'arrêter automatiquement.

Pas de tuyauterie concernée.

Section III : Comportement au feu des locaux

Article 14

Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

— murs extérieurs REI 60 ;

Récolement

- murs séparatifs E 30 ;
- planchers/sol REI 30 ;
- portes et fermetures EI 30 ;
- toitures et couvertures de toiture R 30.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Un bureau de contrôle sera missionné pour déterminer la tenue au feu des bâtiments, murs et toitures.

Section IV : Dispositions de sécurité

Article 15

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules stationnent sur le site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Il existe 2 accès grande largeur au site (voir plan). Un sens unique de circulation sera établi avec entrée sur le portail face à la rue du lavoir et sortie près des bureaux. Les voies de circulation et de stationnement sont larges afin de laisser le passage aux pompiers. On veillera à ne pas accumuler les palettes sur les passages et circulations.

Article 16

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux ou une suppression des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

Extincteurs en place. Tas à retourner pour limiter l'auto-échauffement. Eviter certains mélanges qui pourraient composter (cacao). Le nettoyage des poussières inflammables sur les sols (écorces, bois) seront réalisés périodiquement par

balayeuse. Pas d'espaces confinés pouvant amener des surpressions.

Article 17

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Pas de zones à risque d'explosion : pas de confinement des poussières inflammables.

Article 18

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Vérifié annuellement par un bureau de contrôle, suivi des mises aux normes qui diminuent au fil des années. Les points traités sont validés sur le rapport par l'électromécanicien interne.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Fait.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Cela fera partie de la mission du bureau de contrôle.

Article 19

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

Téléphone filaire et cellulaire.

— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;

Un plan ou la photo aérienne seront renseignés (voir page 70).

— d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) en nombre suffisant.

7 RIA existants sur le site, un poteau incendie extérieur à l'entrée du site.

Le détail des moyens de lutte contre l'incendie figure dans le dossier de demande d'enregistrement. Il est transmis aux services d'incendie et de secours. Les observations qui pourraient être faites par ce service sont prises en compte par l'exploitant.

Réseau de 7 RIA, voir page 67 et suivantes.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de

lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. **RIA à contrôler.** .

Section V : Exploitation

Article 20

Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Plan de prévention pour les travaux des entreprises extérieures. Permis de travaux et feu mis en place sur le site.

Article 21

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- la vérification du bon fonctionnement des circuits avant toute opération de dépotage ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et des

Récolement

convoyeurs ;

- les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient ou d'une tuyauterie contenant des produits pulvérulents ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23-IV du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Un livret d'accueil existe qui décrit les consignes de sécurité. Il existe aussi un document unique d'évaluation des risques. La formation extincteurs est programmée en septembre 2016.

Article 22

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont portées dans un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Le contrôle périodique Electricité, engins de manutention et levage réalisé normalement et corrections suivies. Les visites sont portées sur le registre de sécurité.

Section VI : Pollutions accidentelles

Article 23

I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Récolement

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les produits liquides de l'atelier sont en grande partie sur rétention, les rétentions manquantes seront mises en place à l'automne 2016.

II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Il n'y a pas de produits incompatibles entre eux dans la même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

Pas de liquides inflammables sous le niveau du sol.

III. — Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Sol de l'atelier de mécanique étanche. Sol de l'atelier de coloration étanche, la plaque en fonte donnant sur le réseau pluvial sera étanchée. .

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les eaux de lavage et fuites récupérées dans la rétention sont stockées en fûts, puis recyclées dans le bac de préparation des couleurs.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas d'incendie, la totalité des eaux d'extinction rejoindra le réseau pluvial interne à l'usine. En effet, la totalité des surfaces utilisées sont étanches.

Un bassin de stockage des eaux d'extinction est à créer avec une vanne manœuvrable à la sortie+ remaniement du réseau (Horizon 2018).

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;

Récolement

- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le volume des eaux d'extinction a été calculé dans le dossier. Le bassin d'orage qui collecte toutes les eaux du site sera d'une dimension suffisante, il sera équipé d'une vanne permettant d'obturer sa sortie en cas de sinistre.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Les eaux d'extinction seront analysées et évacuées ensuite dans le milieu naturel ou dans le réseau des eaux usées de la ville si leur qualité le permet. Dans le cas contraire, elles seront éliminées comme déchet.

IV. — Isolement des réseaux d'eau.

Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.

Equiper l'alimentation en eaux d'un arrêt automatique en cas de débordement (niveau haut dans la rétention). Isoler totalement le lavage et utilisation des colorants pour supprimer les rejets (plaque d'égout). Améliorer le comptage et voir pour une procédure de changement systématique des tuyaux d'alimentation colorants. Montage rapide + un jeu par couleur.

Chapitre III : Emissions dans l'eau

Section I : Principes généraux

Article 24

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin

Récolement

d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

Les rejets maximum admissibles dans le ruisseau en fonction des objectifs de qualité du milieu sont présentés page 52.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Mesures pour limiter les flux polluants :

Isolement de la zone de coloration et recyclage des eaux de lavage.

Stockage sur sol étanche dans des cases.

Balayage périodique pour récupérer les produits au sol. Achat balayeuse en cours (fin 2016).

Prévoir un décanteur. Les décantats seront recyclés dans les terreaux.

Prévoir un séparateur d'hydrocarbures.

Prévoir un bassin d'orage pour pouvoir réguler les flux d'eaux pluviales.

Section II : Prélèvements et consommation d'eau

Article 25

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximal effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m³/heure ni 75 000m³/an.

L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.

Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.

Pas de zones de répartition. Les besoins d'eau pour la coloration sont estimés à 40 litres/ mn 6 heures / jour. 12 m³/jour # 120 jour 1440 m³/an. Les besoins en eau pour l'arrosage sont estimés à 7 m³/heure, soit 42 m³/jour * 100 jours = 4200 m³/an, soit un besoin global de 5600 m³ dont la plus grosse part en été. Les volumes et la saisonnalité ne sont pas compatibles avec la pluie. Le recours au forage qui exploite une nappe abondante, proche de la surface et inexploitée pour l'alimentation humaine a été privilégié.

Article 26

L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement d'eau.

Voir dossier d'enregistrement, page 54.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Compteur d'eau à installer avec disconnecteur.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.

Pas de prélèvement en cours d'eau.

Article 27

Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Un forage existe sur le site depuis 1966 (scierie Mondiet). La localisation imprécise du rapport archivé sur Infoterre donne des informations sur le sous-sol, la nappe et la coupe technique du forage. Cependant, la localisation imprécise de l'époque ne permet pas d'affirmer à coup sûr qu'il s'agit du même ouvrage. L'ouvrage présent existait lors de l'achat du site en 2012 et n'a pas été créé depuis.

Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Le forage de surface d'une profondeur environ 10 mètres est dans la nappe phréatique. Le rapport de forage montre la présence d'une nappe unique au moins jusqu'à 16 mètres.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Pas de trace de comblement d'ouvrage depuis 1966.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Pas de nouveau forage en projet.

Le forage sera mis aux normes (margelle, disconnecteur, comptage). fin 2016.

Section III : Collecte et rejet des effluents liquides

Article 28

La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux étanches (tuyauteries) pour les autres effluents.

Pas d'eaux usées industrielles, ni de fossés de drainage sur le site. La totalité des eaux de pluies rejoint un même réseau canalisé souterrain.(voir plan). Cette situation provient de l'histoire du site.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

La totalité des eaux collectées est traitée. Les eaux vannes sont séparées et directement connectées au réseau de la ville.

Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Pas de liquides inflammables sur le site en dehors du GNR en petites quantités.

Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou tuyauteries), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.

Plan mis à jour lors du dossier enregistrement.

La zone des colorants sera traitée afin de ne produire aucun rejet. Le recyclage d'eaux de pluie sera étudié pour la fabrication des colorants.

Article 29

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les points de rejet au ruisseau vont être réduits, la totalité des eaux devant passer par le bassin d'orages.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Le point unique de rejet sera aménagé si nécessaire. Il s'agit d'un petit ruisseau.

Article 30

Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Récolement

Le point de rejet unique des eaux pluviales sera aménagé pour prévoir les prélèvements et une mesure de débit (2018).

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Aménagé pour une mesure ponctuelle au seau et chronomètre.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Un point d'accès piéton sera aménagé et entretenu.

Article 31

Les eaux pluviales non polluées sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Il n'existe qu'un seul réseau canalisé pour les eaux pluviales. La circulation des engins ne perturbe pas les canalisations.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

La proximité de la nappe et une couche d'argiles proche rendent aléatoire l'infiltration. Il existe cependant au Nord-Est du terrain quatre puisards d'infiltration qui absorbent une partie des eaux météoriques. La zone des bureaux est aussi raccordée au réseau.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

La zone d'alimentation en carburant des engins de chantier est sous un bâtiment, donc hors d'atteinte de la pluie.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

La totalité des eaux du site transitera au travers d'un bassin de décantation et d'un séparateur d'hydrocarbures avant tout rejet. 2018

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parking, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

Le dossier d'enregistrement (voir page 48) a permis d'estimer le QMNA5 du ruisseau à 66 litres/seconde, ce qui devrait correspondre à un débit maximum de rejet d'eaux pluviales à 6.6 litres secondes. Cependant, en raison de la taille imposante du site (près de 5 ha), le respect de ce débit de rejet maximal aurait conduit à dimensionner un bassin plus grand et surtout à une durée de vidange extrêmement longue (172h) difficilement compatible avec une gestion saine des eaux pluviales. Nous avons donc été amenés à proposer un dimensionnement du bassin et du rejet en suivant le guide

Récolement

« Les eaux pluviales dans les projets d'aménagement » (Régions Aquitaine et Poitou-Charentes, 2007), soit un débit de rejet d'orage des eaux pluviales égal à 3 litres seconde /ha ou 14.87 l/sec

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.

Non concerné.

Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté (article 34 à 36). Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Le calcul est effectué dans le dossier d'enregistrement afin de respecter les objectifs de qualité du SDAGE (voir page 52 et suivantes).

Article 32

Les rejets directs ou indirects d'eau résiduaire vers les eaux souterraines sont interdits.

Il n'y a pas de rejet d'eaux résiduaire en nappe.

Section IV : Valeurs limites de rejet

Article 33

La dilution des effluents est interdite.

Pas d'effluent industriel. Les eaux pluviales propres et celles potentiellement polluées sont mélangées dans le même réseau (historique).

Article 34

Les prescriptions du présent article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.

Il s'agit d'un éventuel rejet d'eaux industrielles qui n'existe pas sur le site. Les rejets d'eaux pluviales sont traités à l'article 31 en fonction des objectifs de qualité du SDAGE.

L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximal journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg

Récolement

Pt/l.

Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone de mélange :

- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et 2 °C pour les eaux conchylicoles ;
 - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
 - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchylicoles ;
 - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.
- Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.

Article 35

Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- MEST : 35 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Un bassin décanteur séparant également les flottants (dégrilleur) et d'un séparateur d'hydrocarbures seront mis en place sur les eaux pluviales.

Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.

Voir dossier enregistrement page 54.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 36

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et à traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Seules les eaux vanes sont raccordées, pas les eaux industrielles, ni les eaux pluviales.

Récolement

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Sans objet sur le site, seules les eaux usées domestiques rejoignent la STEP.

Section V : Traitement des effluents

Article 37

Les installations de traitement des effluents sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Un bassin tampon est nécessaire. Le bassin d'orage pourrait jouer ce rôle.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.

Une analyse semestrielle est proposée pour les rejets pluviaux.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour y remédier dans les meilleurs délais et pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement, à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.

Un contrat d'entretien pour le séparateur d'hydrocarbures sera mis en place.

Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.

Une vanne sera installée à la sortie du bassin d'orage permettant de retenir les eaux de ruissellement en cas de pollution (incendie).

Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les produits issus de décantation seront réintroduits dans les terreaux. Les produits issus du séparateur d'hydrocarbures rejoindront une filière agréée pour ces déchets dangereux.

Article 38

L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.
Il n'y a pas d'épandage.

Chapitre IV : Emissions dans l'air

Section I : Généralités

Article 39

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Voir dossier d'enregistrement page 55 et suivantes. Les poussières peuvent provenir essentiellement des envois depuis les stockages, les manutentions et les traitements des produits pulvérulents.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.

L'atelier de broyage tamisage du Siporex est situé à plus de 100 mètres de l'habitation la plus proche. Il existe un rideau d'arbres sur toute la lisière Sud du terrain et qui se prolonge en partie à l'Est en direction de l'habitation la plus proche. Des murs ont été construits en béton ou avec des palettes de produits afin de contenir les produits pulvérulents dans des casiers (alvéoles).

En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Capotage de tous les convoyeurs, brumisation arrosage sur les appareils (concasseurs, cribles), stockages et pistes de circulation.

Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envois de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Stockages arrosés (voir plan d'arrosage).

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Pas de fillers, les bennes de produits fins sont bâchées.

Propreté au sol par balayage, pas d'accumulation de déchets.

Section II : Rejets à l'atmosphère

Article 40

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Une étude des retombées de poussières est programmée pour l'été 2016

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Néant.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Relevés des vents ou station météo publique suivis dans le cadre du suivi des poussières.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

La présente installation est appelée à durer plus de 6 mois.

Section III : Valeurs limites d'émission

Article 41

Les méthodes de mesures, de prélèvements et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à :
30 mg/Nm³ ;

1 kg/heure par point de rejet.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Pas d'émission canalisée.

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version

novembre 2003.

Réseau de mesure des retombées en place. Première mesure faite le 18 juillet 2016.

Chapitre V : Emissions dans les sols

Le présent chapitre ne comporte pas de disposition.

Chapitre VI : Bruit et vibrations

Article 42

Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.

La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.

Le travail est effectué seulement en période de jour ainsi que les livraisons et expéditions. Les machines de conditionnement et compresseurs sont à l'intérieur des bâtiments, les machines situées à l'extérieur (tamis, broyeurs, transporteurs) sont de faible puissance et ont été choisies en fonction du faible niveau de bruit émis.

Article 43

Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1. - Niveaux d'émergence

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de

Récolement

fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.

Mesures faites en juillet 2016.

Article 44

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les, engins et chariots à l'extérieur sont conformes aux normes sur le bruit des engins de chantier. Pas de haut-parleur ni de sirène sur le site.

Les concasseurs et les tamis sont éloignés du mur d'enceinte et des habitations proches.

Article 45

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Il n'y a pas de vibrations, les broyeurs sont lents (< 30t/mn).

Chapitre VII : Déchets

Article 46

A l'exception de l'article 48, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus par l'installation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets,
- s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément

Récolement

nécessaires.

L'activité elle-même est une activité de valorisation et recyclage de déchets d'autres industries.

Les matériaux sont vendus, la quantité de déchets est donc limitée.

Il existe néanmoins des parties non valorisables dans chaque production. Les morceaux de bois et d'écorce hors calibre (trop gros) sont stockés et éliminés périodiquement.

Limiter à la source, trier, valoriser, justifier la filière des déchets ultimes. Tri sur site. Emballages, Polyéthylène, Mandrins carton, mandrins plastique, toutes les fines doivent trouver une filière produit, sable Siporex en cours. Suez environnement. Biomasse chaudière, biomasse facturés et comptabilisés. (250 t/an).

Article 47

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.

Les huiles de vidanges des engins sont éliminées dans le cadre du contrat d'entretien avec un prestataire extérieur qui se charge d'éliminer les huiles de vidange des engins. Les huiles de vidange des réducteurs, concasseurs et tapis seront collectées et stockées sur rétention, puis éliminées dans une filière agréée.

Un registre des déchets sera établi et renseigné.

Article 48

Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° s 2515,2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les

dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.

Pas de déchets dangereux reçus sur le site. Sous-produits d'autres industries, non dangereux, inertes et destinés à être valorisés en produits.

Traçabilité produit par lots. Sacs marqués permettant de remonter au fournisseur. Contrôle à réception. Les fumiers et déchets verts sont proscrits du site.

Chapitre VIII : Surveillance des émissions

Section I : Généralités

Article 49

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 50 à 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.

Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.

Surveillance de poussières et bruits en cours. Définir un programme pour les eaux de pluie.

Section II : Emissions dans l'air

Article 50

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).

L'exploitant indique dans son dossier de demande d'enregistrement le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et les mois de

Récolement

l'année au cours desquels sont effectués les relevés.

Au cours de la première année de fonctionnement, l'exploitant fait réaliser, dans des conditions représentatives de l'activité, une mesure de chacun des points de rejet canalisé. Par la suite, la fréquence des mesures est trisannuelle. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

En cours 2016. Mesures trimestrielles à mettre en place.

Article 51

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.

En cours 2017. Mesures tous les 3 ans.

Section III : Emissions dans l'eau

Article 52

La mesure des eaux pluviales polluées (EPp) est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

POLLUANTS	FRÉQUENCE
DCO (sur effluent non décanté)	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.
Matières en suspension totales	
Hydrocarbures totaux	Pour les EPp déversées dans le milieu naturel La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle. Proposition semestrielle au départ Si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux

Récolement

	<p>valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle.</p> <p>Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.</p>
--	--

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Mesure tous les 6 mois.

Section IV : Impacts sur l'air

La présente section ne comporte pas de dispositions.

Section V : Impacts sur les eaux de surface

La présente section ne comporte pas de dispositions.

Section VI : Impacts sur les eaux souterraines

Article 53

Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

Non concerné.

Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes

La présente section ne comporte pas de dispositions.

Chapitre IX : Exécution

Article 54

La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

MÉTHODE DE MESURE DES ÉMISSIONS SONORES

La présente méthode de mesure des émissions sonores d'une installation classée est applicable pour la mesure des niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et pour la mesure de l'émergence dans les zones où celle-ci est limitée.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. — Méthodes particulières de mesurage (décembre 1996), complétées par les dispositions ci-après.

Cette norme fixe deux méthodes de mesure se différenciant par les moyens à mettre en œuvre et par la précision des résultats. La méthode de mesure à utiliser est la méthode dite d'expertise définie au point 6 de la norme. Cependant, un simple contrôle du respect des prescriptions peut être effectué selon la méthode dite de contrôle définie au point 5 de la norme. Dans ce cas, une conclusion quant à la conformité des émissions sonores de l'établissement ne pourra être tirée que si le résultat de la mesure diffère de la valeur limite considérée (émergence ou niveau admissible) de plus de 2 dB(A).

1. Définitions

1.1. Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A " court ", $LA_{eq,t}$

Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A obtenu sur un intervalle de temps court . Cet intervalle de temps, appelé durée d'intégration, a pour symbole t . Le LA_{eq} court est utilisé pour obtenir une répartition fine de l'évolution temporelle des événements acoustiques pendant l'intervalle de mesurage. La durée d'intégration retenue dépend de la durée des phénomènes que l'on veut mettre en évidence. Elle est généralement de durée inférieure ou égale à 10 s.

1.2. Niveau acoustique fractile, LAN,t

Par analyse statistique de LA_{eq} courts, on peut déterminer le niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant N % de l'intervalle de temps considéré, dénommé niveau acoustique fractile . Son symbole est LAN,t : par exemple, $LA_{90,1s}$ est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 90 % de l'intervalle de mesurage, avec une durée d'intégration égale à 1 seconde.

1.3. Intervalle de mesurage

Intervalle de temps au cours duquel la pression acoustique quadratique pondérée A est intégrée et moyennée.

1.4. Intervalle d'observation

Intervalle de temps au cours duquel tous les mesurages nécessaires à la caractérisation de la situation sonore sont effectués soit en continu, soit par intermittence.

1.5. Intervalle de référence

Intervalle de temps retenu pour caractériser une situation acoustique et pour déterminer de façon représentative l'exposition au bruit des personnes.

1.6. Bruit ambiant

Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

1.7. Bruit particulier (1)

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on

Récolement

désire distinguer du bruit ambiant, notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

Au sens du présent arrêté, le bruit particulier est constitué de l'ensemble des bruits émis par l'établissement considéré.

1.8. Bruit résiduel

Bruit ambiant, en l'absence du (des) bruits(s) particulier(s), objet(s) de la requête considérée.

1.9. Tonalité marquée

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau 1 ci-après pour la bande considérée :

Tonalité marquée

DONNÉES ÉTABLIES SUR LA BASE		
d'une acquisition minimale de 10 s		
50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1 250 Hz	1 600 Hz à 8 000 Hz
10 dB	5 dB	5 dB

Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.

2. Méthode d'expertise (point 6 de la norme)

2.1. Appareillage de mesure (point 6.1 de la norme)

Les mesures de simple contrôle de conformité peuvent être effectuées avec un appareillage de mesure de classe 2, répondant aux spécifications du point 6.1.1 de la norme et permettant d'utiliser la technique des niveaux équivalents courts. Cet appareillage est, en outre, conforme aux dispositions légales en matière de métrologie légale applicables aux sonomètres. L'appareil porte la marque de vérification périodique attestant sa conformité.

Si les mesures sont utilisées en vue de la constatation d'une infraction, le sonomètre utilisé est de classe 1.

Avant chaque série de mesurage, le sonomètre est calibré.

2.2. Conditions de mesurage (point 6.2 de la norme)

Le contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté d'autorisation, est effectué aux emplacements désignés par cet arrêté. A défaut, les emplacements de mesures sont déterminés en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements jugés les plus représentatifs des zones à émergence réglementée. Dans le cas du traitement d'une plainte, on privilégiera les emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

2.3. Gamme de fréquence (point 6.3 de la norme)

Les dispositions de la norme sont applicables.

2.4. Conditions météorologiques (point 6.4 de la norme)

Les dispositions de la norme sont applicables.

2.5. Indicateurs (point 6.5 de la norme)

Récolement

Les indicateurs acoustiques sont destinés à fournir une description synthétique d'une situation sonore complexe.

a) Contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété

Le niveau équivalent, déterminé dans les conditions fixées au point 2.6 ci-après, est utilisé.

Lorsque le mesurage est effectué sur plusieurs intervalles, le niveau de bruit équivalent global est obtenu par la moyenne pondérée énergétique des valeurs mesurées sur chaque intervalle, en tenant compte de la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage selon la formule suivante :

Vous pouvez consulter la formule à l'adresse suivante :

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20131226&numTexte=31&pageDebut=21358&pageFin=21367

Dans laquelle :

T est la durée de l'intervalle de référence ;

$L_{Aeq,ti}$ est le niveau équivalent mesuré pendant l'intervalle d'observation i ;

t_i est la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage i (avec $\sum t_i = T$).

b) Contrôle de l'émergence

Des indicateurs différents sont utilisés suivant les situations.

Dans le cas général, l'indicateur est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant et du bruit résiduel, déterminée selon le point 6.5.1 de la norme.

Dans certaines situations particulières, cet indicateur n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de masque du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic très discontinu.

Dans le cas où la différence $L_{Aeq} - L_{50}$ est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L_{50} calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Le point 6.5.2 de la norme n'est pas applicable, sauf en ce qui concerne la disposition relative à la tonalité marquée.

2.6. Acquisitions des données, choix et durée des intervalles d'observation (point 6.6 de la norme)

Les mesurages sont organisés de façon à donner une valeur représentative du niveau de bruit qui existe sur l'ensemble de la période de fonctionnement de l'activité.

On entend par période de fonctionnement la période où l'activité est exercée dans des conditions normales. En règle générale, cela correspond à la période de production. En dehors de cette période, des opérations de nature différente (maintenance, mise en veille de machines, etc.) mais générant peu ou pas de bruit

Récolement

peuvent avoir lieu. Elles ne sont pas incluses dans l'intervalle de référence afin d'éviter une dilution du bruit correspondant au fonctionnement normal par allongement de la durée d'intégration. Toutefois, si ces opérations sont à l'origine de niveaux de bruit comparables à ceux de l'établissement en fonctionnement normal, elles sont intégrées dans l'intervalle de référence.

Si le fonctionnement se déroule sur tout ou partie de chacune des périodes diurne ou nocturne, le niveau équivalent est mesuré séparément pour chacune des parties de la période de fonctionnement (que l'on retiendra comme intervalle de référence) se situant dans les tranches horaires 7 heures-22 heures ou 22 heures-7 heures.

De la même façon, la valeur représentative du bruit résiduel est déterminée pour chaque intervalle de référence.

Exemple 1 : activité fonctionnant de 7 heures à 17 h 30 :

L'intervalle de référence est 7 heures-17 h 30. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, un seul niveau de bruit admissible.

Exemple 2 : activité fonctionnant de 4 heures à 23 heures :

Les trois intervalles de référence sont : 4 heures-7 heures, 7 heures-22 heures et 22 heures-23 heures. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, trois niveaux de bruit admissibles (un pour chaque intervalle de référence).

Exemple 3 : activité fonctionnant 24 heures sur 24 :

Les deux intervalles de référence sont 7 heures-22 heures et 22 heures-7 heures. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, deux niveaux de bruit admissibles pour chacune des périodes diurne et nocturne.

Les valeurs des niveaux de bruit ambiant et résiduel sont déterminées par mesure, soit sur la totalité de l'intervalle de référence, soit sur plusieurs échantillons, dont la représentativité est essentielle pour permettre une conclusion correcte quant à la conformité de l'installation.

Toutes les garanties sont prises pour assurer à chaque emplacement de mesure cette représentativité :

- les mesurages sont de préférence effectués sur plusieurs intervalles de mesurage distincts, de manière à caractériser correctement le ou les intervalles de référence retenus;

- la durée des mesurages prend en compte toutes les phases de l'évolution du bruit pendant la totalité de la période de fonctionnement, particulièrement dans le cas de bruits fluctuants ;

- le fonctionnement de l'installation pendant le ou les mesurages correspond aux activités normales ; l'intervalle d'observation englobe tous les cycles de variations caractéristiques de l'activité ;

- la mesure du bruit résiduel prend en compte les variations se produisant pendant le ou les intervalles de référence.

Pour la détermination de chacun des niveaux de bruit ambiant ou résiduel, la durée cumulée des mesurages à chaque emplacement est d'une demi-heure au moins, sauf dans le cas d'un bruit très stable ou intermittent stable.

Si les valeurs mesurées sont proches des valeurs limites (niveaux admissibles et/ou émergence), un soin particulier sera pris dans le choix, la durée et le nombre des intervalles de mesurage.

3. Méthode de contrôle (point 5 de la norme)

La méthode de contrôle est moins exigeante que la méthode d'expertise quant aux moyens à mettre en œuvre et à l'appareillage de mesure à utiliser. Elle n'est applicable qu'à des situations sonores relativement simples, permettant une durée d'observation plus faible. Elle ne fait pas appel à la technique des niveaux

Récolement

équivalents courts.

Les dispositions du point 2 ci-dessus sont également applicables à la méthode de contrôle, sous réserve des modifications suivantes :

- l'appareillage de mesure est un sonomètre de classe 2 au moins, permettant la détermination directe du niveau de pression acoustique continu équivalent ;
- elle ne peut être mise en œuvre en cas de présence de bruit à tonalité marquée ainsi que dans les situations nécessitant l'utilisation d'un indice fractile et décrites au point 2.5 ci-dessus.

4. Rapport de mesurage (point 7 de la norme)

Le rapport de mesurage établi par la personne ou l'organisme qualifié qui effectue des mesures de contrôle en application des dispositions réglementaires applicables contient les éléments mentionnés au point 7.1 de la norme, à l'exception de la référence à cette dernière, qui est remplacée par la référence au présent arrêté.

Fait le 10 décembre 2013. Pour le ministre et par délégation : La directrice générale de la prévention des risques, P. Blanc

7. ANNEXES

7.1 Fiches de données de sécurité (colorants)

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 453/2010)

SECTION 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : CHRYSO®Revello Color

Code du produit : H5971

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Agent de protection

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : CHRYSO SAS.

Adresse : 7 rue de l'Europe.45300.SERMAISES DU LOIRET .France.

Téléphone : 02 38 34 58 00. Fax : 02 38 39 01 72.

fds.chryso@chryso.com

www.chryso.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour la santé hormis d'éventuelles valeurs limites d'exposition professionnelle (voir les sections 3 et 8).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

Conformément aux directives 67/548/CEE, 1999/45/CE et leurs adaptations.

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour la santé hormis d'éventuelles valeurs limites d'exposition professionnelle (voir les sections 3 et 8).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est utilisé sous forme de pulvérisation.

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Aucun élément d'étiquetage n'est requis pour ce mélange.

Conformément aux directives 67/548/CEE, 1999/45/CE et leurs adaptations.

Aucun élément d'étiquetage n'est requis pour ce mélange.

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

SECTION 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Aucune substance ne répond aux critères énoncés dans l'annexe II partie A du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

3.2. Mélanges

Aucune substance ne répond aux critères énoncés dans l'annexe II partie A du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

SECTION 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des premiers secours

CHRYSO®Revello Color - H5971

En cas d'ingestion :

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

5.1. Moyens d'extinction

Aucune donnée n'est disponible.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)

- dioxyde de carbone (CO₂)

5.3. Conseils aux pompiers

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les sections 7 et 8.

Pour les secouristes

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la section 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

6.4. Référence à d'autres sections

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Prévention des incendies :

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la section 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Aucune donnée n'est disponible.

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

- Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme NF EN166.

- Protection des mains

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.

Type de gants conseillés :

- Latex naturel
- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))
- PVC (Polychlorure de vinyle)
- Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)

- Protection du corps

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Informations générales

Etat Physique :	Liquide Fluide.
Odeur	Caractéristique
Couleur	Caractéristique

Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

pH :	12.00 .
	Base forte.
Point/intervalle d'ébullition :	Non concerné.
Intervalle de point d'éclair :	Non concerné.
Pression de vapeur (50°C) :	Non concerné.
Densité :	> 1
Hydrosolubilité :	Soluble.
Point/intervalle de fusion :	Non concerné.
Point/intervalle d'auto-inflammation :	Non concerné.
Point/intervalle de décomposition :	Non concerné.

9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la section 7.

CHRYSO®Revello Color - H5971

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune donnée n'est disponible.

10.4. Conditions à éviter

Eviter :

- le gel

10.5. Matières incompatibles

Aucune donnée n'est disponible.

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)

- dioxyde de carbone (CO₂)

SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Aucune donnée n'est disponible.

11.1.1. Substances

Aucune information toxicologique n'est disponible sur les substances.

11.1.2. Mélange

Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Aucun effet observé.

Opacité cornéenne : Score moyen = 0.44
Espèce : Lapin
OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

Iritis : Score moyen = 0.11
Espèce : Lapin
OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

Rougeur de la conjonctive : Score moyen = 1
Espèce : Lapin
OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

Oedème de la conjonctive : Score moyen = 1.11
Espèce : Lapin
OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

Des tests confirment que malgré une valeur extrême de pH, le mélange n'est pas corrosif et ne provoque pas de lésions oculaires graves ou d'irritation.

SECTION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

12.2. Persistance et dégradabilité

Aucune donnée n'est disponible.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport .

SECTION 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la section 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Directive 67/548/CEE et ses adaptations
- Directive 1999/45/CE et ses adaptations
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 618/2012

- Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

- Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en section 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Abréviations :

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefährdungsklasse (Water Hazard Class).

7.2 Fiches de données de sécurité (béton)

Fiche de Données Sécurité (1907/2006/CE)

Identification du produit: Béton Cellulaire, à base de sable

Date de révision: 20/10/2010

Date d'impression: 24.05.11

Page 1 sur 4

1. Identification de la substance/mélange et de la société

1.1. Identification du produit: Béton Cellulaire autoclavé (BC), à base de sable

1.2. Utilisation du produit: Matériau de construction

1.3 Fabricant: XELLA Thermopierre
ZA Le pré Châtelain – Saint Savin
38307 BOURGOIN JALLIEU
Usine de Saint Savin: tel: 04 74 28 90 15 Fax: 04 74 28 90 33
Usine de Montereau : tel: 01 64 70 54 80
Usine de Mios : tel : 05 57 71 53 03
Contact Xella: gse@xella.com

1.4. Numéro de téléphone d'urgence européen: 112

2. Identification des Dangers :

2.1. Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008, Annexe VII:
Le produit n'est pas soumis à la classification / exigences d'étiquetage

2.2. Classification selon les Directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE:
Le produit n'est pas soumis à la classification / exigences d'étiquetage

2.3. Effets sur la santé / effets sur l'environnement:
Aucun

2.4. Informations complémentaires:
Merci d'étudier les informations fournies dans cette FDS.

3. Composition/informations sur les composants

Silicate de Calcium, principalement tobermorite i.e. $(\text{CaO})_5 \cdot (\text{SiO}_2)_6 \cdot (\text{H}_2\text{O})_5$ (N° CAS: 1319-31-9)	55 - 95 M-%
Sable résiduel combiné Contient du quartz, et de la silice cristalline (N° CAS: 14808-60-7; N° EG: 238-878-4)	0 - 40 M-% 0 - 40 M-%
Gypse $(\text{CaSO}_4 \cdot 2 \text{H}_2\text{O})$, anhydrite (CaSO_4) (N° CAS: 7778-18-9)	3 - 8 M-%

4. Premiers secours

En cas de contact avec les yeux: Rincer immédiatement et délicatement avec du liquide lave œil ou avec de l'eau.

Fiche de Données Sécurité (1907/2006/CE)

Identification du produit: Béton Cellulaire, à base de sable

Date de révision: 20/10/2010

Date d'impression: 24.05.11

Page 2 sur 4

5. Mesures de lutte contre l'incendie

Le Béton Cellulaire est incombustible (classé A1 selon norme NF EN 13501-1). En cas d'incendie, il n'y aura pas de libération de substances dangereuses du produit lui-même.

6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

Les matériaux fins résultant de la transformation du béton cellulaire peuvent être récupérés et mis au rebut.

7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions pour la manipulation: Eviter la formation de poussière.

7.2. Stockage: Pas d'exigences particulières.

8. Contrôle de l'exposition et équipement de protection individuelle

8.1. Contrôle de l'exposition: Paramètres de contrôle à surveiller au poste de travail:

Il faut respecter les dispositions réglementaires pour le contrôle de l'exposition à tout les types de poussières, en suspension dans l'atmosphère, sur les lieux de travail (poussières totales, inhalables et alvéolaires).

Valeur limite d'exposition aux poussières (Décret n°97-331 du 10 avril 1997, article R.232-5-5 du Code du Travail):

Poussières non spécifiques inhalables	10 mg/m ³
Poussières non spécifiques alvéolaires	5 mg/m ³
Quartz	0.1 mg/m ³

8.2. Maîtrise de l'exposition

8.2.1. Maîtrise de l'exposition sur le lieu de travail :

- Eviter la formation de poussière.
- Appliquer les principes généraux de prévention concernant les mesures de protection, d'hygiène et de conditions de travail (évaluer les risques, privilégier la protection collective à la protection individuelle...).
- Il est préférable d'utiliser des outils de découpe tels que la scie à ruban, ou la scie à main et la rainureuse à main ou électrique.
- L'utilisation de la meuleuse est inadaptée pour le béton cellulaire.

8.2.2. Equipement de protection individuelle:

Utiliser des EPI adaptés à la réglementation en vigueur.

Protection respiratoire: en cas d'exposition prolongée aux poussières, porter des équipements adaptés aux conditions de travail (se reporter au guide INRS ED 780).

Fiche de Données Sécurité (1907/2006/CE)

Identification du produit: Béton Cellulaire, à base de sable

Date de révision: 20/10/2010

Date d'impression: 24.05.11

Page 3 sur 4

Protection des yeux: en cas d'exposition aux poussières, porter des lunettes de protection adaptées.

Protection des mains: en cas de manipulation prolongée, le port de gant de manutention est recommandé.

9. Propriétés physico-chimiques

Couleur	:	Blanc - gris clair
Odeur	:	sans
pH	:	10 - 11 (400 g / l H ₂ O)
Point de fusion	:	≥ 1200 °C
Inflammabilité	:	inflammable
Propriétés de combustion	:	incombustible
Danger d'explosion	:	néant
Propriétés comburantes	:	aucune
Pression de vapeur	:	non applicable
Densité sèche	:	80 – 850 kg/m ³
Solubilité dans l'eau	:	insoluble
Coefficient de distribution	:	non applicable

10. Stabilité et réactivité

10.1. Matières à éviter:

Réagit avec les acides concentrés (production de chaleur et / ou libération de dioxyde de carbone par réaction de neutralisation possible).

Réagit avec les oxydants concentrés (production de chaleur et / ou décomposition accélérée de l'oxydant possible).

10.2. Conditions à éviter: aucune

11. Informations toxicologiques

Le Béton cellulaire n'est pas toxique.

12. Informations Ecologiques

Le béton cellulaire est extrêmement peu soluble dans l'eau et peut être séparé facilement de l'eau par filtration ou sédimentation.

Classe de pollution des eaux: Aucune

Toxicité pour les Daphnies: Le béton cellulaire dispersé dans l'eau n'est pas ecotoxique pour les daphnies quand le pH est maintenu neutre (Testé selon le DIN 38412 L 30 par le *Laboratorium für Angewandte Biologie*, Dr. U. Noack).

Fiche de Données Sécurité (1907/2006/CE)

Identification du produit: **Béton Cellulaire, à base de sable**

Date de révision: 20/10/2010

Date d'impression: 24.05.11

Page 4 sur 4

13. Procédure d'élimination

Le béton cellulaire peut être recyclé ou stocké en décharge de classe 3. Le code de la nomenclature des déchets utilisé conformément à l'annexe II du Décret du 18 Avril 2002 est: 17 01 01.

14. Prescriptions pour le transport

Aucun marquage nécessaire selon la réglementation du transport, produit non dangereux.

15. Informations réglementaires

15.1 Règlementation CE / Règlementation Nationale (France) / Règlementation spécifique

Etiquetage conformément à la réglementation (CE) N° 1272/2008:

Pas d'étiquetage requis

Classe de pollution des eaux:

Aucune

Etiquetage conformément aux Directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE:

Pas d'étiquetage requis

Prescriptions Nationales :

Conforme à la Norme EN 771-4

15.2 Evaluation de la sécurité chimique

L'évaluation de la sécurité chimique n'a pas été effectuée.

16. Autres informations

Les informations ci-dessus décrivent les exigences de sécurité du produit et sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Elles ne constituent aucunes garanties sur les propriétés du produit décrit en tant que garanties légales.

7.3 Plaquette de la société

RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE D'ENTREPRISE

RAPPORT 2013



SOMMAIRE

1 / GOUVERNANCE

.....P.2

2 / ENVIRONNEMENTAL

.....P.4

3 / SOCIAL

.....P.8

4 / SOCIÉTAL

.....P.10

5 / ECONOMIQUE

.....P.12

1997

DÉBUT DU PARTENARIAT
AVEC LE PARC RÉGIONAL DE
BRIÈRE

2005

1^{ER} SITE DE FABRICATION
D'HORTIFIBRE® EN IRLANDE DU
NORD

2008

OPTIMISATION DES EMBALLAGES
DÉBUT DU PARRAINAGE
«LES PETITS JARDINS AU NATUREL»

2000

DÉBUT DE LA FABRICATION
D'HORTIFIBRE® AVEC 3
SITES EN FRANCE

2006

SIGNATURE DU PARTENARIAT WWF
LANCEMENT DE TERRE & NATURE,
TERRE AU NATUREL ET DES PRODUITS ECOLABEL

EDITO



Florentaise, fabricant de supports de culture et amendements organiques, conjugue depuis plus de 17 ans,

respect de l'environnement et performance grâce à l'utilisation de matières premières renouvelables et au développement de produits utilisables en agriculture biologique.

Cette stratégie Recherche & Développement a permis de développer, pendant toutes ces années, des produits que les consommateurs et la société attendent : des produits propres, renouvelables et respectueux de l'environnement.

La signature du pacte mondial permet d'aller plus loin, en affirmant non seulement l'importance de notre environnement naturel, mais également celle de notre environnement social et sociétal : sans les hommes et les femmes qui la

composent, Florentaise n'existerait pas. Sans le territoire qui l'accueille Florentaise n'aurait pas les moyens de produire.

Depuis 1 an, la politique développement durable de Florentaise est désormais calée sur les lignes directrices de la Norme ISO 26000 avec la volonté de publier, chaque année, en toute transparence, un rapport de Responsabilité Sociétale. Il permettra à nos parties prenantes, de suivre nos actions et nos progrès dans les domaines des droits de l'Homme, des conditions de travail, de l'environnement, et de l'ancrage territorial.

Je vous souhaite bonne lecture de ce premier rapport qui présente l'ensemble des actions déjà menées dans le cadre de cette politique.

Jean-Pascal CHUPIN
Président Directeur Général

2010

ADHÉSION DRO
REMPACEMENT DE LA PLUPART DES ENGRAIS
CHIMIQUES PAR DES ENGRAIS ORGANIQUES

2012

ACQUISITION DE 4000 M² DE
SERRES POUR LE SERVICE R&D

2014

RÉALISATION DU
RAPPORT RSE

2009

1^{ER} BILAN CARBONE

2011

LANCEMENT DE NUTRIFLORE[®],
D'AQUASTOCK[®] ET D'ALGIFLORE[®]

2013

LANCEMENT DE GREENPROTECT[®]
ADHÉSION RECYGO LA POSTE
DIAGNOSTIC RSE

GOUVERNANCE

UNE STRATÉGIE PARTAGÉE

LA STRATÉGIE

La stratégie de Florentaise est construite collectivement par 20 % de ses salariés au travers de son comité stratégique qui se réunit tous les 4 ans (2008/2012).

Ce comité a lieu lors d'un séminaire de 2 jours et permet à chacun d'exprimer sa vision de l'avenir de l'entreprise à court, moyen et long terme.

Voici la vision issue de notre dernier comité stratégique du 8 février 2012 que

Florentaise s'engage à suivre sur les 5 années à venir :

« *Qu'ensemble, ses collaborateurs fassent de Florentaise la référence reconnue dans le monde de l'horticulture et du jardin avec ses concepts innovants et respectueux de l'environnement, pour la culture, la nourriture et la santé des plantes.* »

ENQUÊTE DRO

Jean-Pascal CHUPIN, Président de Florentaise et de IDEA, adhère à l'association **Dirigeants Responsables de l'Ouest**.

Cette association a construit et mené, début 2013, **une enquête sur le thème de la Responsabilité Sociétale** : connaissances, perceptions et attentes en entreprise.

Cette enquête, sur les connaissances et les pratiques des salariés Florentaise liées au développement durable a permis de commencer la sensibilisation sur le sujet RSE et a révélé que :

+ DE 75 % des salariés interrogés ont des **pratiques en faveur du respect de l'environnement**.

Ils consomment des produits locaux, fruits et légumes de saison, trient souvent leurs déchets ou chaque fois que possible et font attention à leur **consommation électrique** et à leur **consommation en eau**.

+ DE 70% considèrent que **l'entreprise respecte les fournisseurs** (contre seulement 40 % en moyenne sur les 2300 salariés des 17 entreprises ayant répondu au questionnaire).

Cette enquête a été la première photographie de l'engagement RSE de l'entreprise. Elle a permis de voir qu'il fallait travailler sur les sujets sociaux tels que :

- Égalité professionnelle,
- Mixité et diversité des équipes,
- Lutte contre les discriminations et objectivité des rémunérations,
- Contribution à des causes d'intérêt général,
- Engagement en faveur du territoire d'implantation....

EN DÉCEMBRE 2013, UNE ÉVALUATION DE L'ENTREPRISE SUR LA RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE A ÉTÉ RÉALISÉE DANS LE CADRE DE L'ACTION COLLECTIVE MENÉE PAR LE PÔLE DE COMPÉTITIVITÉ VÉGÉPOLYS.

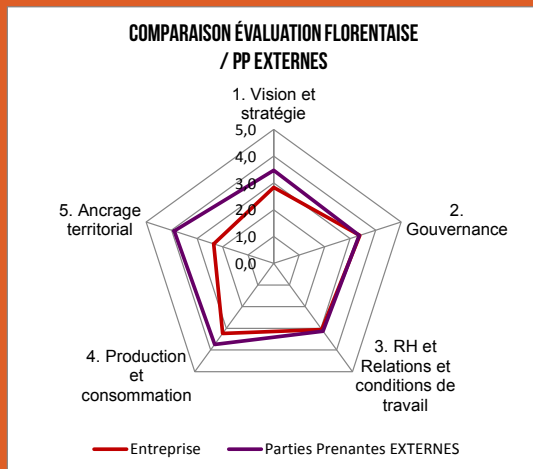
Cet auto-diagnostic a été construit, par un cabinet extérieur, sur la base du référentiel ISO 26000 et permet de s'auto-évaluer sur 44 domaines d'action répartis dans les 5 thèmes :

- Vision et stratégie
- Gouvernance
- Ressources Humaines et conditions de travail
- Production et consommation (Environnement)
- Ancrage territorial

Elle a permis de dresser le « profil RSE » de Florentaise.

En parallèle, une enquête a été réalisée auprès de certaines de nos parties prenantes (clients uniquement pour le

moment) et a permis de dresser notre profil RSE vu par celles-ci.



JOURNÉE RSE

Suite à cette auto-évaluation, Jean-Pascal Chupin a présenté, en février 2014, le résultat du diagnostic et a soumis une partie du questionnaire à certains salariés, afin de valider que l'auto-évaluation était objective.

L'exercice a été réalisé avec eux sur les 3 thèmes : Ancrage territorial, Ressources

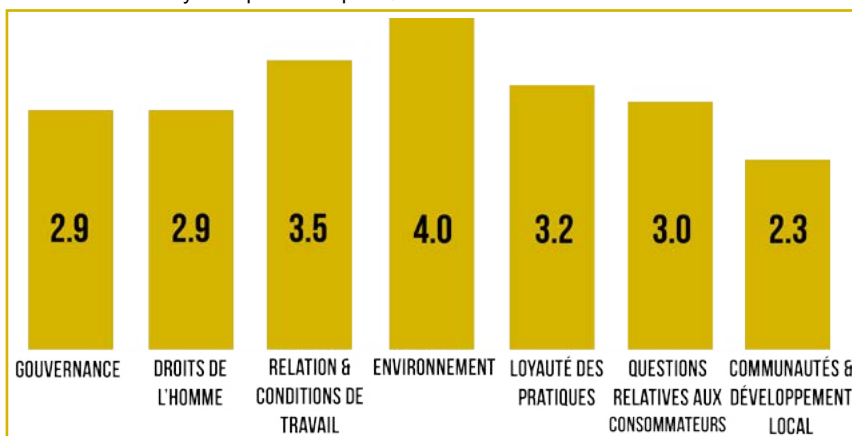
humaines et conditions de travail, et Droits de l'Homme.

Cette journée marque le point de départ de l'implication de l'ensemble du personnel Florentaise dans la démarche RSE.

En 2014, l'ensemble du personnel, cadres et non cadres, sera sensibilisé et impliqué dans la démarche.

PROFIL RSE FLORENTAISE

Note moyenne pondérée par Question Centrale de l'ISO 26000 sur 5



■ Performance moyenne

ENVIRONNEMENTAL

DURABLE

Florentaise mène, depuis 17 ans, des actions en faveur de l'environnement. Avec ses 8 usines de fabrication et le partenariat avec des sous-traitants sur le territoire métropolitain, Florentaise est proche de ses clients géographiquement, limitant ainsi le nombre de kilomètres parcourus pour les livrer.

HORTIFIBRE®

Depuis 2000 : Florentaise fabrique et utilise dans ses terreaux, **HORTIFIBRE®**, une fibre de bois à usage horticole qui permet de remplacer une partie de la tourbe de sphaigne - produit « noble » pour le terreau mais « non renouvelable » à échéance d'une vie humaine.

Le procédé de fabrication est thermo-mécanique et Florentaise en détient les brevets. De ce fait, elle engage des partenariats avec des sociétés de même activité afin de diffuser la technologie dans le monde et contribuer ainsi, à la diminution de l'exploitation des tourbières. Hortifibre® permet, en outre, l'allègement des terreaux et l'optimisation des volumes transportés dans les camions.

GESTION DE L'EAU

La construction de bassins de récupération des eaux sur nos plates-formes permet de ne plus avoir recours à l'eau potable du réseau pour les besoins du compostage.

1300M³ D'EAU ÉCONOMISÉS
SUR NOTRE SITE DE LAVILLEDIEU
ENTRE 2012 ET 2013

ET SI NOUS PARLIONS RECYCLAGE...

Tous les « déchets » organiques de la production des terreaux et amendements organiques (essentiellement des refus de tamisage) sont réutilisés dans d'autres fabrications (terreux premier prix notamment).

Pour le reste, la valorisation par le recyclage permet de réduire à la fois les coûts de traitement et de mise en décharge mais aussi l'impact environnemental de notre activité.

Parc Régional de Brière (44)



Une boîte dans chaque bureau que l'on remplit avec les papiers à jeter.
 Une collecte par le facteur au moment de sa tournée (impact CO₂ neutre) qui est ensuite confiée à des entreprises d'insertion où les salariés bénéficient d'un accompagnement personnalisé leur permettant un retour à l'emploi pérenne.

MIS EN PLACE COURANT 2013, 110 BACS DE PAPIERS ON ÉTÉ COLLECTÉS POUR UN POIDS TOTAL ESTIMÉ À 935 KG.

Usine de Saint-Escobille (91)



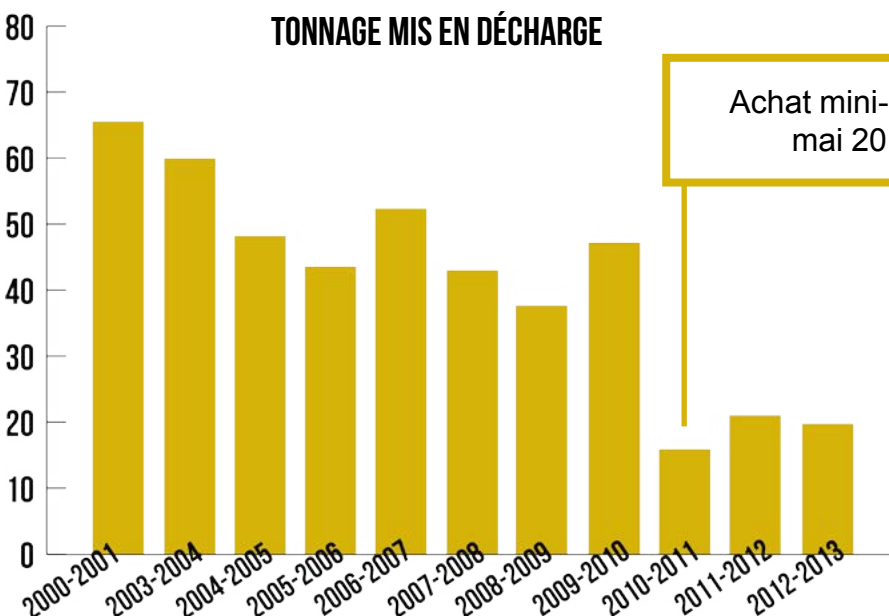
©Florentaise

LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT POUR FLORENTAISE C'EST AUSSI

ACHAT D'UNE PRESSE pour compresser les emballages perdus pour revente à une société de revalorisation des plastiques.

Depuis 2013, **LES SALARIÉS DES BUREAUX SÉPARENT AUSSI LES DÉCHETS RECYCLABLES** (verres, cartons, plastiques ...) des autres déchets résiduels.

RÉCUPÉRATION par des filières spécifiques, des huiles, ferrailles et autres matériaux.



Achat mini-presse
mai 2010

BILAN CARBONE 2013

-8%

D'ÉMISSIONS DE CARBONE PAR M³ PRODUIT
ENTRE 2011 ET 2013

Florentaise calcule, **DEPUIS 2009**, son bilan carbone avec pour objectif de mesurer l'impact de ses actions engagées en faveur de l'environnement.

- **L'UTILISATION DE MATIÈRES PREMIÈRES**

LÉGÈRES comme **L'HORTIFIBRE®** ont permis d'alléger les produits et ainsi d'augmenter les volumes transportés par camion. En conséquence, les kilomètres parcourus et les tonnages transportés ont diminué, réduisant considérablement l'impact carbone du fret aval.

- **LA RATIONALISATION DES DISTANCES** entre les sites de fabrication et les clients livrés en ayant recours à la sous-traitance et à de nouvelles implantations.

➔ **BAISSE DE NOTRE FACTEUR**

ÉMISSION CO₂ SUR :

FRET AVAL : - 22%

INTRANTS : - 18%

(À VOLUME CONSTANT) DEPUIS 2009

- **L'OPTIMISATION DE NOS EMBALLAGES** a été réalisée en 2008, suite à une étude menée par une étudiante de l'École Supérieure d'Ingénieurs en Emballage et Conditionnement (ESIEC) de Reims. Il a abouti à l'optimisation des longueurs et épaisseurs de toutes nos références et nous permet de conseiller nos distributeurs pour leurs emballages.

➔ **BAISSE DE NOTRE FACTEUR**

ÉMISSION CO₂ SUR :

LES EMBALLAGES : - 15%



FLORENTEISE CE SONT AUSSI DES ACTIONS INSTITUTIONNELLES

PARC NATUREL RÉGIONAL DE BRIÈRE

Le parc de la Brière se trouve près de Saint-Nazaire et depuis 2005, un Arrêté Préfectoral permet à Florentaise de récupérer et commercialiser la terre noire de Brière, extraite par les services du Parc Naturel Régional de la Brière (PNR) et de la Commission syndicale de Grande Brière Mottière. Le PNR cherchait à enrayer le comblement, par la terre noire, des voies d'eau et étangs, et par conséquent la réduction très importante des surfaces d'eau libres nécessaires aux migrations et à la reproduction des oiseaux. La rencontre de l'entreprise et de la collectivité a permis de créer un accord gagnant-gagnant.

Un plan de désenvasement colossal qui s'étend sur 7000 hectares est réalisé soit grâce à une dragueuse suceuse, soit des pelleteuses mécaniques. Pour le moment seul le port de Kerfeuille est exploité, mais d'autres zones sont en projet comme les ports des Fossés-Blancs au nord de la Brière ou de la Chaussée-Neuve à l'est.

DEPUIS 2006, CE SONT 11 km DE CANAUX CURÉS À LA PELLE ET 320 000 m² DE PLANS D'EAU DRAGUÉS

PLAINE DE MAZEROLLES

Dans le cadre de l'exploitation de la tourbe à Saint-Mars-du-Désert, Florentaise s'est engagée à remettre en état le marais de 2011 à 2015, en partenariat avec un Comité scientifique et l'expertise de Ouest-Aménagement.



“ Ce programme a pour objectif de favoriser le retour de la faune et la flore au cœur des 100 hectares de zones de tourbières non exploitées ”
confirme Guy Désormeaux, responsable de l'usine de Saint-Mars-du-Désert (44).

Certaines zones se sont en effet particulièrement embroussaillées compte tenu du manque d'activités traditionnelles (fauche, pâture...) durant ces dernières décennies. Pour permettre un retour de la biodiversité, Florentaise débrousaille les fourrés humides qui ont supplanté les roselières et les prairies tourbeuses, dégage les berges des plans d'eau et cure les douves du marais.

Une récente inspection a permis de constater, dans les milieux restaurés, une explosion de *Drosera Intermedia* (plante pionnière des tourbes) qui témoigne d'une remarquable réussite de l'opération engagée dès à présent.

“ Cette découverte augure bien de la poursuite des interventions et valide le caractère positif et indéniablement bénéfique de ces dispositions d'entretien et de restauration des marais ”

ajoute Michel Danais du bureau d'étude Ouest-Aménagement qui conseille Florentaise.

NON-DISCRIMINATION

MIXITÉ

Chez Florentaise, la mixité est importante, en particulier au niveau du personnel administratif et d'encadrement.

LA MIXITÉ CHEZ FLORENTEISE C'EST AUSSI : UN COMITÉ DE DIRECTION CONSTITUÉ À 50% DE FEMMES.

RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS :

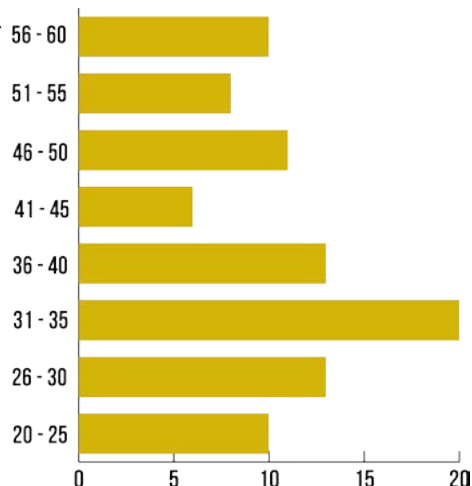
L'âge moyen est de 42 ans .



“ La répartition est globalement bonne, ce qui est rassurant en terme de transmission des savoirs. Par ailleurs, alors qu'en France, les jeunes peinent à trouver du travail, nous avons un taux intéressant d'embauches sur la tranche 20 – 25 ans ”

(Sophie Linsenmaier, Directrice Administrative et Financière)

EFFECTIF FLORENTEISE PAR TRANCHE D'ÂGE



PROMOTION INTERNE

Florentaise favorise la promotion interne. Des salariés témoignent :



“ Mes évolutions de postes ont à chaque fois été une volonté commune. J'ai fait comprendre que j'étais prête à évoluer et à prendre des responsabilités et

parallèlement, le directeur commercial m'a fait des propositions d'évolution de poste. ”

Alexandra Bouchereau (assistante commerciale devenue commerciale sédentaire)



“ Depuis mon arrivée en 2006, mon secteur s'est développé et mes responsabilités se sont accrues. En 2012,

Jean-Pascal Chupin m'a proposé le poste de directeur commercial. ”

Thomas Baudouin (Commercial promu Directeur commercial)



Salariés Florentaise - Usine Saint-Mars-du-Désert
Barbecue d'été

EMPLOYABILITÉ

Par le biais d'entretiens annuels, la formation continue est étudiée régulièrement pour chaque salarié. Par ailleurs, bien que non obligatoire, les Certificats d'Aptitude à la Conduite d'Engins en Sécurité (CACES) sont renouvelés tous les 5 ans, favorisant ainsi le retour à l'emploi en cas de nécessité d'un salarié.

FLORENTAISE ENCOURAGE LA POLYVALENCE DE SON PERSONNEL. UNE MÊME PERSONNE PEUT, SELON SON APTITUDE, CONDUIRE UNE CHARGEUSE, UN CHARIOT ÉLÉVATEUR, RÉALISER UN MÉLANGE OU CONDUIRE UNE ENSACHEUSE.

SÉCURITÉ

Un livret d'accueil et de sécurité est en cours d'élaboration. Les objectifs sont multiples :

- **AMÉLIORER** l'intégration des nouveaux arrivants
- **PROMOUVOIR** le port des EPI et **PRÉVENIR** les accidents du travail
- **PROTÉGER** la santé de nos salariés (promotion des équipements de protection Individuels)
- **SENSIBILISER** au développement durable et à la RSE
- **DIFFUSER** les bonnes pratiques

DEPUIS FIN 2013, L'ENSEMBLE DES SALARIÉS DES USINES CONCERNÉES PAR LE PORT DE PROTECTIONS AUDITIVES S'EST VU REMETTRE DES BOUCHONS MOULÉS PERSONNALISÉS.

AU FINAL : PLUS DE CONFORT ET UN USAGE FACILITÉ.

SALAIRES

L'augmentation annuelle est supérieure ou égale à l'inflation.

Par ailleurs, une mutuelle entreprise a été instaurée depuis de nombreuses années. C'est un avantage pour le salarié et un investissement non négligeable pour l'entreprise.



©Florentaise

Usine Labouheyre (40)

ACHATS

Florentaise privilégie les **ACHATS LOCAUX ET NATIONAUX.**

85% DES MATIÈRES PREMIÈRES qui composent nos produits viennent de France.

100% DES PRODUITS FINIS sont fabriqués en France.

Les fournisseurs principaux sont souvent des partenaires avec qui l'échange est facilité et constructif.

©Florentaise

Tas de matières - usine Saint-Mars-du-Désert (44)

PARRAINAGE PETITS JARDINS NATURELS

Depuis 2008, dans le cadre du projet « Les petits jardins naturels » organisés par Ecopôle, Florentaise fournit du terreau Universel Nutriflore de la marque Terre au Naturel. Le principe de ce projet est de fournir des kits de carré potager comprenant le contenant et le contenu, à des immeubles ou des écoles, afin de leur apprendre à jardiner de manière responsable. Ces carrés potagers sont par la suite exposés au Jardin des Plantes. Un tel parrainage permet à Florentaise de s'ancrer davantage dans le territoire des pays de la Loire. Une opération populaire avec un partenariat fort et une dimension durable et sociable.

CONSERVATOIRE DU CAMÉLIA



Terreaux armoricains, représenté par Véronique Ols, a offert en février dernier de la terre dite de bruyère pour le projet de plantation de camélias et magnolias, initié par la société bretonne du camélia. Le Conservatoire du camélias à Chateauneuf-du-Faou (29), a ainsi pu planter plus d'une centaine d'arbustes.

©Florentaise

Petits Jardins Naturels 2013 (44)



ENGAGEMENT

Après 13 années d'accompagnement au CJD, Jean-Pascal Chupin est adhérent, depuis 2010, à l'association

des **DIRIGEANTS RESPONSABLES**

DE L'OUEST ainsi qu'à l'association

IDEA depuis 2009.

Ces associations œuvrent à déployer les principes d'une gestion responsable des entreprises et à en prouver l'efficacité.

**EN 2013, FLORENTEISE A SIGNÉ
LE PACTE MONDIAL DE L'ONU**



Florentaise va au-delà du taux légal d'emploi de travailleurs handicapés en comptant dans ses effectifs :

**6.2 % DE TRAVAILLEURS
HANDICAPÉS**

La Responsabilité sociétale, c'est aussi être responsable de la pérennité de l'entreprise pour garantir le maintien des emplois.

Pour atteindre sa performance économique, Florentaise mise sur 3 piliers :

1. L'INNOVATION
2. STRATÉGIE INTERNATIONALE HORTIFIBRE®
3. LA MAITRISE DES MATIÈRES PREMIÈRES

1. INNOVATION

- Des concepts forts et durables

Aquastock®, Algiflore®, Nutriflore® et Greenprotect®, sont des composants naturels créés pour économiser l'eau, apporter des oligo-éléments, développer davantage les racines, fertiliser et renforcer les défenses des plantes, tout en diminuant le pourcentage de matières premières non renouvelables.

- Acquisition des Serres Florentaise

En 2012, Florentaise a acquis des serres et tunnels qui lui ont permis d'installer son propre site expérimental.

4000 M² de surface couverte désormais dédiés à la Recherche & Développement, à l'amélioration de

matières premières et produits en phase avec le développement durable, et les attentes des clients.



“ Le fonctionnement d'un support de culture est très complexe. Il fait intervenir des paramètres chimiques, physiques et biologiques qui interagissent. Seuls des essais en culture permettent

de valider les avancées agronomiques préalablement conçues en laboratoire. Ce nouveau centre d'expérimentation nous apporte plus de réactivité et accélère la mise en marché des nouveautés orientées vers l'agriculture biologique et la réduction des intrants. ”
(Eric Beaudet - Directeur Général)

Florentaise anticipe les besoins de ses clients en élargissant sa gamme de produits utilisables en agriculture biologique et permettant de limiter l'utilisation d'eau et de produits phytosanitaires.

LE NOMBRE DE RÉFÉRENCES UTILISABLES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE A TRIPLÉ ENTRE 2009 ET 2013 (DE 20 À 60)



2. STRATÉGIE INTERNATIONALE HORTIFIBRE®

Hortifibre® permet la réduction de l'usage des tourbes de sphaignes, non renouvelables.

En développant son commerce à l'international, Florentaise permet de limiter la destruction des zones humides dans le monde. Notre site de fabrication en Irlande du Nord permet d'approvisionner WESTLAND, le 1^{er} fabricant britannique qui remplace 50% de sa tourbe dans les substrats avec WEST®. L'objectif étant, grâce à la R&D Florentaise, de remplacer 100% de la tourbe dans les substrats à l'horizon 2016.

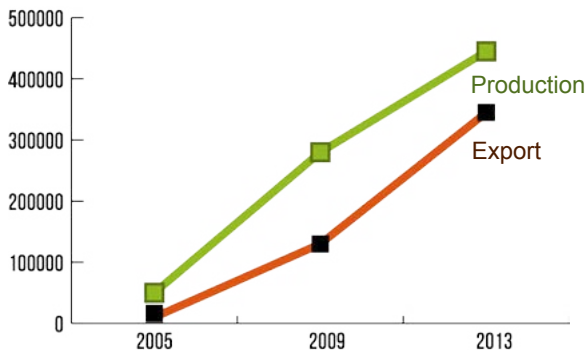
C'EST 300 000 M³ QUI ONT ÉTÉ VENDUS À L'EXPORT EN 2013, CONTRE 150 000 M³ EN 2006.

3. MAÎTRISER SES MATIÈRES PREMIÈRES

En développant un site industriel de fabrication d'écorces et de plaquettes de bois dans les Landes (Labouheyre), Florentaise développe son activité d'écorces NF et assure ainsi la maîtrise de ses approvisionnements en matières premières, indispensables à la pérennité de l'entreprise.

NOTE BANQUE DE FRANCE = 3
LA CAPACITÉ DE L'ENTREPRISE À HONORER SES ENGAGEMENTS

FINANCIERS EST JUGÉE FORTE.



L'AMÉLIORATION CONTINUE

Florentaise est certifiée **ISO 9001 DEPUIS 2001.**

La performance économique n'aurait pas de sens sans qualité.

Qualité produit, mais aussi qualité de l'organisation. Chaque pilote de processus de l'entreprise a défini ses indicateurs de performance, analysés chaque année et donnant lieu, le cas échéant, à un plan d'action.

Nous misons aussi beaucoup sur les relations partenariales avec nos fournisseurs.

ADHÉSION AUX CLUBS DES AUDITEURS INTERNES CROISÉS DU MFQ

(mouvement Français pour la qualité)



“ Un audit reçu pour un audit donné : en adhérant aux clubs des auditeurs internes croisés, on s'offre des regards neufs et objectifs,

générateurs d'améliorations et on partage les bonnes pratiques avec des industriels ou prestataires de service de tous horizons. C'est un vrai vecteur d'amélioration et performance. ”

Delphine ANTOINE
(Responsable Qualité - RSE)

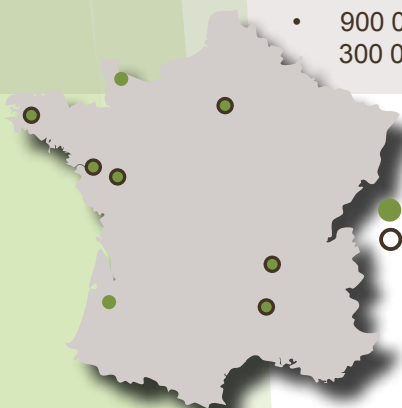
CULTIVER, NOURRIR, PROTÉGER DURABLEMENT



Panneaux solaires Lavilledieu (07)

- Leader français des supports de culture
- Chiffre d'affaires de 32 millions d'euros en 2013
- 60% Grand Public, 40% Professionnel

- Société familiale de 120 personnes
- 8 sites de production en France
- **Une présence internationale** : UK, Espagne, Allemagne, Chine, Canada, USA, Italie, Benelux
- 900 000 m³ de substrats chaque année dont 300 000 m³ à l'export



- Sites de production
- ISO 9001

RESPONSABLE QUALITÉ - RSE

Delphine ANTOINE
Tél : 06 23 55 38 77
delphine.antoine@florentaise.com

Tél : 02 40 77 44 44
Le Grand Pâtis - 44850 - Saint-Mars-du-Désert
www.florentaise.com



DES SOLUTIONS POUR VOS CHANTIERS PAYSAGERS



FLORENTEISE LEADER FRANÇAIS DES SUPPORTS DE CULTURE



34 M€
CHIFFRE D'AFFAIRES 2014

900 000 m³
DONT 300 000 À L'EXPORT

60%
GRAND-PUBLIC

40%
PROFESSIONNEL

QUELQUES DATES

1973 : Création du Groupe Florentaise

1986 : Démarrage de la fabrication des supports de culture à St-Mars du désert (44)

1986 : Rachat de l'usine de terreaux professionnels "Terreux Armoricaïns" (29)

1991 : Reprise de l'usine de production à St-Escobille (91)

1992 : Ouverture de l'usine de Lavilledieu (07)

1997 : Contrat de valorisation des produits issus de l'entretien et la réhabilitation du parc régional de Brière

2000 : Lancement d'HORTIFIBRE®

2002 : Certification BVQI, Qualité France et NE, 3 usines ISO 9001 version 2000

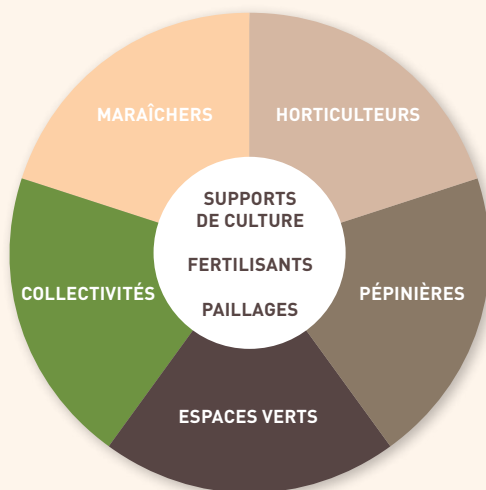
2012 : Acquisition d'une usine pour la production de paillage dans les Landes (40)

2012 : ouverture d'une station R&D

2013 : lancement de l'Urbafibre®

2014 : publication de notre rapport RSE

2015 : lancement de Turbofibre®



UNE OFFRE ADAPTÉE AUX INTERLOCUTEURS VARIÉS

4 MODES DE LIVRAISON

VRAC

BIG BAG

SAC

BIG BALE

UN SERVICE DE PROXIMITÉ

FLORENTEISE, C'EST LA GARANTIE

- D'une expertise reconnue depuis près de 30 ans.
- De produits de qualité et respectueux de l'environnement.
- D'une innovation constante en concepts et matières premières.
- De livraisons sur toute la France avec 7 sites de production et/ou d'extraction de matières premières dont 4 usines de terreaux produisant de l'Urbafibre®.

DES PRODUITS INNOVANTS



● Site de production



URBAFIBRE® UN PRODUIT UNIQUE

Une formule équilibrée de composants complémentaires.

Des performances agronomiques, proches du "substrat idéal", adaptées aux exigences spécifiques des chantiers urbains :

- Stabilité dans le temps et résistance au tassement.
- Produit aéré permettant un développement rapide et optimal du système racinaire.
- Garantie d'un couvert végétal harmonieux et résistant (pollution, sécheresse...).
- Réduction de l'impact environnemental car renouvelable et de production française.

À utiliser pur ou en mélange avec d'autres matières pour répondre aux diverses problématiques du milieu urbain.

Produit industriel recyclé alternatif à la pouzzolane :

- Disponible dans les mêmes granulométries : **0/3, 3/7, 7/15, 15/40 et 40/80 mm.**
- Porosité supérieure : **70 %** d'air à pF1 contre 50 % pour la pouzzolane.
- Densité plus faible : de **0.47** pour les granulométries supérieures à **0.70** pour le sable.
- Meilleure disponibilité en eau : **210 ml/l** contre 140 ml/l.
- Bon isolant.
- Caractéristiques constantes dans le temps.

COPOLIGHT® UNE MATIÈRE MINÉRALE LÉGÈRE





UNE GAMME DE MÉLANGES POUR JARDINS SUR DALLE

Des mélanges adaptés aux différentes masses volumiques à CME exigées pour les aménagements de terrasses.



URBA 750

URBAFIBRE® + COPOLIGHT®
+ Billes d'argile + Écorces compostées



pH (H ₂ O) (extraction 1/5)	6,8
Conductivité (extraction 1/5)	50 mS/m
Matière sèche/ produit brut	54 %
Matière organique/ produit sec	30 %
Porosité	84 %
Capacité de rétention en eau	330 ml/l
Densité	450 kg/m³
Masse volumique à CME	750 kg/m³



URBA 1200

URBAFIBRE®
+ COPOLIGHT® ou Pouzzolane



pH (H ₂ O) (extraction 1/5)	6,8
Conductivité (extraction 1/5)	60 mS/m
Matière sèche/ produit brut	46 %
Matière organique/ produit sec	35 %
Porosité	85 %
Capacité de rétention en eau	370 ml/l
Densité	550 kg/m³
Masse volumique à CME	≤ 1200 kg/m³



URBA 1800

Terre végétale
+ URBAFIBRE® + Tourbe française



pH (H ₂ O) (extraction 1/5)	6,8
Conductivité (extraction 1/5)	30 mS/m
Matière sèche/ produit brut	58 %
Matière organique/ produit sec	16 %
Porosité	72 %
Capacité de rétention en eau	465 ml/l
Densité	850 kg/m³
Masse volumique à CME	≤ 1800 kg/m³

LES MÉLANGES POUR LA PLANTATION

Des terreaux étudiés pour rectifier le pH et la structure des sols.



TERREAU SOL BASIQUE

Tourbe française + BIOFUMUR®



pH (H ₂ O) (extraction 1/5)	5,5
Conductivité (extraction 1/5)	40 mS/m
Matière sèche/ produit brut	30 %
Matière organique/ produit sec	85 %
Porosité	88 %
Capacité de rétention en eau	500 ml/l
Densité	550 kg/m³



TERREAU SOL ACIDE

Écorces compostées + Sable de COPOLIGHT®



pH (H ₂ O) (extraction 1/5)	8
Conductivité (extraction 1/5)	56 mS/m
Matière sèche/ produit brut	49 %
Matière organique/ produit sec	26 %
Porosité	84 %
Capacité de rétention en eau	330 ml/l
Densité	720 kg/m³

Un trichoderma atroviride breveté et homologué pour renforcer les défenses naturelles de la plante.



TERREAU GREENPROTECT®

URBAFIBRE® + GREENPROTECT®



pH (H ₂ O) (extraction 1/5)	6,8
Conductivité (extraction 1/5)	30 mS/m
Matière sèche/ produit brut	55 %
Matière organique/ produit sec	75 %
Porosité	85 %
Capacité de rétention en eau	650 ml/l
Densité	530 kg/m³



DES SOLUTIONS POUR LA PRODUCTION EN POTAGER URBAIN

Des produits 100% français, 100% renouvelables. pour planter en carré potager (terreau potager urbain), remonter le taux d'humus (Biofumur®) ou augmenter la CEC (Tourbe noire).

TERREAU POTAGER URBAIN

Ecorces compostées + HORTIFIBRE® + Terre
+ COPOLIGHT® + Compost déchet vert.



pH (H ₂ O) (extraction 1/5)	7
Conductivité (extraction 1/5)	43 mS/m
Matière sèche/ produit brut	58 %
Matière organique/ produit sec	20 %
Porosité	82 %
Capacité de rétention en eau	305 ml/l
Densité	650 kg/m³

AMENDEMENT BIOFUMUR®



Matière sèche/ produit brut	31 %
Matière organique/ produit sec	62 %
Azote total dont azote organique	1,5 % dont 1,4 %
C/N	11
Matière humique/ MO totale	35
Indice de stabilité biologique	0,83
Densité	650 kg/m³

AMENDEMENT TOURBE NOIRE FRANÇAISE



pH (H ₂ O) (extraction 1/5)	5,5
Conductivité (extraction 1/5)	40 mS/m
Matière sèche/ produit brut	30 %
Matière organique/ produit sec	85 %
Porosité	88 %
Capacité de rétention en eau	500 ml/l
Densité	550 kg/m³



DES MÉLANGES SPÉCIFIQUES AUX SOLS SPORTIFS

Pour répondre aux exigences des gazons sportifs : golfs ou terrains de sport en déflachage, carottage ou surfacage.

TERREAU DÉFLACHAGE

Sable + Tourbe française + Terre.



pH (H ₂ O) (extraction 1/5)	6,8
Conductivité (extraction 1/5)	24 mS/m
Matière sèche/ produit brut	74 %
Matière organique/ produit sec	5 %
Porosité	56 %
Capacité de rétention en eau	395 ml/l
Densité	1100 kg/m³

TERREAU TOP DRESS

Sable + Tourbe française + Biofumur® + aquastock®.



pH (H ₂ O) (extraction 1/5)	6,5
Conductivité (extraction 1/5)	10 mS/m
Matière sèche/ produit brut	85 %
Matière organique/ produit sec	3 %
Porosité	45 %
Capacité de rétention en eau	175 ml/l
Densité	1300 kg/m³





DES TERREAUX POUR DALLES GAZON

Une gamme de plusieurs mélanges adaptés pour démarrer (remplissage), planter (lit de pose) et stabiliser (sous-couche).



①

TERREAU DALLE REEMPLISSAGE

Sable + Tourbe française + Terre.



pH (H ₂ O) (extraction 1/5)	7
Conductivité (extraction 1/5)	24 mS/m
Matière sèche/ produit brut	74 %
Matière organique/ produit sec	5 %
Porosité	56 %
Capacité de rétention en eau	395 ml/l
Densité	1100 kg/m ³



②

TERREAU DALLE LIT DE POSE

Pouzzolane 3/7 + URBAFIBRE® + Terre.



pH (H ₂ O) (extraction 1/5)	6,9
Conductivité (extraction 1/5)	20 mS/m
Matière sèche/ produit brut	78 %
Matière organique/ produit sec	6 %
Porosité	65 %
Capacité de rétention en eau	225 ml/l
Densité	1150 kg/m ³



③

TERREAU DALLE SOUS COUCHE

Pouzzolane 15/40 + URBAFIBRE® + Terre.



pH (H ₂ O) (extraction 1/5)	6,9
Conductivité (extraction 1/5)	13 mS/m
Matière sèche/ produit brut	65 %
Matière organique/ produit sec	25 %
Porosité	50 %
Capacité de rétention en eau	320 ml/l
Densité	1800 kg/m ³



LES MÉLANGES CONÇUS POUR L'INTÉRIEUR

Les solutions pour des plantes implantées en intérieur, en climat tropical ou milieu aquatique.



TERREAU SERRES TROPICALES

Sable + URBAFIBRE®
+ Billes d'argile ou Pouzzolane.



pH (H ₂ O) (extraction 1/5)	6,8
Conductivité (extraction 1/5)	30 mS/m
Matière sèche/ produit brut	74 %
Matière organique/ produit sec	6 %
Porosité	68 %
Capacité de rétention en eau	245 ml/l
Densité	1100 kg/m³



TERREAU PLANTES AQUATIQUES

Tourbe française
Terre + URBAFIBRE®.



pH (H ₂ O)(extraction 1/5)	6,8
Conductivité (extraction 1/5)	32 mS/m
Matière sèche/ produit brut	61 %
Matière organique/ produit sec	13 %
Porosité	76 %
Capacité de rétention en eau	437 ml/l
Densité	990 kg/m³



TERREAU PATIO (VH)

Tourbe blonde + Ecorces compostées
+ Pouzzolane + HORTIFIBRE® + Terre.



pH (H ₂ O)(extraction 1/5)	6,5
Conductivité (extraction 1/5)	55 mS/m
Matière sèche/ produit brut	55 %
Matière organique/ produit sec	65 %
Porosité	75 %
Capacité de rétention en eau	650 ml/l
Densité	810 kg/m³



UNE FERTILISATION SUR MESURE ADAPTÉE AUX DIFFÉRENTS CHANTIERS

FERTILISATION ORGANIQUE AVEC BIOFUMUR®

Plus qu'un simple fumier, le BIOFUMUR® est un compost organique d'origine à la fois animale et végétale qui permet d'obtenir une double fertilisation.

COMPOSTAGE MAÎTRISÉ

Les matières premières sont mélangées puis mises en compostage pendant plusieurs mois.

STRUCTURE FINE ET HOMOGÈNE

Le produit mature fait l'objet d'un broyage et d'un criblage pour une structure fine et homogène facilement assimilable par les plantes.

EFFET IMMÉDIAT ET DURABLE

1 tonne de BIOFUMUR® apporte 110 kg d'humus instantanément et 420 kg à terme par minéralisation de la matière organique. Il a également un effet direct sur la structure du sol en favorisant l'activité biologique et la formation du complexe argilo-humique.



fertil

FERTILISATION MINÉRALE LONGUE DURÉE AVEC NUTRICOTE®

Le Nutricote est un engrais enrobé à libération progressive très peu sensible au lessivage. Il se compose de granulés de 3 à 4 mm de diamètre étudiés pour libérer sans à-coup les éléments minéraux sur toute la durée choisie.

UN ENROBAGE UNIQUE

La technique d'enrobage du Nutricote® est unique en son genre. La durée de libération de l'engrais n'est pas fonction de l'épaisseur de l'enrobage mais de sa porosité. En effet, la résine d'enrobage contient des agents de libération qui se dissolvent lorsque le Nutricote est placé en milieu humide, laissant place à des micro-perforations.

UNE LIBÉRATION CONTROLÉE

Plus les agents de libération sont nombreux, plus il y a de trous, plus l'engrais libère vite. Le dosage dans la résine de deux composants est extrêmement facile et précis.

HAUTE RÉSISTANCE A L'ÉCLATEMENT

Souple et particulièrement résistante à l'éclatement, la membrane du Nutricote lui confère une grande sécurité d'emploi, avec une courbe de libération longtemps linéaire.

UN ENGRAIS ADAPTÉ À TOUS LES BESOINS

Le Nutricote est disponible sous différentes formulations permettant de trouver les équilibres NPK et les types les plus adaptés à la culture et à chaque zone géographique.

Les équilibres proposés sont de type azoté (2-1-1), équilibré (1-1-1) et potassique (1-1-2).

PRINCIPALES FORMULES DE NUTRICOTE

Équilibre	Formule N-P-K	Type
2-1-1	18- 6- 8 + oligos	T 100
	18- 6- 8 + oligos	T140
	18- 6- 8 + oligos	T180
	18- 6- 8 + oligos	T 270
	18- 6- 8 + oligos	T 360
	18- 6- 8 + oligos	T 540
1-1-1	13-13-13 + oligos	T 70
	13-13-13 + oligos	T 100
	13-13-13 + oligos	T 180
2-1-1	10-10-18 + oligos	T 100
	10-10-18 + oligos	T 140
MICRO	12-12-12 + oligos	T 70

DOSES D'EMPLOI CONSEILLÉES POUR UN SUBSTRAT NON FERTILISÉ

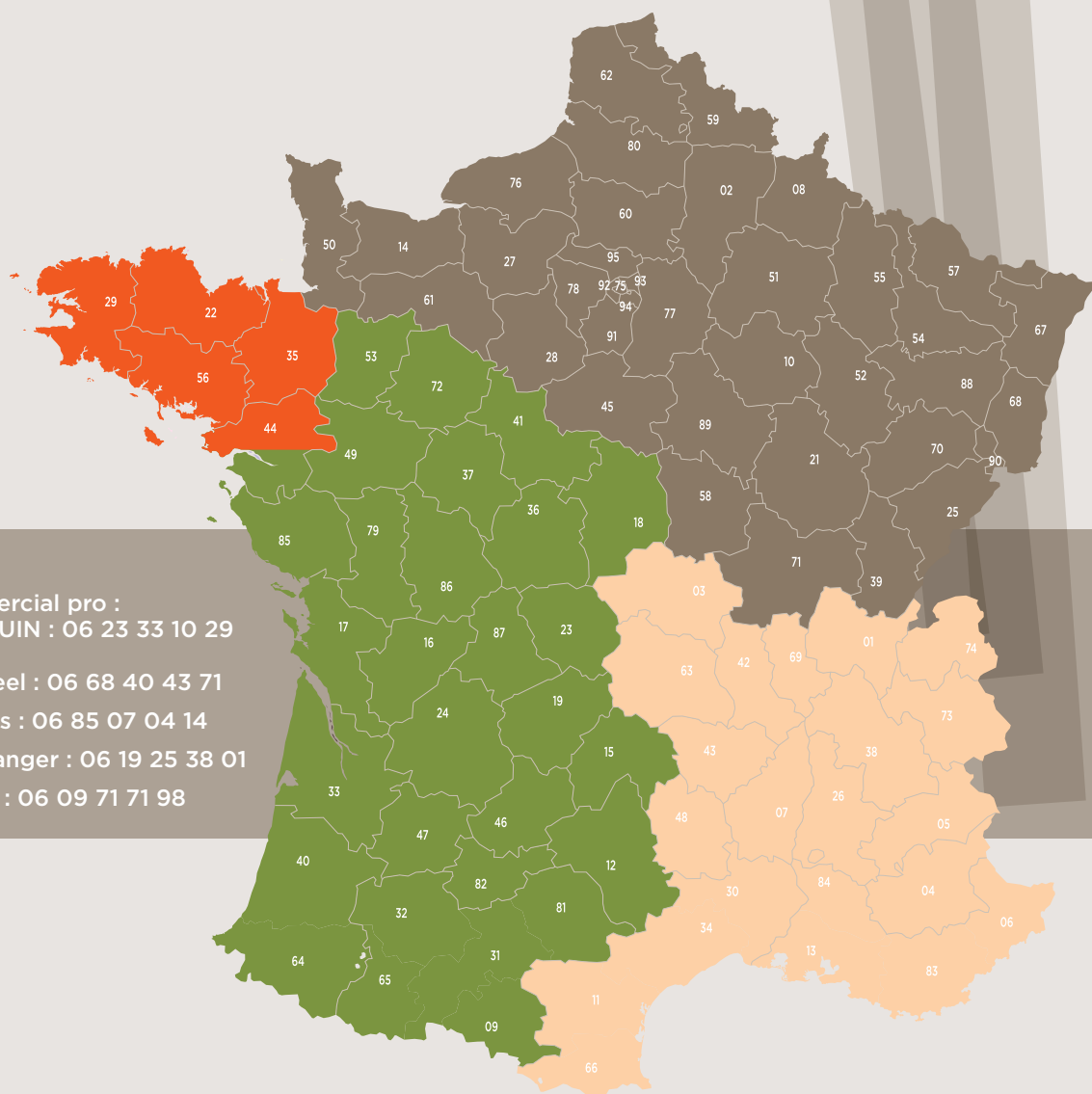
NUTRICOTE (Type)	Plantes sensibles	Plantes intermédiaires	Plantes exigeantes
	Rhododendron Azalées Plants forestiers	Pépinière Ornementale Plantes à massif	Plantes vertes Plantes de haies
T 70	1.5 kg/m ³	2.5 kg/m ³	3 kg/m ³
T 100	2 kg/m ³	3 kg/m ³	4 kg/m ³
T140	2.5 kg/m ³	4 kg/m ³	5 kg/m ³
T180	3 kg/m ³	5 kg/m ³	6 kg/m ³
T 270	4.5 kg/m ³	7 kg/m ³	9 kg/m ³
T 360	6 kg/m ³	9 kg/m ³	11 kg/m ³
T 540	9 kg/m ³	12 kg/m ³	16 kg/m ³

DURÉES D'ACTION

Type	T 70	T 100	T 140	T 180	T 270	T 360	T 540
mois	4±1	6±1	9±2	12±2	18±3	24±6	36±6

Chaque référence est désignée par son équilibre NPK suivi de son "type" exprimé par un "T" suivi d'un nombre. Tous les Nutricote qui ont le même type se libèrent de la même façon.

Un seul contact pour connaître les distributeurs de votre région



CONTACTS

Directeur commercial pro :
Thomas BAUDOUIN : 06 23 33 10 29

■ Simon Boortel : 06 68 40 43 71

■ Véronique Ols : 06 85 07 04 14

■ Emmanuel Ranger : 06 19 25 38 01

■ Rémy Augier : 06 09 71 71 98

GRUPE
FLORENTAISE

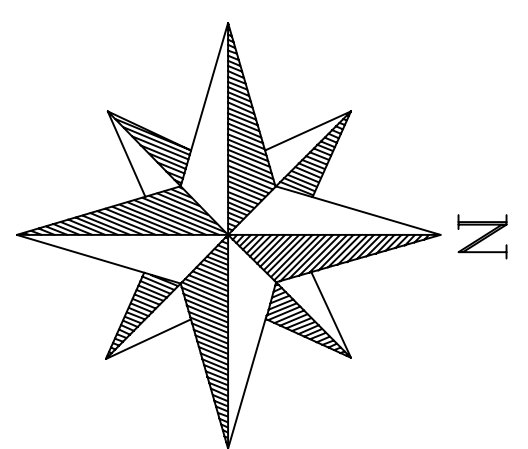
T. 02 40 77 44 45

Le Grand Pâtis - 44850 Saint-Mars-du-Désert
infopro@florentaise.com - Fax. 02 40 93 68 82
www.florentaise.com


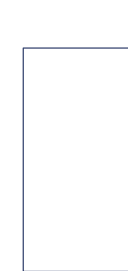
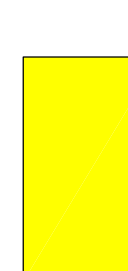
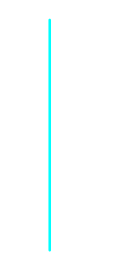




Ce document est imprimé avec des encres végétales
sur un papier certifié PEFC.

7.4 Plan au 1/500^{ème}



PLAN DE L'INSTALLATION CLASSEE Florentaise - LABOUHEYRE

-  BATIMENTS
-  ZONE D'ACTIVITE
-  AIRE DE STOCKAGE
-  RESEAU D'EAUX PLUVIALES
-  RESEAU D'EAU POTABLE
-  RESEAU ELECTRIQUE

ECHELLE 1 / 500

